

AGROCAMPUS OUEST

CFR Rennes

Planète Mer
137 Avenue Clôt Bey
13008 Marseille

<p>Année universitaire : 2020-2021 Spécialité : SML-Biologie Parcours : Sciences halieutiques et aquacoles</p>	<p>Mémoire de fin d'études</p> <p><input type="checkbox"/> d'ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST (École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage), école interne de L'institut Agro (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> de master d'AGROCAMPUS OUEST (École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage), école interne de L'institut Agro (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement)</p> <p><input type="checkbox"/> de Montpellier SupAgro (étudiant arrivé en M2)</p> <p><input type="checkbox"/> d'un autre établissement (étudiant arrivé en M2)</p>
--	--

**La prud'homie de pêche : d'institution coutumière à
acteur de la cogestion. Les conditions nécessaires pour
cette mutation : cas d'étude du Var.**

Par : Sara SPADONI



Soutenu à Rennes

le

15 septembre 2021

Devant le jury composé de :

Président : Jean-Eudes Beuret

Maître de stage : Audrey Lepetit

Enseignant référent : Catherine Laidin

Autres membres du jury : Anne Cadoret, Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille

Les analyses et les conclusions de ce travail d'étudiant n'engagent que la responsabilité de son auteur et non celle d'AGROCAMPUS OUEST

Ce document est soumis aux conditions d'utilisation
«Patrimoine-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 4.0 France»
disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>



Fiche de confidentialité et de diffusion du mémoire

Confidentialité

Non Oui si oui : 1 an 5 ans 10 ans

Pendant toute la durée de confidentialité, aucune diffusion du mémoire n'est possible (1).

Date et signature du **maître de stage** (2) : 04/10/2021
(ou de l'étudiant-entrepreneur)

A la fin de la période de confidentialité, sa diffusion est soumise aux règles ci-dessous (droits d'auteur et autorisation de diffusion par l'enseignant à renseigner).

Droits d'auteur

L'auteur(3) Nom Prénom SPADONI SARA

autorise la diffusion de son travail (immédiatement ou à la fin de la période de confidentialité)

Oui Non

Si oui, il autorise

la diffusion papier du mémoire uniquement(4)

la diffusion papier du mémoire et la diffusion électronique du résumé

la diffusion papier et électronique du mémoire (joindre dans ce cas la fiche de conformité du mémoire numérique et le contrat de diffusion)

(Facultatif) accepte de placer son mémoire sous licence Creative commons CC-By-Nc-Nd (voir Guide du mémoire Chap 1.4 page 6)

Date et signature de l'**auteur** : 02/10/2021

Autorisation de diffusion par le responsable de spécialisation ou son représentant

L'enseignant juge le mémoire de qualité suffisante pour être diffusé (immédiatement ou à la fin de la période de confidentialité)

Oui Non

Si non, seul le titre du mémoire apparaîtra dans les bases de données.

Si oui, il autorise

la diffusion papier du mémoire uniquement(4)

la diffusion papier du mémoire et la diffusion électronique du résumé

la diffusion papier et électronique du mémoire

Date et signature de l'**enseignant** : le 15/09/2021

(1) L'administration, les enseignants et les différents services de documentation d'AGROCAMPUS OUEST s'engagent à respecter cette confidentialité.

(2) Signature et cachet de l'organisme

(3) Auteur = étudiant qui réalise son mémoire de fin d'études

(4) La référence bibliographique (= Nom de l'auteur, titre du mémoire, année de soutenance, diplôme, spécialité et spécialisation/Option)) sera signalée dans les bases de données documentaires sans le résumé

REMERCIEMENTS

Ces six mois de stage, au sein de l'association Planète Mer, ont été un réel plaisir et je tiens à remercier ici les personnes qui m'ont encouragée, conseillée et soutenue.

Mes remerciements les plus sincères s'adressent sans nul doute à Audrey Lepetit, mon encadrante, pour ses conseils avisés, sa disponibilité et son suivi constructif.

Merci aussi à Laurent Debas pour la confiance dont il a fait preuve à mon égard tout au long de ce stage, pour son aide dans la correction de ce document et pour les connaissances qu'il a su partager avec moi.

Je tiens à remercier Jean-Eudes Beuret, pour avoir recadré mon travail et avoir permis d'orienter mes pistes vers des nouvelles réflexions en posant les bonnes questions.

Merci aussi à Stéphanie Joubert, Pierre Morera et Benoît Guérin, pour leur disponibilité et pour l'aide qu'ils ont su m'apporter via nos échanges très constructifs.

Je voudrais aussi remercier Jérôme Guitton pour sa disponibilité et son aide, qui a permis la réalisation des cartes présentées dans ce texte.

Un grand merci à Capucine Claudet, pour ses conseils, son énergie et son aide dans la rédaction et la correction de ce mémoire ainsi que pour les balades dans l'eau froide à six heures du matin.

Un grand merci aussi à Jennifer Bintz pour son aide dans la correction des fautes de français et pour la dernière relecture avant l'envoi.

Je tiens également à adresser mes remerciements à Mikaël Racine, Clara Zelten et Lilita Vong pour nos discussions informelles qui furent très enrichissantes tant professionnellement qu'humainement.

J'adresse aussi mes sincères remerciements à tous les pêcheurs rencontrés pour m'avoir offert l'opportunité de découvrir leur métier et leur quotidien mais aussi pour leur accueil chaleureux au sein des différents prud'homies.

Je remercie aussi toutes les personnes que j'ai pu rencontrer dans le cadre de mon enquête sur le terrain et qui ont contribué, en répondant à mes questions, à la réalisation de ce document.

Enfin, je remercie mes proches, mes amis et mon amoureux de m'avoir soutenue et encouragée lors de cette année de formation ainsi que lors de l'écriture de ce mémoire. Merci à vous.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. LE CONTEXTE	3
1.1. LA GESTION DES PÊCHES	3
1.1.1. <i>La politique commune de la pêche (PCP)</i>	3
1.1.2. <i>La gestion de pêche en Méditerranée</i>	4
1.2. IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE D'ÉTUDE	5
1.2.1. <i>Les outils de gestion et les acteurs de la gestion halieutique présent sur le territoire</i>	5
1.2.2. <i>La pêche aux « petits métiers »</i>	7
1.2.3. <i>Présentation d'une institution maritime séculaire : les prud'homies de pêche</i>	9
1.2.4. <i>Les règlements prud'homaux</i>	11
2. PRUD'HOMIES DE PÊCHE : LA PERCEPTION DES ACTEURS LOCAUX	12
2.1. MÉTHODE : L'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF	12
2.2. IDENTIFICATION DES ACTEURS	13
2.3. L'ÉTUDE DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX	15
2.4. LES RÉSULTATS DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS	16
2.4.1. <i>L'élargissement des territoires prud'homaux</i>	17
2.4.2. <i>L'apparition de l'individualisme</i>	17
2.4.3. <i>La pertinence des prud'homies aujourd'hui</i>	18
2.4.4. <i>Le rôle du prud'homme : perte d'autorité et changement de compétences</i>	19
2.4.5. <i>La perte de la transmission des savoirs</i>	20
2.4.6. <i>Le respect de la réglementation</i>	21
2.4.7. <i>Une mise à jour des règlements prud'homaux nécessaire</i>	22
2.4.8. <i>La pêche de loisir</i>	22
2.5. LES RESULTATS DE L'ÉTUDE DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX	23
3. DISCUSSION	24
3.1. ANALYSE DES RESULTATS	24
3.2. LA GESTION ADAPTATIVE ET PARTICIPATIVE	28
3.2.1. <i>La cogestion de la sonsera</i>	29
3.3. PRECONISATIONS POUR UNE COGESTION	30
3.3.1. <i>La modernisation des règlements prud'homaux</i>	31
3.3.2. <i>L'harmonisation des règlements prud'homaux : un changement d'échelle nécessaire</i>	31
3.3.3. <i>Le renforcement du contrôle en mer</i>	32
3.3.4. <i>Le développement de la connaissance et le suivi scientifique</i>	33
3.3.5. <i>Améliorer l'information et la sensibilisation du grand public</i>	33
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE	35
RÈGLEMENTATION	37
ANNEXES	II
ANNEXE I : LA RÉGLEMENTATION DANS LA RADE DE TOULON ET DANS L'ÎLE DU LEVANT	II
ANNEXE II : DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1859	II
ANNEXE III : GRILLE D'ENTRETIEN	VIII
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS REALISEES	II
ANNEXE V : GLOSSAIRE DE LA PÊCHE AUX « PETITS MÈTIERS »	III
ANNEXE VI : LA PARTECIPATION À L'ÉTUDES DES ACTEUR DE LA PÊCHE REPÉRÉS SUR LE TERRITOIRE	V
ANNEXE VII : LA PARTECIPATION À L'ÉTUDES DES PÊCHEURS DES PRUD'HOMIES VAROISES	VI

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 CARTE REPRESENTANT LES MESURES DE GESTION ET DE PROTECTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE PRESENTES SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE (REALISATION : SPADONI SARA, 2021).....	6
FIGURE 2 A)TAILLE DES NAVIRES DU VAR ; B) ENGIN DE LA FLOTTE AUX « PETITS METIERS » DU VAR (SOURCE : IFREMER-SYSTEME D'INFORMATION HALIEUTIQUE, 2019 ; REALISATION : SPADONI SARA,2021)	7
FIGURE 3 PYRAMIDE DES ÂGES DES PÊCHEURS VAROIS (CDPMEM VAR 2019)	8
FIGURE 4 ÉVOLUTION DES DEBARQUEMENT DANS LE VAR (SOURCE : IFREMER-SYSTEME D'INFORMATION HALIEUTIQUE, 2019 ; REALISATION : SPADONI SARA, 2021)	8
FIGURE 5 EVOLUTION DES DÉBARQUEMENTS DES 10 PRINCIPALES EPÈCES COMMERCIALES (SOURCE : IFREMER-SYSTEME D'INFORMATION HALIEUTIQUE, 2019 ; REALISATION : SPADONI SARA, 2021)	9
FIGURE 6 A)PRINCIPALES ESPECES DEBARQUEES EN VOLUME DANS LE VAR EN 2016 ; B) PRINCIPALES ESPECES DEBARQUEES EN VALEUR DANS LE VAR EN 2016 (SOURCE : IFREMER-SYSTEME D'INFORMATION HALIEUTIQUE, 2017 ; REALISATION : SPADONI SARA, 2021).....	9
FIGURE 7 LES PRUD'HOMIES DU VAR (REALISATION : SPADONI SARA, 2021).....	11
FIGURE 8 PARTICIPATION A L'ETUDE SELON LES GROUPES D'ACTEURS (REALISATION : SPADONI SARA, 2021).....	15
FIGURE 9 COMPARAISON ENTRE TROIS REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX (DE GAUCHE A DROITE : BANDOL, LAVANDOU ET LA SEYNE SUR MER/SAINT-MANDRIER).....	23
FIGURE 10 CARTE DE LA RÈGLEMENTATION DES EAUX DANS LA RADE DE TOULON (SOURCE : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 016/2017 DU 8 FÉVRIER 2017)	II
FIGURE 11 CARTE DE LA RÈGLEMENTATION DE L'ILE DU LEVANT (SOURCE: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 150 /2018).....	II
FIGURE 12 PARTICIPATION A L'ETUDE DES ACTEURS DU TERRITOIRE (SOURCE : DONNEES ISSUS DE L'ENQUETE DE TERRAIN, REALISATION : SPADONI SARA).....	VI
FIGURE 13 PARTICIPATION A L'ETUDE DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE (GAUCHE) ET DES PRUD'HOMMES (DROITE) (SOURCE : DONNEES ISSUS DE L'ENQUETE DE TERRAIN ; REALISATION : SPADONI SARA).....	VII
FIGURE 14 COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE PECHEURS RENCONTRES ET LE NOMBRE DE PECHEURS PAR PRUD'HOMIE (SOURCE : CDPMEMV,2019 ; REALISATION : SPADONI SARA)	VII
FIGURE 15 TOTALITE DES PECHEURS VAROIS CLASSIFIES PAR TEMPS D'ACTIVITE ET PAR PRUD'HOMIE (SOURCE: CDPMEMV, 2019 ; REALISATION : SPADONI SARA).....	VIII
FIGURE 16 ENSEMBLE DE PECHEURS RENCONTRES LORS DE L'ENQUETE REPARTIS PAR PRUD'HOMIE ET TEMPS D'ACTIVITE	VIII

LISTE DE TABLES

TABLE 1 GROUPE D'ACTEURS RENCONTRES RÉPARTIS EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ. LES COEFFICIENTS A,B,C CORRESPONDENT À LA PROPORTION D'ACTEURS ENQUÊTÉS PAR GROUPE (A=TRÈS REPRÉSENTATIF, B=REPRÉSENTATIF, C=PAS REPRÉSENTATIF) ; * LE COEFFICIENT POUR LE GROUPE D'ACTEURS ONG EST B, MALGRE LES DEUX STRUCTURES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE ONT ETE RENCONTREES, CAR LES DONNEES ISSUS D'UN ENTRETIEN FAIT AVEC UNE DES DEUX STRUCTURES ETAIENT PAS EXPLOITABLES	14
TABLE 2 LES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX ANALYSES LORS DE CETTE ETUDE	15
TABLE 3 AUTRES MESURES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DANS LE VAR.....	16
TABLE 4 RÉCAPITULATIF DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS RÉALISÉS AUPRÈS DES ACTEURS DU TERRITOIRE, CLASSÉS PAR GROUPE D'ACTEURS. L'ANONYMAT DEVANT ÊTRE RESPECTÉ, AUCUN NOM NI AUCUNE FONCTION DES ENQUÊTÉS N'APPARAÎT DANS LE TABLEAU.....	III

LISTE DES ABREVIATIONS

AEP Autorisation européenne de pêche

AMP Aire Marine Protégée

CCAA Communauté autonomes

CDPMEM Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

CDPMEMV Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var

CGPM Commission Général des Pêches pour la Méditerranée

CNPMEM : Comité National des Pêches et des Élevages Marins

COFIL Comité de Pilotage

CRPMEM Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

CSIC Consejo Superior de Investigaciones Cientificas

DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DIRM Direction Interrégionale de la Mer

GIPREB Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre

ICATT International commission for the conservation of atlantic tuna

LC Longueur de la carapace

LT Longueur totale

PELA-Méd Pêcheurs engagés pour l'avenir de la Méditerranée

PCP Politique commune de pêches

PNPC Parc National de Port-Cros

SIH Système d'Informations Halieutiques

TAC Totaux admissibles de captures

UE Union Européenne

ZEE Zone économique exclusive

INTRODUCTION

En Méditerranée, le secteur de la pêche professionnelle est dominé par la pêche artisanale (Guillou *et al.* 2002)(Guyader *et al.* 2013). Cette tendance se retrouve en particulier dans le Var où la pêche traditionnelle artisanale, dite aux « petits métiers », est la composante structurante du secteur halieutique (Guerin 2007). La formulation « pêche artisanale » définit les embarcations de petite taille mesurant entre 12 et 16 mètres de long et pour lesquelles le patron est généralement propriétaire de son bateau, en opposition à la définition de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle, qui concerne les bateaux de taille supérieure à 16m et à 33m et pour lesquelles le patron peut être aussi embauché par un armateur (Ifremer 2011b). La pêche aux « petits métiers », par contre, indique, selon la définition la plus répandue, l'ensemble des navires de pêche, à l'exception des chalutiers et des thoniers-sardiniers (Guillou *et al.* 2002)(Reyes *et al.* 2015). Disséminée tout au long du littoral méditerranéen, la pêche aux « petits métiers » regroupe un grand nombre d'embarcations (91% de la totalité de navires présents sur la façade méditerranéenne en 2018) (Ifremer 2019b) qui opèrent principalement sur le plateau continental (0-200 m de profondeur), dans des zones qui peuvent être atteintes en quelques heures depuis les ports d'attache (Farruggio, Le Corre 1993)(Colloca *et al.* 2004). (Guillou *et al.* 2002) Les bateaux de la pêche aux « petits métiers » sont de petite dimension, rarement plus long de 12 m, et de capacité réduite (Farruggio, Le Corre 1993)(Reyes *et al.* 2015). La caractéristique de ce type de pêche est la forte polyvalence : les pêcheurs pratiquent une gamme variée de métiers (ou techniques de pêche) en fonction des espèces ciblées et des changements saisonniers et spatiaux, pour s'adapter au mieux à la disponibilité variable des ressources (Colloca *et al.* 2004) (Forcada *et al.* 2010).

Malgré le fait que la pêche artisanale soit considérée comme une solution potentiellement durable pour l'exploitation des ressources halieutiques (Matthew 2003) (Pauly 2006), à ce jour, en raison du manque de connaissances scientifiques et de mesures de gestion adaptées, l'état des stocks ainsi que la situation des petits pêcheurs artisanaux en Méditerranée est critique (Raicevich 2017)(Cardinale *et al.* 2017). La pêche aux « petits métiers » fait, en effet, depuis une dizaine d'années face à de nombreux défis : dégradation de la ressource halieutique, forte compétition pour l'occupation de l'espace avec les autres usagers, manque de contrôle sur le braconnage, absence de renouvellement générationnel et perte de la transmission des savoirs. Les mesures de gestion actuellement mises en place par l'État et mises en œuvre dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) ne sont pas suffisantes pour préserver tant la ressource que l'emploi. La défaillance de la gestion de pêche en Méditerranée est le résultat de la non-application des règles, de la non-adhésion aux avis scientifiques et de l'inefficacité des plans de gestion nationaux, plus adaptés à la pêche industrielle qu'à la pêche artisanale (Cardinale *et al.* 2017) (Raicevich 2017). La mise en place de nouvelles mesures de gestion efficace permettant une exploitation écologiquement et économiquement durable ainsi que l'implication directe et formelle des utilisateurs de la ressource dans la gestion et dans le processus de décision est donc nécessaire.

Sur les côtes méditerranéennes françaises, il existe encore aujourd'hui l'une des plus anciennes institutions maritimes au monde : la prud'homie de pêche (Mabile 2007). Issues des corporations de l'Ancien régime et consacrées au niveau juridique au milieu du 19^{ème} siècle, les prud'homies se présentent comme des institutions corporatives qui proposent un modèle original de régulation de l'effort de pêche par la gestion d'une population de pêcheurs au sein

d'un territoire maritime bien défini (Tempier 1985). Dans le Var, huit prud'homies de pêche perdurent encore. Malgré son caractère séculaire, cette institution n'est aujourd'hui plus florissante. En effet, depuis plusieurs années, les prud'homies affrontent de nombreux obstacles : la perte d'autorité des premiers prud'hommes, l'arrivée de nouveaux usages maritimes (pêche de loisirs, plaisance, *etc.*), l'évolution des mentalités chez les pêcheurs, la réticence des nouveaux arrivants face aux règles prud'homales et le manque de soutien et de reconnaissance de la part des institutions nationales et européennes (Guerin 2007).

Conscients de l'état de la ressource, en raréfaction depuis 10 ans, de la perte de légitimité des structures traditionnelles de gestion de la pêche (prud'homies) et voulant préserver tant la ressource que l'emploi, les professionnels de la pêche du Var ont sollicité l'association Planète Mer pour mener une réflexion sur l'état des ressources exploitées et pour construire ensemble des outils de gestion halieutique et des outils d'acquisition de connaissances. Planète Mer a ainsi réalisé le projet PELA-Méd (Pêcheurs engagés pour l'avenir de la Méditerranée) en collaboration avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var (CDPMEMV). Ce projet s'articule autour de cinq volets : (1) évaluer les règlements prud'homaux en fonction du contexte actuel (2) mettre en place une collaboration entre pêcheurs, scientifiques, administration, gestionnaires d'espaces protégés et ONG (3) acquérir des connaissances sur les ressources exploitées et les activités de pêche (professionnelle et de loisir) (4) lutter contre le braconnage, à travers la création des postes de gardes-jurés et enfin (5) mettre en place une coopération entre les prud'homies et les *cofradias* espagnoles. Cette étude s'insère dans le premier volet du projet décrit et a pour objectifs généraux de présenter l'état actuel de l'institution prud'homale et d'analyser dans quelle mesure les prud'homies de pêche et les règlements prud'homaux sont respectivement, un acteur et des outils de la gestion halieutique. En outre, cette recherche se propose de fournir des préconisations de gestion pour la pêche artisanale aux « petits métiers » dans le Var et d'apporter des propositions de gestion via la modernisation des outils traditionnels de gestion de pêche. Pour répondre à cette problématique, cette étude s'appuie sur la réalisation de cinquante-deux entretiens semi-directifs auprès des acteurs locaux afin de recueillir leurs perceptions sur les prud'homies de pêche varoises et sur les règlements prud'homaux.

Dans ce rapport seront présentés, dans la première partie, le contexte réglementaire de la pêche aux petits métiers actuellement en vigueur dans le Var, les structures traditionnelles de gestion de la pêche et les acteurs présents sur le territoire. La deuxième partie de cette étude est consacrée à la présentation de la méthodologie utilisée pour l'enquête de terrain et pour l'étude des règlements ainsi que la présentation des résultats. La troisième et dernière partie est constituée de l'analyse des résultats et des préconisations de gestion pour le territoire étudié.

1. LE CONTEXTE

1.1. LA GESTION DES PÊCHES

Dans l'ouvrage « La tragédie des biens communs » (Hardin 1968), l'auteur affirme qu'il y a une incompatibilité entre propriété commune et durabilité et que le libre accès (ou l'accès mal régulé) aux ressources communes conduit, inévitablement, à leur dégradation. Selon Hardin, le seul moyen d'éviter cette « tragédie », comme il la nomme, est d'établir une « *force coercitive extérieure* », exercée par une autorité, qui aura le rôle de contrôler et de garantir le maintien dans le temps des ressources communes ainsi que les intérêts des divers acteurs. La ressource halieutique est une ressource commune. Dans les dernières années, un déséquilibre entre la capacité de capture des flottilles et le potentiel biologique de cette ressource a été atteint. La mise en place des mesures de gestion, qui imposent des contraintes de durabilité, est donc nécessaire (Guerin 2007).

1.1.1. LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (PCP)

La gestion des ressources halieutiques dans la Zone Economique Exclusive (ZEE : 200 milles nautiques de la côte) européenne est une compétence exclusive de l'Union européenne (UE), qui la régit via la politique commune de la pêche (PCP). Mise en place dès 1983, la PCP régit la gestion de la flotte de pêche européenne et des stocks halieutiques. Depuis sa création, des révisions et des mises à jour ont été faites. La dernière date du 11 décembre 2013 avec le Règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la Politique commune de la pêche (PCP). Ce règlement, entré en vigueur en 2014, a pour objectif de garantir une exploitation durable à long terme sur le plan environnemental des ressources halieutiques.

La grande nouveauté de ce règlement par rapport à ses prédécesseurs, est qu'il intègre pour la première fois le concept d'approche écosystémique dans la gestion des pêches européennes. Cette révision de la PCP comporte quatre grands domaines d'action liés entre eux : (i) la gestion des ressources et de la pêche, (ii) le marché et la politique commerciale, (iii) la politique structurelle pour le financement et la mise en œuvre de la PCP et (iv) la politique internationale de l'Union européenne en matière de pêche. Le premier volet, portant sur « la gestion des ressources et de la pêche », a pour volonté de garantir un équilibre entre les ressources et leur exploitation à travers la mise en place de Totaux Admissibles de Captures (TAC), l'interdiction des rejets et par la gestion de l'effort de pêche via l'encadrement du niveau d'activité des navires et l'établissement de mesures techniques pour réduire l'impact sur les habitats et sur les juvéniles. Ainsi, il fixe un vaste ensemble de règles qui régissent le lieu, le moment et la manière à partir desquels les pêcheurs peuvent exercer leur activité. Ces règles portent généralement sur : les tailles minimales des captures des espèces au débarquement, les caractéristiques des engins de pêche, les tailles des mailles des filets, etc.

La réforme de 2013 favorise, en outre, une plus grande autonomie des États membres et des régions dans la gestion des objectifs communs fixés par la PCP. En effet, cette révision, en ramenant la procédure de prise de décision vers le local, vise à une gouvernance des pêches plus décentralisée. À l'échelle de chaque État membre, la PCP fournit un cadre législatif qui

ne peut pas être adouci par la réglementation nationale : « *Aucun État ne peut ainsi assouplir les règles communautaires au profit de ses pêcheurs nationaux* » (Guerin 2007).

1.1.2. LA GESTION DE PECHE EN MEDITERRANEE

Établies pour l'ensemble des bassins maritimes européens, les mesures régies par la PCP varient considérablement d'un bassin à l'autre, en fonction des conditions régionales. « *Au moment de mettre en œuvre la politique commune des pêches, l'Union européenne choisit d'opérer une différenciation géographique de ces zones d'intervention. À ce titre et en raison de sa grande diversité d'espèces marines mais de sa faible biomasse, la mer Méditerranée a fait l'objet d'une attention différenciée, ce qui a contribué à ce que l'UE choisisse d'y établir un système de gestion spécifique* » (Reyes 2017).

En Méditerranée, la gestion des pêches est faite via la mise en place des mesures techniques, via des règles d'accès aux eaux et via l'installation de TAC. Ce dernier constitue l'instrument de prédilection pour la gestion halieutique sur les autres façades maritimes françaises, cependant il n'est pas appliqué pour la majorité des pêcheries en Méditerranée. Seules deux espèces sont soumises à quota : l'espadon (*Xiphias gladius*) et le thon rouge (*Thunnus thynnus*), dont l'exploitation dépend des recommandations fournies et des décisions prises par l'ICATT (*International commission for the conservation of atlantic tuna*), une organisation intergouvernementale chargée de la gestion des thonidés et des espèces apparentées vivant en océan Atlantique et dans les mers adjacentes (notamment la Méditerranée). La gestion des pêches en Méditerranée porte, donc, essentiellement sur la mise en place des mesures techniques, sur le contrôle et sur la réduction de la capacité de capture des navires. Ces mesures dépendent des décisions prises par la Commission Générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)(Ifremer 2011a)(CNPMEM [sans date]). En effet, elle élabore et adopte des règles de conservation pour toutes les espèces de la région méditerranéenne. Le Plan de Gestion Chalut West-Med datant de décembre 2019, qui réglemente l'effort de pêche indiquant le nombre de jours ouvrables par navire (chalut) et les zones de fermetures spatio-temporelles, en est un exemple concrétisé par l'Arrêté du 20 décembre 2019.

Dans le cadre de la PCP, l'activité halieutique exercée à l'heure actuelle pour ce qui est de la mer Méditerranée est encadrée par deux principaux textes : le plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée de 2002 et le Règlement (CE) 1967/2006 du 21 décembre 2006. Le premier document vise à proposer un cadre cohérent pour une approche plus durable dans la gestion des pêcheries méditerranéennes alors que le second, désigné parfois comme la « PCP Méditerranée », fixe les mesures de gestion en fournissant des mesures techniques à adopter. Ce règlement vise à améliorer la sélectivité des engins, à diminuer les rejets à la mer par les navires et à augmenter les maillages des filets et la taille des hameçons pour les différents engins. Il prévoit également des tailles minimales sur certaines espèces.

Dans le cadre de ces deux textes, deux autres documents, l'arrêté du 13 mai 2014 et l'arrêté du 8 septembre 2014, émis par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, réglementent l'utilisation de certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle en Méditerranée. Ces arrêtés visent à créer des régimes d'autorisations européennes de pêche (AEP) pour les navires battant pavillon français. Ainsi la pêche à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée sont encadrées et soumises à la détention d'une AEP.

A l'échelle régionale, en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, certaines pêcheries sont aussi réglementées via des arrêtés tels que la pêche à l'aide de chalut de type filets jumeaux, interdite par l'arrêté du 1^{er} février 2017, et la pêche des oursins, encadrée par l'arrêté du 27 octobre 2008. Cet arrêté fixe les dates de fermeture et d'ouverture de la saison de pêche et définit les quotas de pêche.

1.2. IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

Le territoire concerné par cette étude est celui du département du Var : de Saint-Cyr-sur-Mer à Saint-Raphaël. Ce territoire correspond au périmètre d'intervention du programme PELA-Méd et de celui du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Var (CDPMEMV). Le département du Var dispose d'une superficie de 5972 km² pour une population estimée à 1,06 million d'habitants (INSEE 2018). Son littoral s'étend sur 432 km dont 80 km sont constitués par des îles et îlots ; compte 27 communes sur la frange littorale (Aradan, Mondain 2014). Le territoire du Var, est par ses caractéristiques environnementales et par son patrimoine naturel, un espace très séduisant pour les différents usages maritimes. La pêche professionnelle ainsi que les activités de plaisance, de plongée sous-marine et de pêche de loisir sont présentes sur le territoire. Une forte pression anthropique s'exerce donc sur l'espace maritime, essentiellement d'avril à novembre, avec une hausse en période estivale liée à l'arrivée de la population touristique qui correspondait par exemple en 2011 à six cent mille personnes par jour lors des périodes de pic touristique (Région Provence-Alpes-Côte- d'Azur 2013). De plus, la présence d'autant d'usages différents génère des conflits et une compétition territoriale entre les différentes activités et la pêche professionnelle.

1.2.1. LES OUTILS DE GESTION ET LES ACTEURS DE LA GESTION HALIEUTIQUE PRÉSENT SUR LE TERRITOIRE

De nombreuses mesures de gestion des activités maritimes et de protection du patrimoine naturel sont présentes sur le territoire d'étude. Le Var compte 8 sites Natura 2000 et un Parc national, le Parc national de Port-Cros (PNPC) ainsi qu'un cantonnement de pêche : le cantonnement de pêche du Cap Roux. Les sites Natura 2000 n'ont pas vocation d'interdire les activités humaines, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, tandis que le Parc national de Port-Cros a une véritable volonté de gestion de ces activités. Dans le but de protéger la ressource et la pérenniser, il réglemente les usages récréatifs en mer (plongée sous-marine, plaisance) et les activités de pêche (professionnelle et loisir). L'accès des professionnels halieutiques au cœur du Parc national de Port-Cros est octroyé à la signature de la Charte du Parc et à la possession d'une autorisation de pêche délivrée par le Préfet de région (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013). Le PNPC réglemente ainsi l'effort de la pêche professionnelle à travers l'encadrement de nombreuses pêcheries en limitant le nombre d'engins autorisés, le nombre d'individus capturés et les horaires de calés. La Charte est le fruit du travail collectif des membres du Conseil économique, social et culturel, dont font partie les pêcheurs professionnels travaillant sur la zone. La pêche récréative est aussi réglementée au sein du PNPC. Ainsi, le nombre, la taille et le poids des captures ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont réglementés. (Arrêté préfectoral R93-2016-09-06-003) (Arrêté du 17 juillet 2015)

Dans le Var, les pêcheurs professionnels sont donc acteurs de la protection de la ressource halieutique. Ils sont directement impliqués dans le conseil économique, social et culturel du Parc national de Port Cros mais aussi dans le cantonnement de pêche du Cap Roux et via les structures représentantes de la profession (comité de pêche), ils interviennent directement sur la réglementation de l'espace maritime.

Dans le cantonnement du Cap Roux, une zone maritime de 445 ha a été créée par la prud'homie de Saint Raphaël en 2003 avec l'arrêté ministériel du 3 décembre 2003 (Arrêté du 3 décembre 2003) dans le but de protéger la ressource halieutique et renforcer le potentiel reproducteur des espèces : toute forme de pêche (professionnelle et de plaisance) y est interdite.

Les structures représentantes des professionnels, comités régionaux et comité national, participent activement à l'élaboration de la réglementation en matière de gestion des ressources halieutiques, ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et des écosystèmes marins (code rural, article L912-2 et L912-3, I, modifié par la loi n 2016-1087 du 8 août 2016). Inversement les comités départementaux ne disposent pas de cette compétence même sur délégation, d'après le Code rural et de la pêche maritime. La figure 1 représente les différentes mesures de gestion de pêche en vigueur sur le territoire.

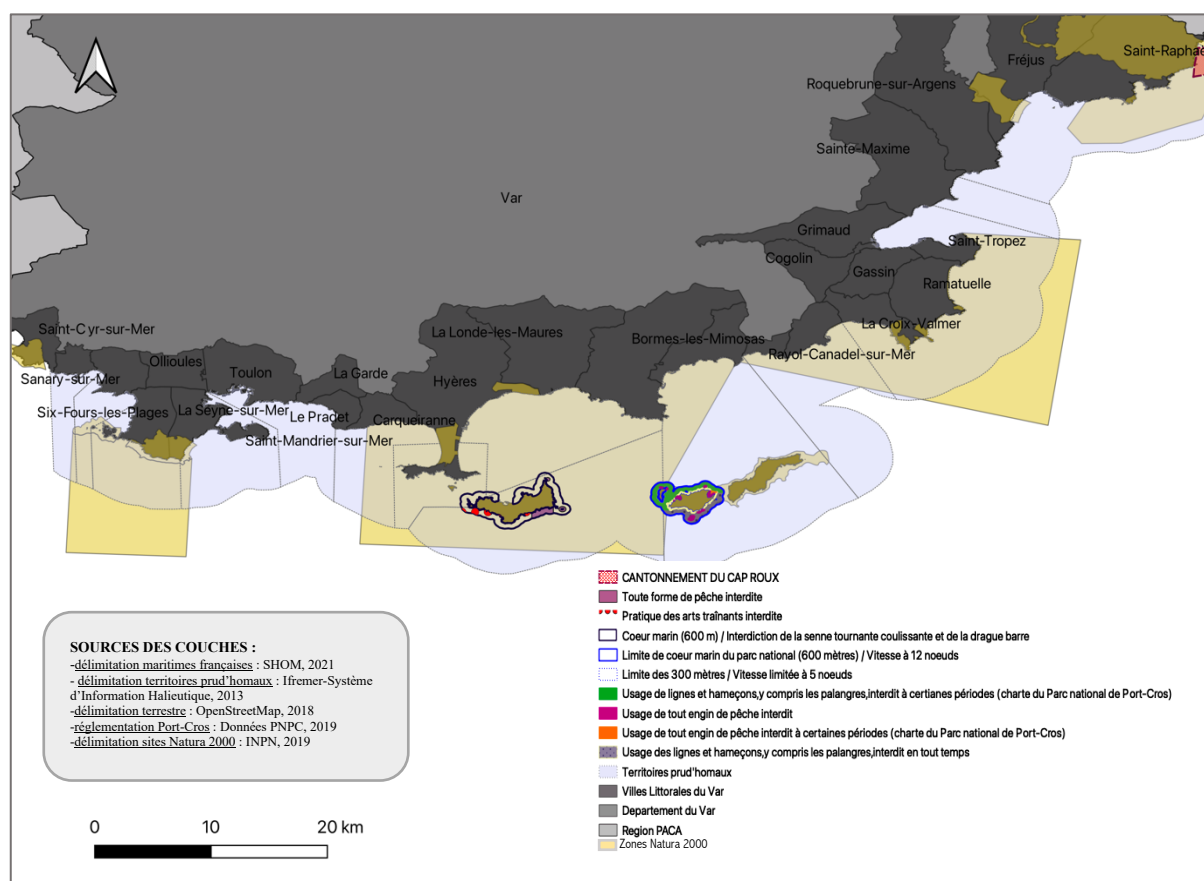


FIGURE 1 Carte représentant les mesures de gestion et de protection de la ressource halieutique présentes sur le territoire d'étude (Réalisation : Spadoni Sara, 2021)

En plus des mesures de gestion halieutique et de conservation du patrimoine naturel, un autre type de réglementation de l'espace maritime est présent sur le territoire maritime du Var, en particulier dans la rade de Toulon et autour de l'île du Levant, et ce en raison de la présence de la Marine nationale (Annexe I). Dans les zones adjacentes aux territoires militaires, la pêche

professionnelle et la pêche de loisir ainsi que le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine y sont interdits ; dans d'autres zones, seule la pêche professionnelle est autorisée sous certaines restrictions.

1.2.2. LA PÊCHE AUX « PETITS MÉTIERS »

Dans le Var la pêche professionnelle a un caractère exclusivement artisanal : 89% des navires de pêche (Figure 2a) mesurent moins de 10m (Ifremer 2019a), les sorties en mer font, généralement, moins de 24 heures et les zones de pêche sont prioritairement situées dans la bande des 3 milles nautiques (Ifremer 2019a) (CRPMEM PACA, 2014). Dans le quartier maritime de Toulon environ 88% du nombre des navires total exerce leur activité près des côtes (Ifremer 2019a).

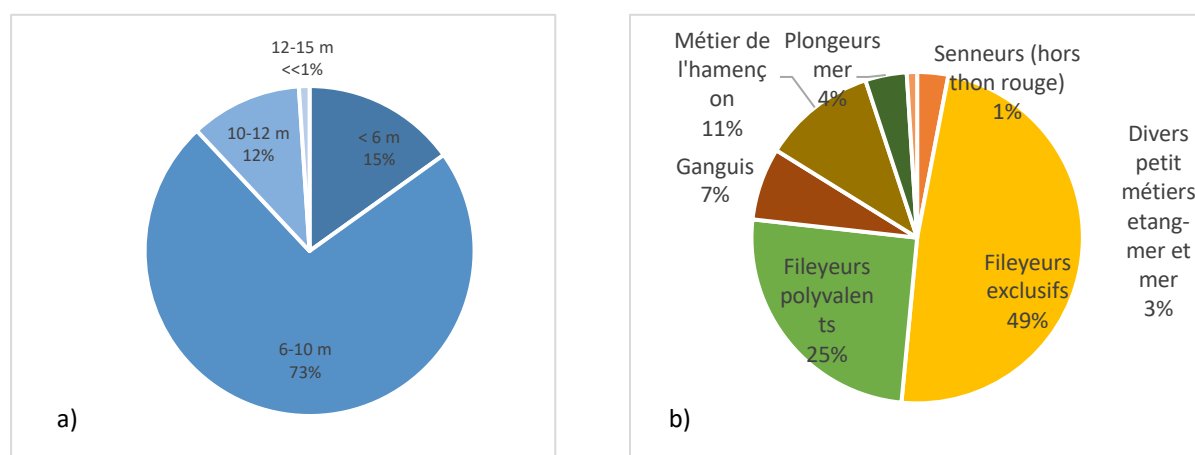


FIGURE 2 a) Taille des navires du Var ; b) Engins de la flotte aux « petits métiers » du Var (source : Ifremer-Système d'Information Halieutique, 2019 ; réalisation : Spadoni Sara, 2021)

La pêche artisanale dans le Var se caractérise par une forte polyvalence des activités (filets, casiers, palangres, sennes, *etc.*) regroupées sous le vocable de « petits métiers ». Celle-ci est exercée principalement à partir d'embarcation de type « pointu » par une seule personne (Guerin 2007). D'après les données du système d'informations halieutiques de Ifremer, les pêcheurs varois pratiquent annuellement en moyenne 3,4 métiers différents par navire et utilisent en moyenne 1,4 engin différent par an (Ifremer 2019a). La figure 2b représente la répartition des navires par flottille, c'est-à-dire en groupes de navires adoptant des stratégies de pêche similaire. Deux sont les principales techniques de pêche pratiquées : le filet et les métiers de l'hameçon.

En 2012, 281 pêcheurs (hors culture marine et conchyliculture petite-pêche) travaillaient dans le département du Var, représentant près de 32% de l'effectif de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 12% des 2356 pêcheurs de la Méditerranée (CRPMEM PACA 2014). Sur l'ensemble de ces 281 pêcheurs, 188 avaient été identifiés par l'enquête du CRPMEM comme armateurs. Actuellement, 185 pêcheurs (Ifremer 2019a) et 157 navires (Ifremer 2019a) sont actifs sur le département. L'évolution de la filière ces dernières années se traduit donc par une forte diminution de l'activité. La flotte vieillit : à la fois ses bateaux, dont la moyenne d'âge est de 42 ans, et ses hommes, avec une moyenne d'âge de 56 ans (Ifremer 2019a). La figure 3 représente les âges des pêcheurs varois.

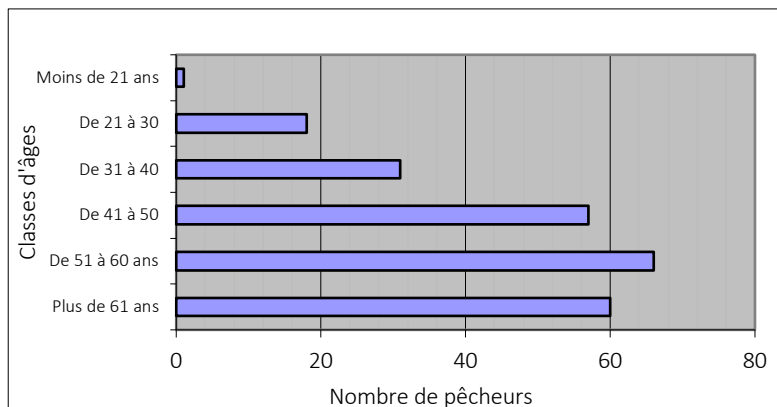


FIGURE 3 Pyramide des âges des pêcheurs varois (CDPMEM VAR 2019)

Dans le Var, il existe 33 ports de débarquement (CRPMEM PACA 2014). Ces ports sont souvent attachés à une prud'homie de pêche et sont le port d'exploitation des navires, le lieu de vie des pêcheurs, voire même le site de vente quotidien du produit de la pêche. La vente des produits halieutiques sur le territoire est directe. Le Var, comme l'ensemble de la région Sud PACA ne possède plus aucune criée ou halle à marée. Les pêcheurs, dès le débarquement, vendent donc la majorité du produit de leur travail directement aux particuliers ou restaurateurs (CRPMEM PACA 2014).

En 2018, les débarquements des produits de la pêche sur le littoral du Var s'élevaient à environ 474 tonnes (Figure 4), pour une valeur de 5 millions d'euros (Ifremer- Système d'information halieutique 2019). La figure 5 représente l'évolution des débarquements des dix principales espèces commerciales, dans le Var de 2008 à 2018.

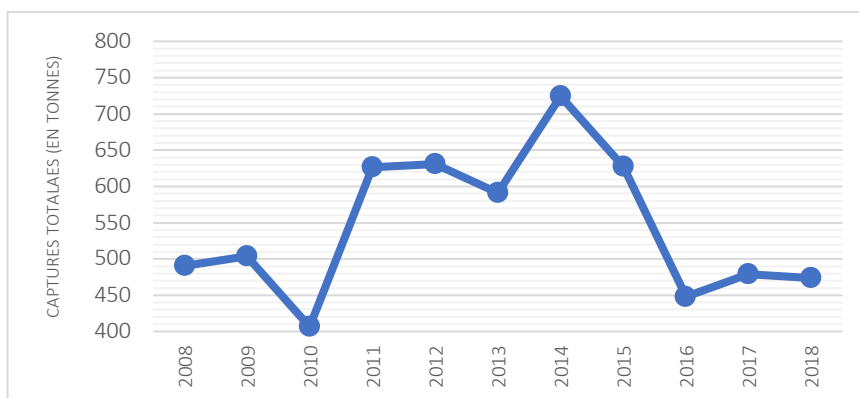


FIGURE 4 Évolution des débarquements dans le Var (source : Ifremer-Système d'Information Halieutique, 2019 ; réalisation : Spadoni Sara, 2021)

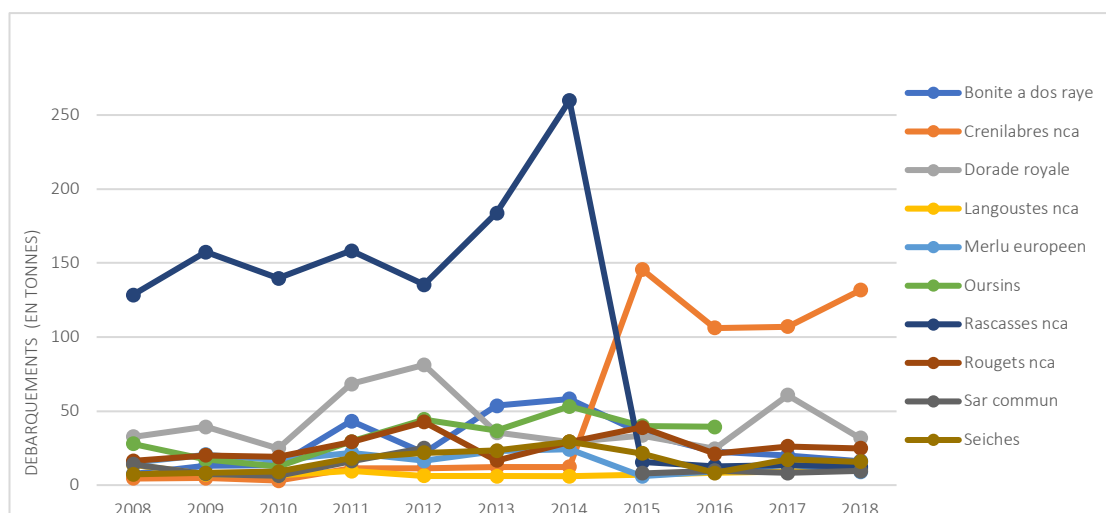


FIGURE 5 Evolution des débarquements des 10 principales espèces commerciales (source : Ifremer-Système d'Information Halieutique, 2019 ; réalisation : Spadoni Sara, 2021)

Les principales espèces débarquées (en volume) sont : le crénilabre, qui représentait aussi l'espèce la plus importante en valeur, les rougets, les langoustes, l'oursin et la dorade royale (Ifremer-Système D'information Halieutique, 2017). Les figures 6a et 6b représentent les principales espèces débarquées en volume et en valeur dans le Var selon les données recueillies en 2016 par le Système d'Informations halieutiques d'Ifremer.

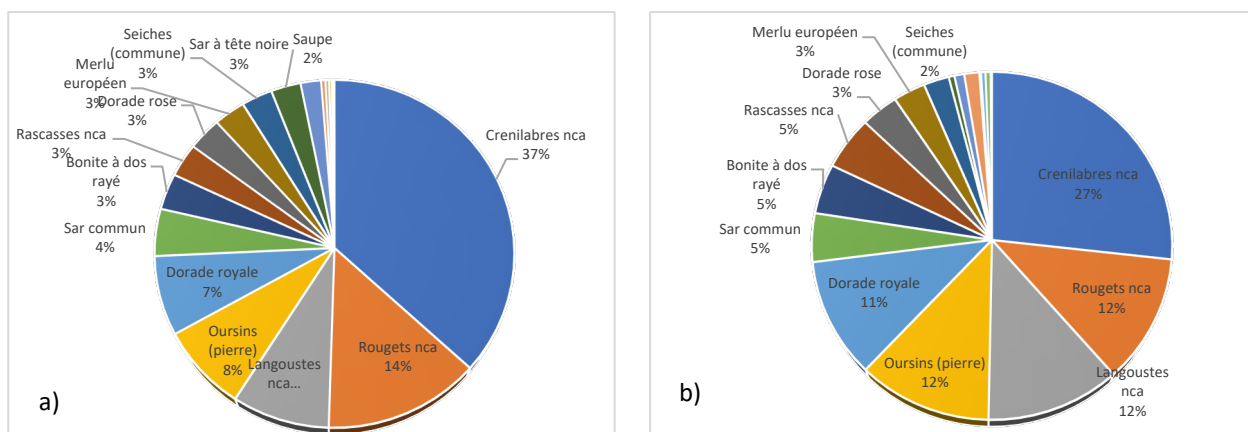


FIGURE 6 a) Principales espèces débarquées en volume dans le Var en 2016 ; b) Principales espèces débarquées en valeur dans le Var en 2016 (source : Ifremer-Système d'Information Halieutique, 2017 ; réalisation : Spadoni Sara, 2021)

1.2.3. PRÉSENTATION D'UNE INSTITUTION MARITIME SÉCULAIRE : LES PRUD'HOMIES DE PÊCHE

Les prud'homies de pêche constituent l'une des plus anciennes institutions maritimes au monde: elles existent depuis le Moyen Âge (Brès 2020). Spécialité du littoral méditerranéen français, initialement, les prud'homies sont un phénomène communautaire spontané qui a pris naissance dans le but d'améliorer les conditions de vie difficiles des pêcheurs (Brès 2020). Ces derniers se seraient regroupés afin de former des communautés professionnelles pour défendre leurs

intérêts économiques face à l'arrivée de pêcheurs étrangers et de gérer l'activité de pêche entre les pêcheurs afin de limiter les conflits (Rauch 2014). La première prud'homie a été créée en 1431 à Marseille à la suite du premier règlement de corporation dans le but de gérer la profession des petits métiers, afin de partager la ressource et l'espace en régulant l'effort de pêche (Tempier 1985) (Conseil consultatif régional de la mer 2013). L'institution prud'homale, contrairement aux autres corporations et communautés des métiers, a survécu à la Révolution (Tempier 1985) (Mabile 2007) et a été consacrée au niveau juridique avec le décret impérial du 19 novembre 1859 (Annexe II), réglementant la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime de Toulon (Rauch, 2014). Ce décret, toujours en vigueur, fixe et clarifie les règles applicables aux prud'homies ainsi que ses pouvoirs : réglementaires, disciplinaires et juridictionnels. Ainsi ne peuvent intégrer une prud'homie que « *les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession au moins un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir* » (Mabile 2007). Ceci signifie que les conchyliculteurs, les pisciculteurs, les pêcheurs plaisanciers, les autres membres de l'équipage qui ne sont pas patrons pêcheurs et les pêcheurs travaillant hors circonscription (chalutiers) ne pouvaient être membres de la prud'homie.

Ces institutions sont dirigées par les premiers prud'hommes : les patrons pêcheurs reconnus comme "sages" par la communauté et élus par leurs pairs. Les prud'hommes sont placés sous l'autorité exclusive des instances maritimes. Le statut d'un prud'homme n'est pas celui d'un chef absolu autoritaire, même s'il détient le cumul de pouvoirs réglementaires, disciplinaires et juridictionnels, mais plutôt celui de veilleur de l'organisation du métier et "gérant" de la ressource parce qu'en tant que pêcheur il est directement intéressé par la prospérité de la profession. « *Le prud'homme comme le chef de famille gère le patrimoine sans en être le propriétaire, il n'en a que l'usufruit : tel il l'a reçu de ses ancêtres, tel il doit le transmettre* » (Tempier, 1985). Les prud'hommes exercent ainsi, bénévolement, une pluralité de fonctions au nom de la « communauté » : en concertation avec les pêcheurs de la prud'homie ils éditent des règlements locaux de pêche, afin de gérer les conditions d'exercice de la pêche maritime dans leurs territoires ; ils concourent comme auxiliaires de police, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière, et ils sont habilités à dresser des procès-verbaux en cas de constatation d'infraction et à fixer des amendes (Rauch, 2013). Les prud'hommes sont de véritables autorités publiques, ils peuvent juger des différends et contestations qui naissent du fait de la pêche. Leurs jugements sont sans appel. « *Le cumul des pouvoirs juridictionnel et répressif des prud'hommes s'inscrit dans la logique de cette institution, il contribue à une résolution simple et rapide des conflits et au maintien de la discipline dans la profession* » (décret du 19 novembre 1859) (Annexe II). Les prud'hommes ont aussi le pouvoir d'autoriser l'inscription ou la radiation d'un patron pêcheur sur la liste des membres de la communauté. Suivant l'importance de la prud'homie, le nombre des prud'hommes peut varier de 3 à 5. Les élections prud'homales ont lieu tous les 3 ans (décret du 19 novembre 1859). Les pêcheurs souhaitant se présenter doivent réunir un certain nombre de conditions : (1) avoir plus de trente-cinq ans, (2) être français ou naturalisé depuis dix ans au moins et (3) avoir exercé la pêche dans la prud'homie depuis au moins dix ans, dont cinq ans en qualité de patron (Tempier 1986). De plus, une période d'embarquement minimale annuelle de neuf mois est imposée dans la plupart des prud'homies pour être éligible au poste de prud'homme.

L'institution prud'homale à travers ses compétences a pour volonté « *de gérer une population de pêcheurs de manière à ce que chacun puisse vivre durablement de l'exercice de la pêche dans le ressort de la prud'homie, avec le matériel dont il dispose et en fonction des conditions*

de marché » (Tempier 1985). Les pouvoirs prud'homaux sont limités aux territoires prud'homaux, définis par le décret du 15 janvier 1993.

À ce jour, 33 prud'homies perdurent sur le littoral méditerranéen français et gèrent les zones littorales ou lagunaires : 11 sur les côtes d'Occitanie, 18 en région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 4 en Corse. Sur le territoire d'étude, il existe 8 prud'homies de pêche : Bandol, Sanary-sur-Mer, Le Brusuc, La Seyne-sur-Mer, Toulon, le Lavandou, Saint-Tropez et Saint-Raphaël. Ces prud'homies ont pour certaines des sections autonomes dédiées à des zones spécifiques en leur sein. Lors de cette étude, ces sections ont été prises en compte et étudiées comme des prud'homies à part entière. Ainsi les sections de Saint-Mandrier (section de La Seyne sur Mer), de Carqueiranne, de Hyères-Porquerolles, des Salins d'Hyères et de Giens (sections de Toulon) ont été investiguées séparément de leur prud'homie « mère ». La figure 7 représente les 13 prud'homies du Var qui ont participé à l'étude.

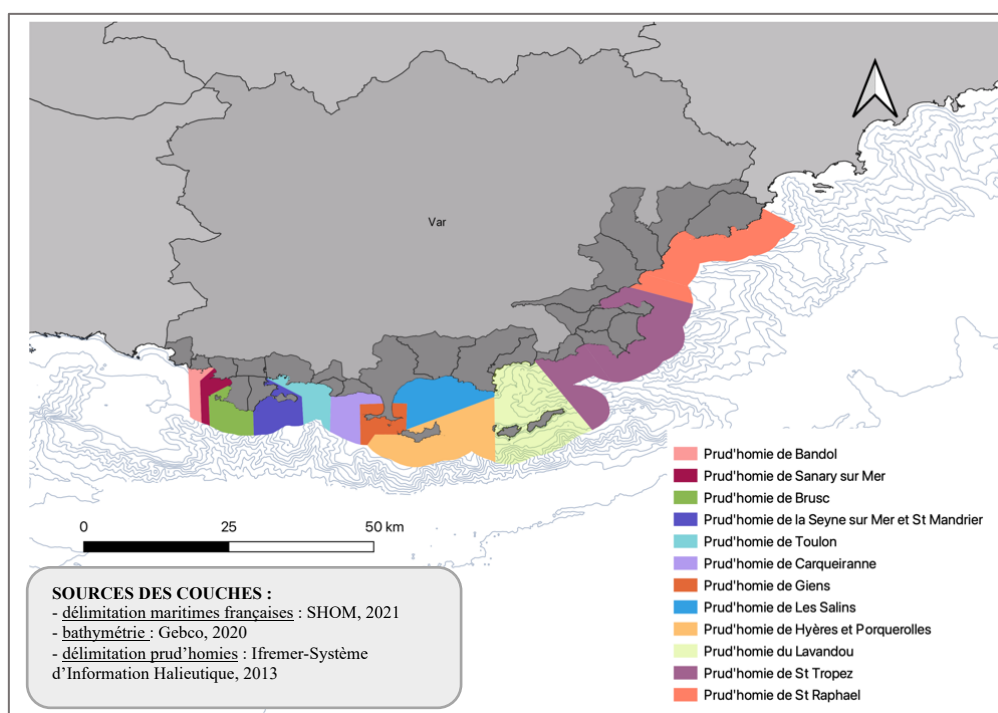


FIGURE 7 Les prud'homies du Var (réalisation : Spadoni Sara, 2021)

1.2.4. LES RÈGLEMENTS PRUD'HOMIAUX

Les prud'homies de pêche gèrent et organisent la pratique de la pêche sur leur territoire à travers la création et l'adoption de règlements prud'homaux (Rauch 2014). Cette réglementation locale vise à organiser la jouissance de la mer entre les pêcheurs, en précisant les moyens d'exploitation autorisés sur le territoire prud'homal et en mettant en place des « mesures d'ordre et de précaution » (article 17 du décret de 1859) pour la protection de la ressource. Le principe appliqué : « *tout le monde doit pouvoir vivre de son métier* » motive toutes sortes de règlements (Tempier 1986). Ainsi sont décidés les engins de pêche autorisés, leur longueur, leur nombre, leur temps de calés (temps de pêche), la taille des mailles de filet, la répartition des postes de pêche, la taille minimale de certaines espèces et la fermeture saisonnière de certaines zones de frayère lors de périodes de reproduction (« moutons »). « *La réglementation prud'homale répond, à l'origine, à deux objectifs principaux : organiser l'exercice des métiers de la pêche et la commercialisation des produits halieutiques de manière*

à ce que chaque membre de la communauté de pêcheurs puisse vivre de l'exercice de la pêche et de la vente de ses produits et assurer la continuité de la profession pour la communauté de pêcheurs par des mesures de protection sociale et de protection de la ressource. Les règlements sont édictés au cas par cas pour prévenir ou résoudre une situation conflictuelle entre pêcheurs ou dommageable à l'égard de la communauté » (Tempier 1985). Les règlements prud'homaux permettent donc la gestion de l'activité des pêcheurs et n'ont aucune prérogative de « gestion de pêche ». Les prud'homies, de même que les comités départementaux, ne sont donc pas des acteurs de la gestion des pêches d'un point de vue réglementaire. Les règlements prud'homaux se basent sur des savoirs vernaculaires. « On appelle savoirs vernaculaires, l'ensemble des connaissances propres à la communauté et qui, plus ou moins systématisées, ont été acquises dans son expérience historique. Les savoirs vernaculaires comprennent également une connaissance des espèces halieutiques, de leur comportement et de leur environnement. Il s'agit d'un ensemble complexe d'observations empiriques et de leurs transmissions aux membres de la communauté... La transmission des savoirs vernaculaires est réservée au groupe constitué par les familles, les clans et les alliés. » (Feral 2001) La transmission des règlements et des savoirs fonctionne, ainsi, des «vieux» vers les «jeunes», des parents vers les enfants. Les règlements prud'homaux sont établis par les pêcheurs lors de l'Assemblée générale annuelle et sont soumis à l'approbation de l'Administrateur du Quartier Maritime, lequel avant de les valider, doit en vérifier le contenu. En particulier, il doit s'assurer que cette réglementation ne soit pas contraire à une réglementation « supérieure » dans la hiérarchie des normes : arrêté préfectoral, arrêté ministériel, décret de loi ou directive communautaire. Ces règlements sont opposables à tous les pêcheurs travaillant dans la circonscription prud'homale, y compris les pêcheurs de loisir et les pêcheurs professionnels qui n'adhèrent pas à la prud'homie (Mabile 2007)(Tempier 1985).

Dans le Var, huit règlements prud'homaux sont encore en vigueur. Le nombre des règlements présents sur le territoire est inférieur au nombre des prud'homies (13) existantes, car les sections étant, même si des spécificités existent, soumises au règlement de leur prud'homie de rattachement.

2. PRUD'HOMIES DE PÊCHE : LA PERCEPTION DES ACTEURS LOCAUX

La réalisation d'une enquête de terrain visant à comprendre la perception des acteurs du territoire sur l'institution prud'homale ainsi que sur les règlements a été menée. Cette enquête a été complétée avec une étude réglementaire portant sur la comparaison entre les règlements prud'homaux et la réglementation nationale et européenne.

2.1. MÉTHODE : L'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF

La méthode déployée pour cette étude est l'entretien semi-directif. Cette technique d'enquête, basée sur un guide d'entretien (i.e. le fil conducteur qui réunit les différents thèmes à aborder) permet la collecte d'informations qualitatives. Cette méthode a été privilégiée aux autres types d'entretiens disponibles (non directifs et directifs) pour laisser, au sein d'une structure de questions préparées, une marge de liberté aux interlocuteurs dans le choix de leurs propos et dans l'orientation de la discussion (Godfroid 2012) (Muet 2003). La décision de ne pas opter pour une des deux autres méthodes disponibles s'explique par le fait que la volonté de l'étude était celle de comprendre en profondeur un phénomène complexe. Ainsi la représentation de la réalité des acteurs enquêtés, leurs systèmes de valeurs et leurs croyances sont autant de des

données à collecter. Opter pour la conduite d'entretiens directifs aurait empêché la collecte du ressenti des acteurs tandis qu'opter pour des entretiens non directifs auraient impliqué de donner trop de liberté aux interviewés dans leurs réponses et de rendre ainsi compliqué d'établir une comparaison entre les différents entretiens menés. Le choix de l'entretien semi-directif représente donc un bon compromis entre les données recherchées et le propos de l'étude. Cette méthode permet de mener les entretiens de façon collective et individuelle. Lors de cette étude presque la totalité des entretiens a été menée de façon individuelle, afin de permettre aux enquêtés de s'exprimer sans contrainte. Néanmoins, certains entretiens (4%) ont été réalisés collectivement, sur volonté des enquêtés. L'objectif principal de ces entretiens était celui de recueillir la perception des acteurs locaux vis-à-vis des prud'homies de pêche varoises afin de déterminer et d'évaluer leur niveau de connaissance et d'implication, ensuite d'identifier leurs attentes et leurs besoins pour enfin investiguer sur (i) l'évolution de la fonction des prud'homies (i.e. Peuvent-elles devenir des acteurs de la gestion halieutique à l'échelle locale en utilisant les règlements prud'homaux comme outils de cette gestion décentralisée) et (ii) les conditions pour y parvenir.

La réalisation d'entretiens semi-directifs a nécessité une phase préparatoire afin de définir le cadre de l'étude et élaborer le guide d'entretien (Annexe III). Ce dernier repose sur un travail de recherche bibliographique portant sur la réglementation nationale et européenne ainsi que sur les réglementations prud'homales dans le Var et sur les prud'homies. Il a été ainsi organisé autour de 6 thématiques :

- Caractérisation de l'acteur enquêté
- Rôles et compétences de la prud'homie aujourd'hui
- Légitimité de la prud'homie
- Les règlements prud'homaux : transmission, connaissance et respect
- Pertinence de la réglementation prud'homale par rapport au contexte écologique et réglementaire en vigueur
- Mises à jour, manques et besoins des acteurs

Pour cette étude, le guide d'entretien a été adapté, en raison des différences de cultures professionnelles et de relation aux différentes prud'homies, en fonction des différents acteurs enquêtés (prud'homie, structure d'accompagnement, services déconcentrés, etc.).

2.2. IDENTIFICATION DES ACTEURS

Les acteurs enquêtés ont été identifiés et recensés parmi les acteurs locaux du domaine maritime à partir d'un travail bibliographique et des échanges avec le CDPMEMV. Ensuite, ils ont été répartis en 5 groupes, en fonction de leur secteur d'activité et pour chaque groupe d'acteurs, un coefficient de représentativité de l'échantillonnage a été attribué (Table 1). Ce coefficient a été défini en fonction de la proportion d'acteurs enquêtés par groupe par rapport aux acteurs identifiés sur le terrain. Le coefficient A signifie que plus de 50% des acteurs du groupe ont été interrogés (très représentatif), le coefficient B entre 25 et 50% (représentatif) et le coefficient C moins de 25% (pas représentatif).

TABLE 1 Groupe d'acteurs rencontrés répartis en fonction du secteur d'activité. Les coefficients A,B,C correspondent à la proportion d'acteurs enquêtés par groupe (A=très représentatif, B=représentatif, C=pas représentatif) ; * le coefficient pour le groupe d'acteurs ONG est B, malgré les deux structures présentes sur le territoire ont été rencontrées, car les données issus d'un entretien fait avec une des deux structures étaient pas exploitables

GROUPE D'ACTEURS	
(1) PÊCHEURS PROFESSIONNELS (DES PRUD'HOMIES VAROISES)	PRUD'HOMMES (A)
	PATRONS PÊCHEURS AU "DÉBUT DE CARRIÈRE" (< 15 ans d'activité) (A)
	PATRONS PÊCHEURS À "MOITIÉ DE CARRIÈRE" (15 -25 ans d'activité) (A)
(2) STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PROFESSION	PATRONS PÊCHEURS EN " FIN DE CARRIÈRE" (>25 ans d'activité) (A)
	NATIONALE (C)
	RÉGIONALE (C)
(3) SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT	DÉPARTAMENTALE (A)
	INTER-RÉGIONALE (A)
	DÉPARTAMENTALE (A) De FAÇADE (C)
(4) AGENTS DU DEVELOPPEMENTS	ONGs (B*)
	GESTIONNAIRES D' ESPACES NATURELS (B)
(5) EXPERTS	ECOLOGUES (C)
	ECONOMISTES (A)
	JURISTES (B)
	HISTORIENS (A)

La totalité de pêcheurs professionnels individués dans le Var a été classifiée en fonction du temps d'activité en trois groupes différents : « début de carrière » (< 15 ans d'activité), « moitié de carrière » (15-25 ans d'activité) et « fin de carrière » (> 25 ans d'activité) (Table 1). À travers cette subdivision, l'étude avait pour volonté d'explorer le clivage entre les « nouveaux arrivants » et les « pêcheurs expérimentés », au sein des professionnels du Var, dont l'existence avait émergé lors d'une étude du WWF (Guerin 2007). La tranche du temps d'activité utilisé pour répartir les pêcheurs a été décidé en fonction du nombre de « nouveaux pêcheurs » par prud'homies, afin d'avoir au moins un pêcheur « au début de carrière » par prud'homie échantillonnée et avoir ainsi un échantillonnage le plus homogène possible (Annexe VII). En outre, pour alléger temporellement l'échantillonnage, il a été décidé de réduire le nombre des candidats à interviewer par prud'homies de quatre pêcheurs (le prud'homme, le pêcheur au « début de carrière », le pêcheur à « moitié de carrière » et le pêcheur à « fin de carrière ») à trois (Annexe VII). Ainsi, les témoignages issus des entretiens avec les prud'hommes ont été considérés de façon duelle. Les données issues de ces entretiens ont été traitées et analysées d'abord en tant que témoignages de prud'hommes, donc « chefs » de la prud'homie, et ensuite en tant que témoignages de pêcheurs. Les prud'hommes ont été classifiés, de même que les autres pêcheurs, selon le temps d'activité. L'ensemble de prud'hommes individués a été classé dans les sous-sections : « fin de carrière » (69%) ou « moitié de carrière » (31%). Aucun prud'homme identifié n'appartient au groupe « au début de carrière ».

Sur les 5 groupes d'acteurs constitués, tous les groupes ont été enquêtés (Annexe IV). Les entretiens ont été menés au cours des mois d'avril et de mai 2021, majoritairement sur le département du Var. Un entretien a été mené sur le département des Bouches du Rhône. Au cours de cette étude, 52 personnes ont été enquêtés dont 10 par téléphone et 7 par vidéoconférence. Sur la totalité des acteurs de la pêche varoise identifiés et contactés ont participé à l'étude (55%), dont la majorité appartenait au 1er groupe « pêcheurs professionnels » (73%), aux « agents du développement » (12%) et aux « experts » (9%). (Figure 8).

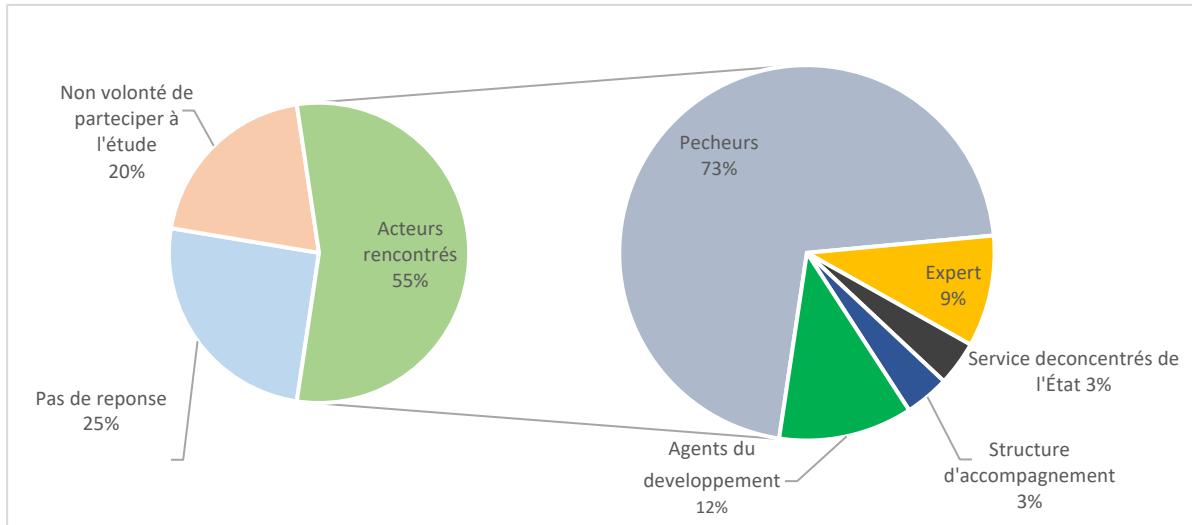


FIGURE 8 Participation à l'étude selon les groupes d'acteurs (réalisation : Spadoni Sara, 2021)

Sur l'ensemble des pêcheurs varois recensés (185) (Ifremer 2019a), trente-cinq pêcheurs, dont huit prud'hommes, appartenant aux onze prud'homie varoises engagées sur le programme PELA-Méd, plus un pêcheur de la prud'homie du Lavandou et deux pêcheurs de la prud'homie de Giens, prud'homies qui ne participent pas au comité du pilotage (COPIL) du programme, ont été rencontrés lors de cet étude. Les premiers prud'hommes ont été rencontrés en premier.

2.3. L'ÉTUDE DES REGLEMENTS PRUD'HOMEAUX

À la suite de l'analyse des résultats de l'étude sociologique, une étude portant sur les règlements prud'homaux a été menée. Les huit textes réglementaires (Table 2) associés à la totalité des prud'homies varoises et à leurs sections ont été lus, déchiffrés et interprétés. Un tableau regroupant les différentes règles contenues dans les règlements ainsi qu'un glossaire (Annexe V) rassemblant le vocabulaire issu du patois provençal indiquant les engins et les espèces retrouvés dans le texte ont été réalisés.

Les données issues de cette recherche réglementaire ont été comparées avec les mesures réglementaires relatives à la petite pêche artisanale issue de la réglementation locale, de façade, nationale et européenne (Table 3).

TABLE 2 Les règlements prud'homaux analysés lors de cette étude

REGLEMENTS PRUD'HOMEAUX	DATE
Reglements prud'homaux de la Seyne sur Mer / Saint Mandrier	2019
Reglements prud'homaux de Saint-Tropez	n.a.
Reglement de la prud'homie de Toulon sections Carqueiranne, Giens-Porquerolles, Hyères, Les salins d'hyeres	n.a.
Reglements prud'homaux de Bandol	1998
Reglement prud'homal du Lavandou	2012
Reglement prud'homal de Saint-Raphael	n.a.
Règlement de la prud'homie du Brusac	2012
Reglement de la prud'homie de Sanary	2011

TABLE 3 Autres mesures règlementaires en vigueur dans le Var

TEXTES REGLEMENTAIRES	DATE	SOURCE WEB
Règlement CE n°1967/2006 : Concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée	2006	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006R1967-20120119&from=FR
Arrêté du 13 mai 2014 : Portant sur adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français	2014	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028986590/
Arrêté du 12 septembre 2014 : Créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français	2014	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT00029441882/
Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants	2011	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024388617/
Arrêté du 3 décembre 2003 : Portant sur la création d'un cantonnement sur le littoral de Saint-Raphaël (Var)	2003	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2003/12/3/AGRM0302469A/jo/texte
Arrêté préfectoral n°1112 : Fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans le départements des Bouche du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes	2008	http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-PSM-27octobre2008_cle5f77e2.pdf
Arrêté du 17 juillet 2015 : Portant sur la réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches de Sarranier et du Langoustier (département du Var)	2015	http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_Peche_loisir_Porquerolles.pdf
Tableau de tailles ou poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins en mer mediterranee	2017	http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tabtaillespoissonscoquillages2017.pdf
Arrêté préfectoral N° 150/2018 -Règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du levant (commune d'hyères-les-palmiers – var)	2018	https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/1530265787-index-2018-150.pdf
Arrêté préfectoral n° 016/2017 - Règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de la Seyne-sur-mer (var)	2017	https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/1495205968-index-2017-116.pdf

L'objectif de cette recherche est d'investiguer l'état et la cohérence des règlements prud'homaux au regard de la réglementation européenne et nationale ainsi que de fournir des préconisations pour la proposition d'une modernisation et une mise à jour de ces textes afin qu'ils deviennent des outils efficaces et pertinents pour la gestion de pêche.

2.4. LES RÉSULTATS DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS

Suite aux entretiens menés, plusieurs grands sujets ont pu être identifiés : (1) l'élargissement de territoires prud'homaux (2) la perte de l'esprit communautaire et l'évolution des mentalités chez les pêcheurs (3) la pertinence d'avoir des prud'homies sur le territoire (4) le rôle du prud'homme de nos jours (5) la transmission des savoirs vernaculaires et de la réglementation (6) le respect de la réglementation (7) la mise à jour des règlements prud'homaux et (8) la pêche de loisir. Ces grands sujets sont présentés dans les parties ci-dessous. Lors de cette présentation des résultats, trois sont les principaux groupes d'acteurs qui sont confrontés sur les sujets précédemment nommés : « les pêcheurs », la totalité des pêcheurs professionnels rencontrés, les « prud'hommes », les huit premiers prud'hommes interviewés et en dernier, les « autres », les acteurs de la gestion présents sur le territoire, mais pas directement impliqués dans la profession de pêcheurs (gestionnaires, services de l'État, ONG, structures d'accompagnement et expert).

2.4.1. L'ÉLARGISSEMENT DES TERRITOIRES PRUD'HOMIAUX

La zone de travail des petits pêcheurs du Var, qui auparavant se limitait aux territoires de leur prud'homie, a aujourd'hui changé. Les moyens techniques et la puissance des bateaux ont évolué ces dernières années, par conséquent les pêcheurs aujourd'hui pêchent plus loin et en dehors des eaux de leur prud'homie d'appartenance. Cet état de fait a été confirmé par plus de 50% des pêcheurs rencontrés. Ce pourcentage augmente significativement pour certaines prud'homies. Pour les prud'homies de Saint-Tropez et Carqueiranne, ce pourcentage atteint 100%. Un pêcheur de la prud'homie de Saint-Tropez raconte : « *Je pêche devant Saint-Raphaël...ils sont plus chanceux là-bas, il y a plus de poissons qu'ici* ». L'accès aux eaux est réglementé et surveillé strictement par les pêcheurs uniquement dans quelques prud'homies. C'est le cas des prud'homies de Saint-Mandrier, du Lavandou et de Giens où le nombre de pêcheurs autorisés en action de pêche sur le territoire est régulé. Tout pêcheur désirant pêcher dans les eaux de ces prud'homies doit impérativement prendre contact avec les prud'hommes avant de sortir en mer afin de connaître le règlement et, s'il faut, payer une compensation pour l'accès. Un pêcheur rencontré appartenant à une de ces prud'homies, affirme : « *Rien n'empêche les gens de venir travailler, mais il faut qu'ils suivent le règlement et il faut nous prévenir. Il y a un respect à avoir entre pêcheurs* ».

2.4.2. L'APPARITION DE L'INDIVIDUALISME

Pour les « anciens », les pêcheurs rencontrés avec plus de 25 ans de carrière, la force de la pêche aux petits métiers est la polyvalence. Cette souplesse dans le choix des espèces visées, permet, selon eux, de protéger la ressource, car l'effort de pêche est réparti sur des espèces différentes en fonction de la saison ce qui garantit, ainsi, la survie des pêcheurs qui se répartissent ainsi les espèces les plus lucratives. Un premier prud'homme rencontré raconte : « *la pêche aux « petits métiers » est une pêche polyvalente et une pêche par saisons. On cible les poissons par rapport aux espèces autour de nous pendant l'année. Ça change tout le temps ! D'abord c'est le poisson pour la soupe (bouillabaisse), après les dorades, après encore les langoustes... Ainsi on gère le volume des espèces. Ceci est notre force ! ça nous permet de gérer bien la ressource* ». De plus en plus, les nouveaux arrivants ciblent uniquement les espèces à haute valeur économique (oursin, langouste, poissons « nobles » comme le saint-pierre ou la dorade). La pêche aux oursins, par exemple, qui est considérée par les « anciens » comme une pêche complémentaire, est devenue pour certains la seule activité pratiquée. Une experte écologue rencontrée affirme : « *Il y a eu un changement de pratiques dans les dernières années, suite l'arrivée de nouveaux pêcheurs, qui n'ont pas grandi dans le coin et qui ne sont, donc, pas expert du milieu. Se mettre à la pêche c'est coûteux, ces nouveaux pêcheurs doivent repayer leurs dettes. Ils veulent de l'argent rapide, comment leur en vouloir ? Le problème c'est qu'ainsi tout le monde pêche les mêmes espèces, tous sont sur les mêmes zones.* »

Ce changement dans la pratique du métier démarque, selon la majorité des pêcheurs « en fin de carrière » rencontrés, une séparation idéologique entre les prud'homies d'avant et les prud'homies d'aujourd'hui et est l'indice d'un changement de mentalité. Pour certains acteurs rencontrés et pour la majorité des prud'hommes enquêtés, ils sont témoins d'une transformation au sein des prud'homies : ils soulignent la perte d'esprit communautaire et l'évolution des mentalités qui a conduit à l'individualisme et à un clivage « pêcheurs au début de carrière »-« pêcheurs en fin de carrière », les premiers étant de plus en plus réticents face à l'institution prud'homale et à ses règles. De même, certains pêcheurs « au début de carrière » perçoivent, eux aussi, l'existence d'une séparation « générationnelle » entre eux, « la nouvelle relève », et les pêcheurs « en fin de carrière ». Ils soulignent le fait de « *ne pas se sentir*

écoutés » dans leurs besoins par les pêcheurs plus expérimentés. Un pêcheur « au début de carrière » rencontré affirme : « *Quand il y aura un autre prud'homme ça ira mieux, pour le moment je ne me sens pas écouté ici. Souvent nous (les jeunes), on n'est même pas invité aux réunions* ».

2.4.3. LA PERTINENCE DES PRUD'HOMIES AUJOURD'HUI

La question de la pertinence de maintenir ces structures sur le territoire, aujourd'hui, a été un des thèmes clés de cette enquête. Il en ressort que certains acteurs enquêtés ne voient pas un réel intérêt à garder les prud'homies sur le territoire, dans les conditions actuelles.

Sur l'ensemble des pêcheurs rencontrés, certains ne se sentent plus représentés par la structure prud'homale et admettent même que le rôle qu'avaient les prud'homies avant est maintenant pris par le comité départemental des pêches. Un pêcheur « à moitié de carrière » rencontré affirme : « *Actuellement les prud'homies ne servent à rien. On est nous cinq pêcheurs de Saint Maxime et on travaille ensemble avec ou sans prud'homie* ». Un autre pêcheur appartenant pour sa part au groupe « début de carrière » souligne aussi que le rôle que l'institution prud'homale avait s'est aujourd'hui réduit : « *La prud'homie est aujourd'hui inexistante. Ce que je vis ça n'a rien à voir avec les histoires des vieux, qui ont vécu la prud'homie d'avant. Personnellement, je n'ai pas de relation avec la prud'homie, je me sens plus représenté par le comité des pêches que par la prud'homie* ».

Ces extraits, issus des entretiens, reflètent bien la perte de légitimité que l'institution prud'homale a subie au sein du territoire. En effet, au niveau des pêcheurs en début d'activité (moins de 15 ans d'activité) plusieurs ne se sentent pas représentés par la prud'homie. Tandis que chez les pêcheurs « en fin de carrière », seulement peu d'entre eux, partagent ce ressenti. Dans la totalité des cas, cette perte de confiance dans l'institution est expliquée soit par un prud'homme incompetent, par une mauvaise entente avec la mairie, par un manque de renouvellement ou encore par la perte de pouvoir que la structure ait subi face aux autres usages, comme la pêche de loisir ou la navigation de plaisance. Un pêcheur rencontré, appartenant au groupe « en fin de carrière », formule : « *La prud'homie actuellement ne nous apporte plus grand-chose, car on est trop peu nombreux* ». Un autre affirme « *À ce jour, la prud'homie n'a plus de sens, car le premier prud'homme est un pion, mais sinon oui. Quand les pêcheurs sont à l'écoute et il y a du dialogue oui* ». Un autre encore : « *La prud'homie d'aujourd'hui est inexistante à cause du premier prud'homme et du maire, mais avant c'était quelque chose, c'était une communauté* ». Les pêcheurs « en début d'activité » qui n'ont pas vécu les prud'homies « d'avant », ne se sentent pas intégrés dans la communauté des pêcheurs. Ils ne rejettent pas la structure en tant que telle, mais ils ne se reconnaissent pas dans les valeurs qu'ils jugent être des valeurs du passé. Face aux institutions nationales et européennes (Comité national des pêches, Commission européenne, etc.) ils perçoivent la prud'homie comme une institution sans pouvoir. Pour certains pêcheurs en début d'activité rencontrée, les prud'homies n'ont aujourd'hui ni un rôle de gestion des pêcheurs ni un rôle de gestion des pêches. Pour les autres groupes rencontrés, les pêcheurs « en fin de carrière » et « à moitié de carrière », ce ressenti change.

Pour presque la totalité des pêcheurs rencontrés de ces deux groupes, les prud'homies sont les véritables « garants » de la ressource halieutique. Les pêcheurs sont, à leur avis, les véritables « gardiens de la mer » et la structure prud'homale joue, selon eux, un rôle clé au sein de ce territoire pour la conservation et l'exploitation durable de la ressource halieutique, car elle

permet de « *gérer l'anarchie* », comme des pêcheurs rencontrés l'ont définie, qui se mettraient en place si les pêcheurs pouvaient disposer librement de la mer.

La grande majorité des « autres » acteurs rencontrés (gestionnaires, ONG, services de l'État, structures d'accompagnement de la profession et experts) voient l'importance de la présence et du maintien des prud'homies sur le territoire ; en particulier les gestionnaires d'aires marines protégées (AMP) qui jugent les prud'homies comme des institutions très bénéfiques pour la réalisation de leurs missions : « *Quand une prud'homie fonctionne bien elle devient une alliée des aires marines protégées : une chance pour le territoire, car sa présence permet la création d'un dialogue entre gestionnaires d'AMP et pêcheurs* ». Pareillement, la totalité des services déconcentrés de l'État affirme que les prud'homies jouent un rôle important dans la protection de la ressource halieutique sur le territoire, à travers la mise en place d'une réglementation spécifique entre engins dormants et traînants, comme dans la rade de Toulon, et qu'elles ont aussi un rôle essentiel dans l'organisation des pêcheurs et dans la gestion des conflits. Selon eux, les prud'homies occupent une place fondamentale pour la petite pêche côtière varoise. Ils sont cependant pessimistes sur l'avenir de ces institutions et soulignent que cette compétence de gestion est destinée à disparaître avec le départ des anciens et qu'aujourd'hui la plupart des prud'homies présentes sur le territoire sont peu actives. Ils les définissent comme des « *prud'homies fantômes* ».

2.4.4. LE RÔLE DU PRUD'HOMME : PERTE D'AUTORITE ET CHANGEMENT DE COMPETENCES

Un agent des services de l'État sollicité lors de cette enquête sur la réalisation d'un bilan sur les prud'homies d'aujourd'hui, a affirmé : « *Le problème des prud'homies est que celles-ci dépendent énormément de leur premier prud'homme. Un prud'homme actif rendra la prud'homie active et inversement.* ». De nombreux acteurs rencontrés, de même que l'agent cité, déclarent que les premiers prud'hommes jouent un rôle central dans la gestion, organisation et vie des prud'homies, en particulier ils constatent qu'un « bon » prud'homme est la clé du succès et du fonctionnement d'une prud'homie. Dans seulement trois prud'homies varoises (Saint-Mandrier, La Seyne-sur-Mer et Le Lavandou) les acteurs rencontrés considèrent que les premiers prud'hommes sont encore aujourd'hui des figures respectées et écoutées au sein de la communauté de pêcheurs.

À Saint-Mandrier, par exemple, le prud'homme est encore considéré comme une autorité publique, exactement comme le maire ou un officier. Un pêcheur appartenant au groupe « au début de carrière », rencontré lors des entretiens, a déclaré « *les Affaires maritimes et la Mairie ne veulent pas interférer avec les affaires de la prud'homie, car le premier prud'homme est une figure respectée* ». Pour les autres prud'homies, la situation est dramatique. La plupart des « autres » acteurs (services de l'État, gestionnaires, ONG, structures d'accompagnement de la profession et experts) et des pêcheurs rencontrés s'inquiètent de la perte d'autorité des prud'hommes. La majorité des prud'hommes sont aussi préoccupés de la perte d'autorité que leur position a subie ainsi que de la perte des compétences qui leur sont réservées. Ainsi un prud'homme rencontré, pour souligner la perte d'autorité subie ainsi que le changement des conventions sociales au sein de la prud'homie, affirme : « *Aujourd'hui les nouveaux pêcheurs ne viennent plus voir le prud'homme, car les prud'hommes ont perdu leur pouvoir* ». Certains acteurs soulignent la perte du rôle de police de pêche des prud'hommes. En effet, plusieurs prud'hommes s'accordent avec cette constatation et expliquent cette situation par la peur des représailles. Néanmoins, certains prud'hommes rencontrés affirment aussi, la nécessité de restaurer ce rôle avec l'aide des services de l'État. Les prud'hommes se sentent « *impuissants* »

face à la situation actuelle et mentionnent la nécessité du soutien étatique pour revenir aux « années glorieuses » de la génération de leurs pères (après-guerre) quand le prud'homme était une figure morale et respectée, les pêcheurs étaient les seuls en mer et la prud'homie avait une place importante dans la société. Certains prud'hommes mentionnent aussi une perte des compétences « disciplinaires » et « juridictionnelles » : ils affirment que le dernier tribunal de pêche convoqué date de 1988 et que depuis aucune constatation d'infractions n'a été faite ni d'amendes n'ont été mises.

Cependant, au cours des entretiens de nouvelles compétences relatives aux prud'hommes ont été mises en évidence, bien que non inscrite dans le Décret impérial de 1859. En 2021, les prud'hommes sont perçus, en particulier par les gestionnaires AMP, les services de l'Etat et les structures d'accompagnement de la profession, comme le trait d'union entre les pêcheurs et l'administration. Un pêcheur appartenant au groupe « à moitié de carrière » rencontré définit ainsi le rôle du prud'homme : « *Le prud'homme est le secrétaire des pêcheurs : il fait le lien entre les pêcheurs et les administrateurs* ». En effet, les prud'hommes participent aux réunions de concertation des AMP avec les gestionnaires, les mairies, les comités départementaux et régionaux des pêches et l'administration maritime. Ils sont chargés de communiquer les informations aux pêcheurs concernant tous changements sur la zone de pêche (action militaire en cours, mise en place de mouillages écologiques, etc.), d'administrer avec les gestionnaires du port les places réservées aux pêcheurs, de récupérer et distribuer les papiers pour les déclarations de capture de tous les pêcheurs de leur prud'homie, de régir les zones de pêche en répartissant les postes de pêche et de gérer les locaux de la prud'homie en organisant notamment le tirage au sort pour le nettoyage. Certains prud'hommes contrôlent aussi les produits vendus, pour s'assurer que les produits soient frais et que les espèces vendues soient conformes à la taille minimale de capture réglementaire. Certains fixent même les prix de vente, uniforme pour tous les pêcheurs qui vendent dans la halle de la prud'homie.

2.4.5. LA PERTE DE LA TRANSMISSION DES SAVOIRS

Un prud'homme rencontré lors de cette enquête affirme que : « *La transmission des règlements a lieu de père en fils, de patron pêcheur à matelot, mais sachez que dans le règlement il n'y a pas tout. Pour beaucoup de choses, on les apprend sur le métier. Par exemple les moutons de rouget ne sont pas dits explicitement, sur le règlement, et, donc, certains ne le respectent pas.* ». A partir des entretiens, il apparaît clairement qu'au sein des prud'homies se retrouvent plusieurs types de « règles » : des règles écrites, correspondant aux règlements prud'homiaux, des règles « orales », concernant principalement la vie commune, et en dernier des règles « de bon sens ». Les règles « de bon sens » sont des règles dont la transmission se fait de patron-pêcheur à matelots et concernent principalement les usages en mer ou le rangement de filets. La « règle de la calée » est un bon exemple : si un pêcheur, volontairement ou involontairement, cale son filet sur les filets des autres pêcheurs, il aura l'obligation d'aller récupérer son filet en premier. S'il ne se présente pas, il perdra son butin de pêche.

La transmission des règlements et des usages propres à la vie prud'homale au sein des prud'homies d'aujourd'hui n'a lieu, selon cette enquête, qu'à travers la figure du prud'homme. Lequel s'occupe d'intégrer les nouveaux pêcheurs à la vie de la prud'homie et de leur transmettre ses règles et ses connaissances. La totalité des prud'hommes rencontrés lors des entretiens a affirmé encadrer personnellement la formation de la nouvelle relève par la consigne des règlements à la main, en format papier, et par une explicitation des règles pratiques de la prud'homie (nettoyage, tirage au sort, rangement des filets sur le quai, etc.). Néanmoins, les résultats des entretiens montrent qu'aujourd'hui, sur le territoire d'étude, la transmission des

savoirs vernaculaires est déficiente de même que la transmission des règlements. Plusieurs nouveaux arrivants enquêtés estiment la transmission des savoirs comme « *inexistante* ». En plus, ils soulignent que l'apprentissage des usages change drastiquement d'une prud'homie à une autre. Un prud'homme rencontré témoigne : « *Les notions dans les règlements sont apprises aux jeunes par les anciens. Ici ça marche comme ça, mais pas tout le monde fait comme moi, pas tout le monde a envie de partager* ». D'autres estiment l'apprentissage des règlements comme « *inutile* », « *archaïque* » et « *pas nécessaire* ». Ils sont plusieurs à préciser, en outre, que même avec de la volonté, l'accès et la compréhension de ces règlements sont parfois compliqués. Un pêcheur « à moitié de carrière » interrogé raconte : « *Le règlement n'est pas affiché, personnellement je ne l'ai eu que cette année après 20 ans de carrière dans le port* ».

Les « anciens », de leur côté, soulignent un « *manque de volonté* » de la part de la nouvelle relève à s'intégrer à la communauté et d'adhérer aux règles. Un pêcheur « en fin de carrière » a ainsi focalisé son discours sur ce « *manque de volonté* » qui caractérise, à son avis, les nouveaux arrivants et qui est un changement par rapport au passé : « *L'apprentissage des règles je l'ai fait, lors de mon matelotage, grâce au patron pêcheur qui m'a embauché et formé et qui était aussi le premier prud'homme. Mais moi, j'étais aussi très motivé. Je voulais apprendre. Les jeunes d'aujourd'hui n'ont pas cette envie.* ». De plus, il souligne : « *Ils sortent de l'école (école de matelotage), ils s'achètent un bateau, et ils ont l'impression de tout savoir. D'être déjà patrons pêcheurs. À moi il m'a fallu des années pour apprendre le métier, j'ai fait des années de matelotage avant de pouvoir m'acheter mon bateau* ».

Cette méconnaissance et cette insouciance face aux règles, conduit, selon les prud'hommes rencontrés, à un non-respect de la réglementation et des anciens usages. Cette affirmation est confirmée par les déclarations des pêcheurs « au début de carrière » rencontrés qui disent : « *J'ai été accusé du non-respect des règles quand je ne connaissais même pas le règlement* », et « *Je n'ai jamais reçu le règlement. Ici, à Saint Maxime on reçoit zéro information, chacun fait ce qu'il veut* ».

2.4.6. LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Il ressort de cette étude que certains acteurs rencontrés observent une indiscipline des pêcheurs face aux règlements prud'homaux. Ce pourcentage va dans le même sens que la perception des acteurs du territoire, à l'exception des pêcheurs professionnels. Puisque la majorité de « autres » acteurs du territoire souligne le non-respect des règlements prud'homaux par les pêcheurs professionnels. Au niveau des prud'hommes enquêtés, certains soulignent également une indifférence générale des pêcheurs face au respect de la réglementation et d'autres ont mis en évidence que cette négligence est vraie en particulier chez les nouveaux arrivants. À l'échelle prud'homale des contrastes sur ce thème émergent entre les différentes prud'homies : par exemple, les pêcheurs des prud'homies de La Seyne-sur-Mer et de Saint-Mandrier rencontrés affirment que la totalité des pêcheurs respecte les règlements, tandis que dans d'autres prud'homies, comme à Saint-Tropez ou à Saint-Raphaël les pêcheurs affirment l'opposé. Néanmoins, certains prud'hommes affirment aussi que le respect de la réglementation à ce jour n'est plus nécessaire, car les pêcheurs sont peu nombreux rendant la réglementation, dont le but est de gérer les pêcheurs, obsolètes. Ainsi pour eux la suivre « *n'a plus de sens* ».

2.4.7. UNE MISE A JOUR DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX NECESSAIRE

Lors de l'enquête, certains acteurs sollicités se sont montrés intéressés par une mise à jour des textes réglementaires des prud'homies, avec même l'intégration de cartes géographiques pour avoir des représentations spatiales des règles. D'autres pêcheurs affirment qu'une transformation de ces règlements n'est pas nécessaire, car les modifier signifierait altérer les traditions. « *Les poissons n'ont pas changé pourquoi on devrait nous alors faire une mise à jour ? Les règlements prud'homaux sont toujours adaptés* », affirme un pêcheur « à moitié de carrière » rencontré. Un autre pêcheur cette fois-ci appartenant au groupe « fin de carrière » énonce : « *On n'a pas besoin de rendre les règlements plus simples et « juridiques », car il s'agit de règlements pour les pêcheurs écrits par les pêcheurs. Ils sont pour nous* ». La nécessité d'une modernisation et une mise à jour des règlements prud'homaux ont été mentionnées par la majorité des acteurs non pêcheurs professionnels. En particulier les agents des services de l'État rencontrés ont précisé que cette rénovation est primordiale afin de pouvoir obtenir la validation de ces règlements de la part de l'administration française. Ils soulignent, notamment, la présence d'un décalage entre la réglementation prud'homale et la réglementation nationale et européenne, mais aussi l'utilisation de termes impropres, car en patois provençal. En outre, ils considèrent les savoirs vernaculaires sur lesquels le règlement se base, « insuffisants » et déclarent que la mise en place d'études scientifiques sur les notions incluses dans le règlement est indispensable. Sur ce point, ils s'accordent avec les scientifiques qui, même si conscients de la carence d'études scientifiques sur les espèces méditerranéennes, et tolérantes sur l'utilisation, temporaire, des savoirs vernaculaires pour la réglementation, soulignent la nécessité de la part de la recherche de s'engager de plus en plus dans l'étude de ces espèces cibles afin de mieux les connaître et ainsi de mieux les protéger. Des pêcheurs rencontrés s'accordent sur le discours des scientifiques et certains se définissent même prêts à s'engager pour les aider. Un pêcheur a ainsi énoncé : « *je suis prêt à m'investir avec les scientifiques pour protéger la ressource. Il faut rendre les règlements adaptés au nouveau contexte écologique* ».

2.4.8. LA PÊCHE DE LOISIR

L'activité de pêche « aux petits métiers », malgré sa grande longévité, est aujourd'hui sur le déclin. Certains acteurs rencontrés soulignent que cet affaiblissement est dû, entre autres, à l'apparition d'autres usages sur les territoires de pêche : en particulier la pêche de loisir. Selon eux les pêcheurs de loisir, de plus en plus équipés et nombreux sur l'eau sont devenus de véritables concurrents dans la chasse aux poissons et d'après eux ce nombre a augmenté avec la crise sanitaire. Un pêcheur « à moitié de carrière » affirme ainsi : « *ils sont de plus en plus sur l'eau. On se dispute avec eux depuis 10 ans et maintenant, avec le Covid, c'est encore pire. Il y a beaucoup de monde au chômage qui se met à la pêche pour gagner de l'argent. Mais ils ne sont pas des pêcheurs. Ils sont des braconniers* ». Les pêcheurs professionnels constatent de nombreux comportements frauduleux (vire-ligne électrique pour la pêche à la palangre, nombre d'hameçons, non-respect des distances de sécurité par rapport aux filets, etc.) de la part des pêcheurs de loisir. Ils remarquent, en outre, un contrôle inégal entre professionnels et plaisanciers de la part des Affaires maritimes. Pour certains pêcheurs rencontrés, le contrôle de la plaisance est largement insuffisant. En plus, un pêcheur rencontré décrit les contrôles comme surfaciques : « *les contrôles se focalisent plutôt sur la sécurité à bord du bateau (gilet, radeau de survie, etc.) que sur la réglementation de pêche (nombre d'espèces, longueur de filets, le nombre de filets et hameçons, le maillage, etc.)* ». Ainsi, la majorité des prud'hommes et des acteurs non associés à la profession enquêtés en souhaitent l'augmentation. D'autres pêcheurs proposent, à la place d'une intensification des vérifications, la mise en place d'un permis de

pêche obligatoire, par zone d'activité, pour les pêcheurs récréatifs, précisant les règles et les interdictions dans la pratique de l'activité. Ainsi ils seraient soumis aux mêmes règles que les pêcheurs professionnels.

2.5. LES RESULTATS DE L'ETUDE DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX

L'analyse des règlements a fait jaillir la présence de points communs parmi les différents textes réglementaires des prud'homies varoises. Bien que dans le contenu (lexique, images, cartes) les règlements se distinguent les uns des autres, ils se présentent tous, à l'exception du règlement de Bandol plus « particulier », de la même manière (Figure 9).

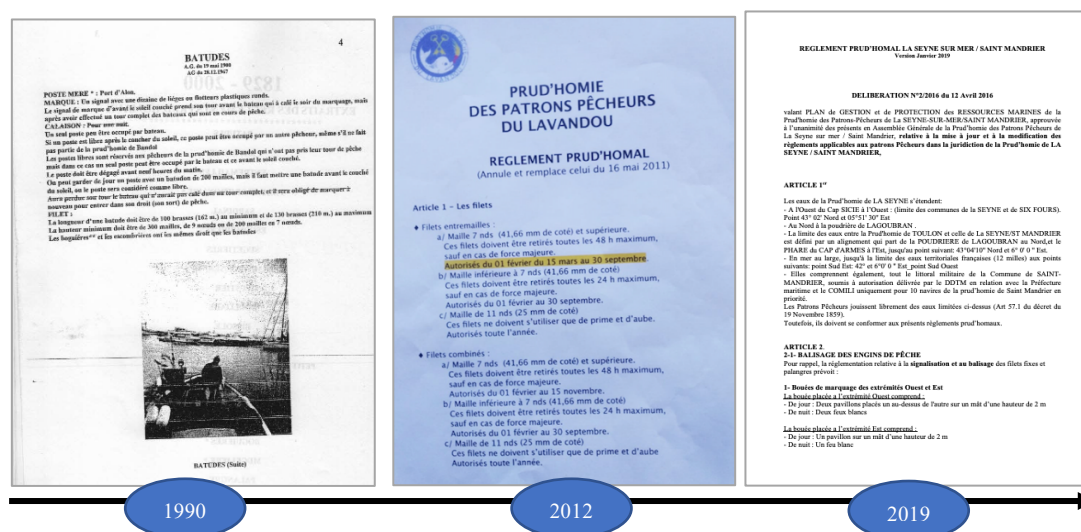


FIGURE 9 Comparaison entre trois règlements prud'homaux (de gauche à droite : Bandol, Lavandou et La Seyne sur mer/Saint-Mandrier)

Structurellement, ils sont composés d'une première partie sur les « règles de vie » de la prud'homie et d'une deuxième concernant plutôt la « gestion de l'effort de pêche ». Les dispositions mentionnées dans la première partie visent à clarifier : les limites territoriales de la prud'homie, les modalités d'inscription et d'adhésion à la prud'homie et le montant de la cotisation, la gestion des pêcheurs étrangers (provenant d'une autre prud'homie ou d'ailleurs), les engins autorisés dans le territoire prud'homal, le marquage des engins, les montants à payer en cas d'infraction et les pénalités en cas d'absence aux réunions.

La deuxième partie concernant la « gestion de l'effort de pêche » définit plus dans le détail les caractéristiques des engins autorisés, le temps de trempage des filets, les tailles minimales de capture, les modalités de gestion des postes de pêche pour les filets fixes (« battudes »), les zones de repos biologique et les dates d'ouverture et fermeture de la saison de pêche pour certaines espèces. Ainsi, dans les règlements se retrouvent des notions qui sans avoir volonté de gérer la ressource, mais bien les pêcheurs, deviennent de véritables règlements de gestion de la pêche. Certaines restrictions qui se retrouvent dans les règlements sont innovantes et plus restrictives que la réglementation étatique. Par exemple, les pêcheurs de Toulon ont décidé de s'imposer, là où l'UE et la France n'ont pas encore réglementé, une taille minimale de capture pour la rascasse (*Scorpaena scrofa*) à 12 cm (LT) et la mise en place, pour cette espèce, de zones de repos biologique lors de périodes du frai (« Moutons » de Bagaud, « Moutons » du Saragnier, « Moutons » du Cap d'Armes, etc.). De plus, la taille minimale de

capture pour la langouste a été augmentée de 11cm à 18 cm (LC). La prud'homie de Saint-Tropez en revanche s'est imposé la réduction du nombre de pièges à crustacés autorisés dans ses eaux de 250 (Règlement CE n° 1967/2006) à 50 par bateau aussi bien qu'une réduction du nombre d'hameçons pour les palangriers de 1000 hameçons autorisés (Règlement CE n° 1967/2006) à 500 par nombre de personnes embarquées par bateau.

Malgré, ces mesures de gestion « innovantes », les règlements prud'homaux présentent en l'état actuel plusieurs limites les empêchant d'être un outil de gestion de pêche reconnue en tant que tel. En effet, la majorité de règlements (75%) n'a pas été mis à jour depuis au moins 10 ans et ne tient ainsi pas compte des évolutions réglementaires européennes et françaises. Pour d'autres la dernière mise à jour date de la fin des années 1990 (Prud'homie de Bandol). De ce fait, le contenu de certains règlements est à ce jour obsolète par rapport à la réglementation en vigueur. C'est par exemple le cas de Sanary-sur-Mer où le nombre d'hameçons autorisés (1500 par homme/bateau) dépasse le nombre d'hameçons autorisé par la réglementation européenne (1000 par homme/bateau) (Règlement CE n° 1967/2006). C'est également le cas du règlement de la prud'homie de Bandol où la pratique d'engins interdits par la réglementation européenne, comme le filet dérivant pélagique (*thonaille*), est encore autorisée dans les eaux de la prud'homie (Arrêté du 11 juillet 2011-Relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillant dérivants). Certains règlements prud'homaux nécessitent donc une mise à jour au regard des textes réglementaires en vigueur. Dans d'autres prud'homies, les règlements ont été mis à jour plus récemment, c'est le cas des prud'homies de Saint-Mandrier et de La Seyne-sur-Mer, leur dernière modification date de 2016 avec une validation de la part des affaires maritimes en 2019 ou encore la prud'homie du Lavandou dont la dernière mise à jour date de 2012. Lors de l'enquête, certains prud'hommes (50%) expliquent la mise à jour régulière des règlements de leurs prud'homies par un souci de mieux adapter la réglementation à la ressource et aux réglementations nationales en vigueur. Pour les autres, l'absence de mise à jour est justifiée par le fait qu'ils furent écrits par les ancêtres, les règlements sont efficaces depuis toujours et ne nécessitent, donc pas d'ajustements.

Les règlements prud'homaux ne se présentent pas, à la première lecture, comme des textes législatifs ou juridiques « classiques », mais ressemblent plutôt à un règlement « interne » d'association. Le lexique utilisé ainsi que les références géographiques données sont à la compréhension exclusive des pêcheurs de la prud'homie et ne sont pas compréhensibles pour un lecteur qui méconnaît le territoire prud'homal. Les zones de calée des filets ainsi que les zones de protection temporaire ou de *mouton*, mentionnées dans les règlements, sont toujours indiquées avec les noms propres des lieux (Cap Roux, Dramont, Mourenegre, Pointe des Issambres, *etc.*), aucune localisation GPS ou représentation cartographique n'est donnée. En outre, des termes désuets et provençaux pour indiquer les engins (chevrotière, surgetière, mugelière, *etc.*), les habitats (*aougo*) et les heures de la journée (*prime*) se retrouvent très couramment dans les textes. Lors de cette étude, un glossaire (Annexe V) définissant les termes et les usages retrouvés dans les textes a été réalisé pour faciliter la lecture ainsi que la compréhension des règlements.

3. DISCUSSION

3.1. ANALYSE DES RESULTATS

Les prud'homies de pêche, selon le décret impérial de 1859, ne disposent pas, parmi les compétences qui leur sont attribuées, de la compétence de gestion de pêche et elles ne sont

donc pas reconnues juridiquement en tant qu'acteurs de la gestion halieutique. Cependant, la plupart des acteurs rencontrés dans le cadre de cette étude reconnaissent les prud'homies en tant qu'acteurs de la gestion halieutique et les règlements prud'homaux comme les outils de cette gestion. Les règlements prud'homaux qui régissent l'activité des pêcheurs ont, aux dires des acteurs rencontrés, comme volonté principale de protéger et gérer la ressource à travers la gestion de l'effort de pêche. Les pêcheurs, eux-mêmes, s'identifient comme les acteurs de cette gestion, car ils sont à l'origine de la rédaction et l'élaboration de ces règlements. De même les agents du développement rencontrés ainsi que les experts scientifiques identifient les prud'homies comme acteurs de cette gestion, car ils sont directement impliqués dans la régulation de l'effort de pêche *via* les règlements et jouent un rôle fondamental dans la relation entre les pêcheurs et les institutions à l'échelle locale. Les services de l'État reconnaissent aux prud'homies un rôle central dans la gestion des pêcheurs et dans l'organisation de l'espace maritime sur le territoire, cependant ils ne reconnaissent pas les règlements prud'homaux comme des outils de gestion halieutique, car ils ne se basent pas sur des études scientifiques, mais sur des savoirs empiriques. Nonobstant, ils n'excluent pas que la mise en place de plusieurs actions puisse transformer ces règlements en outils de la gestion de pêche.

À ce jour, les prud'homies de pêche sont considérées par plusieurs acteurs rencontrés comme en déclin voir obsolètes. Un prud'homme rencontré affirme : « *Bientôt les pêcheurs seront sur le quai en costume pour faire de la "culture", pour montrer la prud'homie, pour faire du folklore pour les touristes et il n'y aura plus de la pêche artisanale* ». Le constat qu'il pose est l'indice d'un changement de mentalité, qui a eu lieu à terre, mais aussi en mer. Selon les textes, le prud'homme représente le cœur de la prud'homie, son noyau, puisqu'il détient toutes les compétences : il applique les règlements, gère les conflits en « mer » et représente les pêcheurs à « terre » face aux institutions et aux élus. Cette étude montre que le rôle du prud'homme a évolué dans les dernières années et que cette vision théorique ne correspond plus à la réalité de la pratique. De plus, le fonctionnement des prud'homies dépend sensiblement de la personne qui occupe ce poste. Lors de cette étude, cette constatation est apparue comme une évidence : certaines prud'homies rencontrées fonctionnaient correctement (mise à jour réglementaire fréquente, respect de la réglementation, etc.) et d'autres étaient sur la voie du déclin. Il a été constaté, lors de cette enquête, que les prud'homies où les prud'hommes ont conservé leur « ancien » rôle se portent « mieux » que les autres où ce rôle a changé. Bien que la cause de ce déclin ne soit pas simplement due au changement de rôle du prud'homme, mais aussi à d'autres facteurs (dégradation de la ressource halieutique, forte compétition pour l'occupation de l'espace avec les autres usagers, manque de contrôle sur le braconnage, absence de renouvellement générationnel, perte de la transmission des savoirs, etc.) se questionner sur la façon dont est apparue cette différence dans les évolutions des rôles, apparaît comme une action légitime. Une hypothèse possible est que la présence de l'armée ainsi que du Parc national de Port-Cros, deux structures ayant une réglementation maritime stricte, dans les eaux prud'homales des prud'homies de Saint-Mandrier, de La Seyne-sur-Mer et du Lavandou, ait favorisé la nécessité d'un cadre réglementaire plus précis et un majeur respect de règles et, donc, le besoin d'un prud'homme « à l'ancienne » plus que dans d'autres territoires. Considérés autrefois comme des autorités publiques, de nombreux prud'hommes voient leur rôle s'affaiblir, et se plaignent de la perte de pouvoir que leur position a subi.

Les missions, de compétence exclusive des prud'hommes tels que la surveillance, le contrôle et l'application de sanction ne sont plus accomplis, notamment à cause de la peur des représailles. À la place de nouvelles missions, plus chronophages, sont apparues telles que la gestion des conflits entre pêcheurs ou avec les autres usagers, la sensibilisation des pêcheurs de loisir et de « nouveaux arrivants » sur le contenu de la réglementation ou encore la

participation aux réunions de concertation avec les instances. Cette évolution des compétences attribuées aux prud'hommes est ainsi très clairement ressortie lors de cette enquête. Les missions « officielles » de contrôle évoluent ainsi, hormis pour les espaces maritimes dont la gestion est partagée avec le Parc national et l'armée, vers des missions de « gestionnaire ». Cette évolution des compétences, qui a eu lieu dans la plupart des prud'homies, lors des dix dernières années, illustre une volonté des pêcheurs à s'engager dans une gestion moins coercitive. Néanmoins, pour une gestion de pêche efficace, assurer le contrôle et la surveillance des mesures réglementaires mises en place apparaît comme nécessaire. Ainsi un type de gestion participative pourrait être envisagée afin que les services de l'État collaborent avec les prud'hommes dans l'accomplissement de leurs missions « officielles ». Pour l'établissement de ce type de surveillance, il sera nécessaire que les règlements prud'homaux soient transposés en arrêtés préfectoraux. Ce faisant les services de l'État pourraient s'occuper de faire appliquer ces règlements en effectuant des actions de contrôle et les pêcheurs en collaboration avec les scientifiques pourraient définir une réglementation au regard du contexte écologique et halieutique sur le territoire. La présence d'une figure de *leadership* est, selon Gutiérrez, l'attribut le plus important dans la mise en place d'une gestion participative (Gutiérrez et al. 2011). Ainsi il serait pertinent, pour la création d'un nouveau modèle de gestion, de s'appuyer sur les prud'hommes et de renforcer leur rôle.

Lors de cette enquête, les pêcheurs interrogés ont souligné, aussi, une fragilisation de leur position en mer face aux autres usages en particulier la pêche de loisir et la plaisance. Une étude réalisée en Méditerranée française un par le Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB) (Liger 2019) a montré que les prélèvements de la pêche de loisir dans l'étang de Berre étaient comparables, parfois même supérieurs, à ceux de la pêche professionnelle. Bien qu'il ne s'agisse pas du même territoire, cette étude reflète le ressenti des pêcheurs rencontrés et confirme l'hypothèse selon laquelle le développement du tourisme et de la pêche de loisir a changé l'utilisation de l'espace maritime et qu'une réelle compétition pour la ressource et l'espace existe. Une solution proposée par les acteurs, lors de cette enquête, était, à nouveau, de renforcer le contrôle en mer, afin de pouvoir limiter l'impact de la plaisance et des braconniers. L'établissement d'une gestion participative en collaboration avec les services de l'État pourrait donc, à nouveau, être envisagé comme solution pour faire sentir les pêcheurs « *moins seuls* » face aux usages récréatifs.

Cette étude a également mis en avant une évolution dans les valeurs partagées au sein des prud'homies ; ce sont les pêcheurs « en fin de carrière » qui ont été en particulier témoins de ce changement. Les valeurs de vie communautaire et collective, propres historiquement aux prud'homies, selon eux, ont été remplacées par un « *individualisme croissant* », en particulier chez les « nouveaux arrivants ». Ceci a conduit, selon eux, à une indiscipline générale, notamment de la part des « nouveaux arrivants », face aux règles prud'homaux qui sont issues des connaissances et fondées sur les valeurs de la tradition. Ainsi se pose la question de la mobilisation des « nouveaux » arrivants aux prud'homies. Il émerge de cette étude que les pêcheurs « nouveaux arrivants » ne se considèrent pas « *à leur place* » au sein des prud'homies et qu'ils ne se sentent pas « *intégrés* » par les autres pêcheurs. En effet, dans les vingt dernières années, pour la première fois le milieu de la pêche côtière fait face à une « nouvelle relève », qui n'est pas issue du monde traditionnel de la pêche aux « petits métiers », mais qui est le produit d'un parcours de formation professionnelle. Si, avant, la plupart des pêcheurs « nouveaux arrivants » étaient des fils de pêcheurs qui avaient grandi en mer et avaient appris le métier, les valeurs et les règlements par transmission familiale, aujourd'hui la situation a changé et la plupart des « nouveaux arrivants », rencontrés lors de ces études, se sont mis à la

pêche tardivement à la suite d'une reconversion professionnelle en quête « *de la liberté d'un travail sans patron* ». Ainsi une rupture s'opère dans les logiques de transmission des savoirs.

Par conséquent, dans l'optique de revaloriser les structures prud'homales pour les sauver de leur déclin il sera nécessaire de s'engager dans la mobilisation des pêcheurs « nouveaux arrivants » pour que la transmission des savoirs continue. La création de nouvelles actions et moyens de communication représentera ainsi une priorité dans la mise en place de cette mobilisation. Le projet « jeune à bord », qui se propose d'instaurer un « parrainage » entre pêcheurs retraités et jeunes afin que les pêcheurs puissent accompagner et former les jeunes pour que ces derniers reprennent leurs bateaux de pêche, réalisé par la structure « Petra Maritima » en partenariat avec le CDPMEMV est un bon exemple de moyen de communication et de transmission entre les générations de pêcheurs. Parallèlement, il sera indispensable de travailler sur les outils réglementaires dont les prud'homies disposent, à savoir les règlements prud'homaux, afin de les rendre plus lisibles et accessibles. Ils se sont révélés être, dans le cadre de cette enquête, « *archaïques* », « *difficiles à comprendre* », incomplets et voir même obsolètes. Ces règlements nécessitent ainsi une modernisation. Cette analyse a permis de produire des préconisations pour la modernisation et la mise à jour de ces textes, qui seront présentés ci-après.

La modernisation des bateaux et des engins a permis aux petits pêcheurs varois d'élargir leurs territoires de pêche. Si auparavant chaque pêcheur travaillait uniquement dans les eaux de sa prud'homie aujourd'hui il pêche de plus en plus loin : certains habituellement calent leurs filets dans les eaux de la prud'homie voisine, d'autres en fonction de la météo vont pêcher d'une coté à l'autre du Var. L'échelle de gestion prud'homale, si adaptée aux besoins du passé lorsque les moyens techniques étaient encore réduits, se montre inadéquate à l'heure actuelle. Aujourd'hui, les règlements prud'homaux qui s'appliquent aux territoires prud'homaux ne prennent pas en compte la mobilité des pêcheurs. En outre, l'atomisation réglementaire présente sur le territoire complexifie la compréhension, la connaissance et l'apprentissage des textes réglementaires notamment pour les « nouveaux arrivants ». Un processus d'harmonisation de ces règlements pourrait donc être envisagé afin de les rendre plus pertinents dans le contexte actuel.

Les pêcheurs des prud'homies varoises s'identifient en tant qu'acteurs de la gestion halieutique et se sont engagés depuis longtemps dans la protection de la ressource halieutique *via* l'instauration de tailles minimales de capture pour certaines espèces et l'encadrement de certaines pêcheries. À travers les observations journalières en mer, ils constatent les changements du milieu marin et ils se soucient de l'avenir de la ressource et de leur activité. Au cours des dix dernières années, les professionnels se sont aperçus que les mesures actuellement mises en place par l'État et l'UE n'étaient pas suffisantes pour protéger correctement certaines espèces d'importance économique, comme l'oursin comestible (*Paracentrotus lividus*) : une ressource à haute valeur gustative, espèce cible des pêcheurs professionnels et de loisir dont la population, dans le Var comme dans l'ensemble du littoral, est en diminution depuis plusieurs années (Bachet *et al.* 2019)(Hereu *et al.* 2019)(Couvray *et al.* 2018)(Couvray 2014). Depuis 2007, les pêcheurs du Var, soucieux de la raréfaction des oursins, ont évoqué la volonté de réduire l'effort de pêche sur cette pêcherie et de restreindre, donc, la période de pêche de cette espèce en proposant une interdiction de pêche du 16/04 au 31/10 (auparavant du 29/04 au 31/08). Le 27 octobre 2008, les professionnels du Var, soutenus par un élu local, ont remporté une première victoire puisque cette mesure de précaution a été approuvée *via* la publication d'un arrêté préfectoral dont l'objectif est de favoriser le

repeuplement et la protection des oursins dans l'attente d'un renouvellement de la ressource ; il s'applique à tous les pêcheurs (de loisir et professionnels) (Arrêté préfectoral n°1112).

À ce jour, les pêcheurs du Var souhaitent, à nouveau, réduire la période de pêche des oursins ; les dates envisagées par les professionnels pour l'extension de la période d'interdiction de pêche sont le 16/03 et le 31/11. Malgré la proposition faite depuis maintenant plus de deux ans par les pêcheurs varois, à travers la Commission oursin du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var (CDPMEMV), de réduire la période de pêche, aucune modification réglementaire n'a été prise. Le CDPMEMV, à la différence des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et du Comité national (CNPMM), ne dispose pas selon le Code rural et de la pêche maritime de la compétence réglementaire en matière de gestion des ressources halieutiques. De ce fait, l'évolution des mesures de gestion proposées à l'échelle du département, comme pour les oursins dans le Var, dépend des décisions prises à l'échelle régionale. La présence de différentes pratiques (dans le Var et les Alpes-Maritimes, la pêche à l'oursin est pratiquée en apnée par les professionnels tandis que dans les Bouches-du-Rhône elle se pratique en bouteille de plongée) ainsi que des conflits d'intérêts (surreprésentation d'un département par rapport à l'autre, désaccords entre les représentants politiques, etc.) peuvent conduire à la non-mise en place d'une initiative de gestion locale. Le choix d'une échelle de gestion plus locale (département) pourrait donc être envisagé afin de garantir une gestion plus adaptée aux besoins et pratiques des professionnels ainsi qu'aux spécificités territoriales. Cet avis est partagé par les experts scientifiques et les agents de services de l'État rencontrés.

3.2. LA GESTION ADAPTATIVE ET PARTICIPATIVE

Les politiques européennes de la pêche en Méditerranée ne parviennent pas, à ce jour, à assurer une gestion durable des stocks de poissons d'un point de vue environnemental, économique et social. L'une des raisons de cette carence est un processus décisionnel « top-down » trop centralisé et peu réactif. En effet, dans de nombreux cas, la réussite et la légitimité de mesures de gestion mises en place dépendent, selon certaines études, de l'implication des utilisateurs dans la prise de décisions (Ostrom 2009)(Ostrom 2011). Cette implication conduit ainsi à une évolution de la gouvernance vers un processus de cogestion. (Ostrom 2009) (Cinner et al. 2012). Selon certains auteurs, la « cogestion » représente la seule solution possible au maintien de la majorité des pêcheries mondiales, notamment les pêcheries artisanales (Gutiérrez et al. 2011) (Jentoft 1989). En 1986 dans son ouvrage « *Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée* » le professeur François Féral se fait aussi porteur de cette idée pour la gestion de pêche en Méditerranée et il affirme « *En Méditerranée, le milieu artisanal et individualiste de la pêche ne peut pas être contrôlé par une simple intervention répressive émanant du pouvoir central... Quelles qu'en soient les limites et les contradictions, quelle qu'en soit la formulation, prud'homale ou autre, la discipline interne est une clé indispensable de l'avenir des pêches de Méditerranée* » (Féral 1986) . Il souligne ainsi que la mobilisation des pêcheurs représente un facteur déterminant pour la gestion méditerranéenne des pêches. Dans la littérature, de nombreux auteurs donnent une définition de la cogestion comme « *un partenariat encourageant le partage de pouvoir, de responsabilité et d'autorité entre le gouvernement et les utilisateurs locaux des ressources halieutiques, dans la gestion de ces dernières* » (Berkes 2009) ou encore comme « *un accord, où la responsabilité de la gestion des ressources est partagée, entre le gouvernement et les groupes d'utilisateurs* » (Sen, Nielsen 1996). Dans cette étude, la cogestion est définie comme un modèle de gouvernance basé sur une gestion adaptative et partagée où les professionnels de la pêche jouent un rôle actif dans le système de décisions grâce au pouvoir de vote qui leur est

conféré. Ce type de système de gestion suppose la participation des acteurs locaux. Ce modèle de gestion est composé de quatre principaux groupes d'acteurs : (1) les utilisateurs de la ressource représentée par les pêcheurs professionnels (2) le gouvernement, soit ces représentants au niveau national et local juridiquement compétent sur les pêcheries et les ressources côtières (3) les autres membres de la communauté, du grossiste au constructeur naval ainsi que les pêcheurs de loisir et (4) les agents du changement que sont les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions universitaires ou de recherche (Watanuki 2007). Naturellement, les acteurs impliqués dans ce type de processus varient au cas par cas, en fonction de la situation et du territoire. Dans la littérature, il existe de nombreux exemples de différents types d'accord de gestion de la pêche connus sous le nom de « cogestion » (Sen, Nielsen 1996). Le type de cogestion change en fonction du degré de partage du pouvoir entre le gouvernement et les utilisateurs de la ressource : la participation des acteurs locaux est alors envisagée de manière pratique sous différentes perspectives et avec une implication plus ou moins forte (Berkes *et al.* 1991).

La cogestion démarre nécessairement d'une initiative locale, néanmoins le soutien de la part du gouvernement est nécessaire et toute démarche doit être accompagnée d'une réelle volonté politique (Guerin 2007). En outre, pour que la cogestion soit une réussite, les avis des scientifiques doivent être approuvés par la totalité des acteurs et les connaissances « empiriques », issues des observations des professionnels, doivent être reconnues et incluses au processus de décision (Guerin 2007).

La mise en place d'une cogestion a de nombreux avantages : une meilleure efficacité des mesures grâce à l'utilisation de la connaissance des particularités socio-économiques et écologiques locales, un renforcement du sentiment de propriété conduisant à une exploitation plus responsable, une augmentation du respect de la réglementation et une diminution des coûts par rapport à un système centralisé (Watanuki 2007)(Gutiérrez *et al.* 2011). L'objectif principal d'une cogestion est la pérennisation de l'exploitation des ressources halieutiques ainsi que la production d'un gain supplémentaire pour les utilisateurs de la ressource. Bien que de nombreux exemples de cogestion soient présentés dans la littérature (Watanuki 2007), un seul exemple sera présenté et discuté pour cette étude : le cas de la *Sonsera* (pêcherie du lançon à la senne) en Catalogne, Espagne.

3.2.1. LA COGESTION DE LA SONSERA

En Catalogne, en 2012, l'état du stock de lançon (*Hyperoplus immaculatus*) était dramatique. La Commission européenne (CE), en réponse à l'absence d'un plan de gestion spécifique pour l'espèce, commande la fermeture de la pêcherie, qui intervient le 26 avril 2012. À la demande de 75 pêcheurs catalans, les administrations (*Centrale et Autonómica*), le secteur de la pêche catalan (*cofradias de Pescadores de Catalunya*, les pêcheurs de lançons et MedArtNet), les scientifiques du *Consejo superior de investigaciones científicas* (CSIC) et les ONG (WWF et Greenpeace) se sont réunies et se sont engagées dans la construction d'un comité de pilotage de cogestion pour gérer la pêcherie de lançon (*Comité de cogestion de Sonso*). Ensemble, ils ont, ainsi, construit et validé un plan de gestion pour cette pêcherie. Ce plan avait comme objectif de réduire l'effort de pêche d'au moins 50%, en suivant ainsi les prérogatives de la CE. Le comité de pilotage a, par conséquent, décidé de limiter la quantité de poissons capturés et le nombre de bateaux en activité. Parallèlement, ils ont aussi décidé de mieux valoriser cette espèce en augmentant le prix de vente de l'espèce dans le but de ne pas affaiblir économiquement les entreprises de pêche suite à la diminution des captures. Enfin, ils ont également décidé de réaliser un suivi et des études scientifiques, en collaboration avec les

scientifiques du CSIC, pour évaluer l'efficacité des mesures appliquées sur l'espèce cible, mais aussi l'impact de ces mesures sur les autres espèces.

La concrétisation de ce projet de cogestion et la validation du plan de gestion par la totalité des acteurs ont permis la réouverture de la pêcherie en mai 2012 et ont changé drastiquement le modèle de gouvernance du territoire pour la pêche au lançon. Les pêcheurs de lançon sont, ainsi, devenus acteurs de la protection et de la gestion de la ressource halieutique en s'impliquant directement dans le processus décisionnel, le suivi scientifique, la surveillance et le contrôle. À ce jour, la ressource de lançon se porte mieux, le prix de vente de l'espèce a été triplé par rapport à sa valeur en 2011, passant de 0,75€/kg à 2,07€/kg, préservant ainsi les revenus des pêcheurs. Cette cogestion est un véritable exemple de réussite d'un point de vue écologique ainsi qu'économique. Les clés de réussite pour leur modèle de cogestion ont été : l'établissement d'une relation de qualité basée sur la confiance entre les acteurs impliqués et l'instauration d'échanges réguliers entre pêcheurs, scientifiques, administration et ONG. Un rôle essentiel a été, aussi, joué par les ONG sur le territoire, en particulier par le WWF qui a mené des actions de concertation et de médiation dans l'ensemble des ports catalans. Ces actions ont permis d'une part, de mettre en œuvre une gestion collective des ressources halieutiques et d'autre part d'améliorer et d'adapter les mesures mises en place en fonction des besoins économiques, des connaissances scientifiques et de données empiriques issues de l'expérience des pêcheurs.

La réalisation de cette gestion adaptative et partagée, ajustée en fonction de la ressource et du marché, a aussi été possible par le type d'administration espagnole qui, à l'inverse de l'administration française, est décentralisée et organisée par régions. La gestion de la pêche côtière est, en effet, une compétence des « Communautés autonomes » (CCAA) (échelle régionale) et elle est gérée localement *via* les institutions de gestion de pêche traditionnelle : les *cofradías* (Franquesa 2004)(Herrera-Racionero *et al.* 2019). Comme les pêcheurs des prud'homies, les pêcheurs des *cofradías* établissent collectivement leurs propres règles pour régir leurs zones d'influence spécifiques (régulation de l'ouverture et la fermeture des saisons de pêche, l'interdiction de certains engins, la mise en place d'un système de contrôle et de pénalisation, *etc.*) (Franquesa 2004). Point de différence importante avec les prud'homies, les *cofradías* encadrent aussi la vente du poisson qui est faite aux enchères à la criée, contrôlent les prix, mais aussi les tailles des espèces capturées. Ce système, qui exclut la vente directe non déclarée, a permis d'imposer un contrôle sur les captures, en vérifiant les espèces débarquées directement en criée, mais aussi un contrôle sur le prix de vente du lançon qui a, ainsi, été augmenté de façon homogène sur le territoire.

3.3. PRECONISATIONS POUR UNE COGESTION

De même que pour la pêcherie de lançon en Catalogne, un modèle de gestion adaptative similaire pourrait être envisagé dans le Var, afin d'améliorer l'état de la ressource et l'avenir des entreprises de pêche. Cette étude a permis de formuler des préconisations pour la mise en place de cette gestion adaptative et partagée pour la pêche aux « petits métiers » du Var. Elles se déclinent en cinq grands objectifs stratégiques : (1) moderniser les règlements prud'homaux (2) proposer et discuter une possible harmonisation des règlements prud'homaux à l'échelle du département (3) renforcer le contrôle en mer (4) développer la connaissance et le suivi scientifique du milieu marin pour pouvoir apporter un véritable support technique aux règlements prud'homaux en complément des savoirs vernaculaire et (5) améliorer l'information et la sensibilisation du grand public.

La construction d'un « comité consultatif », en amont, associant les pêcheurs professionnels des prud'homies varoises, les scientifiques, les services de l'État concernés, les structures représentantes de la profession et les agents du développement (gestionnaires d'aires marines protégées et ONG) est envisagé afin d'impliquer chaque acteur dans l'évolution des règlements prud'homaux, en perspective de la mise en place d'une gestion de pêche plus décentralisée et plus adaptée au territoire. Les fédérations de pêche récréative et les associations d'activités nautiques devraient être aussi intégrées dans les réunions de consultation qui auront lieu à la suite d'une phase de concertation afin de décider collectivement des modalités de diffusion des règlements.

3.3.1. LA MODERNISATION DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX

Cette étude met en évidence la nécessité de moderniser et mettre à jour les règlements prud'homaux. Tout d'abord, il sera nécessaire de réaliser une mise à niveau par rapport aux textes réglementaires nationaux et européens afin de rendre les décisions prises par les pêcheurs lors de l'assemblée générale des prud'homies cohérentes pour les administrations et ainsi faire en sorte que les règlements deviennent de véritables textes législatifs. Alors, il sera possible d'envisager, avec l'aide des services de l'État de transformer ces règlements en arrêtés préfectoraux.

Ceci permettra notamment d'augmenter le contrôle maritime, faisant intervenir les agents des affaires maritimes en complément des prud'hommes dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance. Naturellement il sera nécessaire que l'État s'engage dans cette volonté afin de pouvoir accomplir cette transformation. Parallèlement, la structure du texte réglementaire devra être homogène entre les différentes prud'homies et structurellement semblable à un arrêté préfectoral plutôt qu'à un règlement intérieur d'association. Un travail linguistique devra être également accompli afin de traduire tous les termes provençaux en français ou du moins réaliser un glossaire à joindre aux règlements. Enfin, les points géographiques cités, concernant les limites territoriales des prud'homies, les zones de « moutons » ou encore les postes de pêche devront être associées à des coordonnées GPS et donc facilement compréhensibles par tout lecteur : pêcheurs professionnels, mais aussi plaisanciers.

Cet objectif stratégique se développera en trois étapes : (1) un travail de recherche bibliographique, plus détaillée que celui présenté dans le cadre de cette étude, faite par un opérateur, qui mènera une comparaison entre les différents règlements prud'homaux et la réglementation nationale et européenne (2) la discussion/ validation de toutes les modifications envisagées par treize groupes de travail (un dans chaque prud'homie) et enfin (3) une mise en discussion publique des treize textes élaborés avec le comité consultatif. Étant donné que les prud'homies de pêche sont les seules à pouvoir valider et rédiger des règlements, l'approbation des décisions prises par l'ensemble des pêcheurs sera nécessaire.

3.3.2. L'HARMONISATION DES REGLEMENTS PRUD'HOMIAUX : UN CHANGEMENT D'ECHELLE NECESSAIRE

Le choix de l'échelle représente toujours une grande difficulté dans la mise en place des démarches de gestion (Guerin 2007). L'importance dans ce choix est de garder une pertinence et une cohérence d'un point de vue écologique. Le département du Var apparaît comme une échelle pertinente, pouvant éventuellement être élargi aux Alpes-Maritimes. Le département des Bouches-du-Rhône ayant une géologie différente (plateau continental plus étendu) et donc des espèces différentes et des pratiques de pêche différentes ne pourra pas être considéré

comme un « terrain » favorable pour ce choix. Une pertinence « humaine » et « historique » est également nécessaire pour régir des pêcheries communautaires, comme les prud'homies, qui sont encadrées par des valeurs et des principes historiques, sociologiques ou même des principes religieux (Guerin 2007). De plus, l'échelle choisie doit présenter une certaine commodité opérationnelle : elle doit correspondre, autant que possible, à des unités administratives pour faciliter la mise en place des démarches réglementaires (Guerin 2007) ainsi que les contrôles. Une harmonisation à l'échelle du Var est ainsi plus souhaitable qu'à l'échelle des deux départements. Ce choix est partagé par presque la totalité des acteurs rencontrés et en particulier par les services de l'État qui voient dans cette harmonisation départementale une action nécessaire pour une validation des règlements permettant de renforcer le contrôle maritime.

L'harmonisation des règlements devra concerner les grandes caractéristiques des engins (maillage, nombre d'hameçons, temps de calée, ouverture et fermeture de la saison de pêche, tailles minimales, *etc.*) qui doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire choisi. Les autres notions telles que le tirage au sort, la cotisation, les zones d'interdiction à la pêche, *etc.* ne seront pas concernés par le travail d'harmonisation.

Dès lors, deux types de règlements pourront être produits : un à l'échelle du département qui concernera toutes les prud'homies et qui permettra d'uniformiser les caractéristiques des engins, et d'autres, plus locaux, qui concerneront les spécificités des prud'homies et de leur territoire. De même que pour l'objectif précédent, la proposition d'harmonisation des règlements devrait d'abord avoir lieu dans les treize groupes de travail et pour être ensuite discuté avec le comité consultatif afin de décider collectivement les modalités d'harmonisation des règlements. Les prud'homies étant les seules à détenir le pouvoir de rédiger et proposer des règlements prud'homaux, le consensus de la totalité de pêcheurs sera nécessaire. Il s'agira, donc, d'un processus long qui demandera de nombreux échanges.

3.3.3. LE RENFORCEMENT DU CONTROLE EN MER

Cet objectif stratégique a pour volonté de renforcer le contrôle en mer *via* la mise en place, d'abord à titre expérimental, de deux à quatre gardes-jurés qui concourent, de même que les agents publics, les agents d'espaces protégés et les prud'hommes, à la police des pêches maritimes (Article L942-2 Code rural et de la pêche maritime). Les garde-jurés sont des agents assermentés au service des pêcheurs professionnels, embauchés par les comités des pêches maritimes et des élevages marins régionaux ou départementaux (CRPMEM ou CDPMEM).

À ce jour, 9 garde-jurés opèrent en France aux services de comités des pêches, autant pour des pêcheries spécifiques que pour l'ensemble des activités de pêche de leur territoire. Ainsi, le CRPMEM des Hauts-de-France, le CRPMEM de Normandie et le COREPEM emploient des gardes-jurés pour la surveillance de la pêche à pied, le CRPMEM de Bretagne emploie un garde-juré pour la surveillance de la pêche embarquée (Planète Mer, CDPMEMV 2019). Les garde-jurés sont chargés de veiller au respect de la réglementation dans l'objectif d'une gestion durable des ressources halieutiques. Leurs missions, énoncées par le code rural et de la pêche maritime, consistent en : (1) informer et sensibiliser les usagers (2) dissuader de mauvaises pratiques, simplement par une présence régulière sur le terrain (à terre comme en mer) (3) gérer les conflits d'usages divers et (4) rechercher, constater et verbaliser les infractions en mer. Le renforcement et l'amélioration de la surveillance de la bande littorale sont des actions incontournables cependant il s'agit d'actions coûteuses. Pour des raisons d'efficacité et de mutualisation des moyens, la mission des garde-jurés doit se concevoir et se déployer en

parfaite coordination avec les différents services de l'Etat en mer (gendarmerie maritime, DDTM, police municipale, Parc national *etc.*).

3.3.4. LE DEVELOPPEMENT DE LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI SCIENTIFIQUE

L'élaboration et la mise à jour des règlements nécessiteront un suivi scientifique ainsi que des études scientifiques afin d'améliorer les connaissances sur le milieu marin et les espèces. Ces études permettront de définir des préconisations de gestion de plus en plus concrètes et pertinentes. Des actions de suivis visant à évaluer l'efficacité des mesures mises en place et des restrictions devront être menées de manière collaborative entre les scientifiques, les services de l'État, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir.

Les pêcheurs professionnels du territoire sont déjà très sollicités par les instances nationales. Aussi, pour éviter une surcharge de travail, et en collaboration avec les services de l'État, la réalisation des études scientifiques pourrait éventuellement s'appuyer sur les fiches de déclaration des captures que les pêcheurs remettent obligatoirement deux fois par an à la DDTM. Le support des services de l'État dans la réalisation de cette action constituera un élément essentiel, mais de telles collaborations sont au cœur d'une approche en cogestion. Les pêcheurs de loisir devront, aussi, être impliqués dans les actions de suivi scientifique. Leur implication permettra d'un côté de mieux connaître leurs pratiques de pêche de ces acteurs et de l'autre de quantifier leur effort de pêche associé. Puisque le manque de données représente un enjeu décisif dans la gestion de la pêche méditerranéenne, il sera capital de travailler à la pérennisation des moyens matériels, humains et financiers pour la réalisation d'études scientifiques.

3.3.5. AMÉLIORER L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC

Cet objectif stratégique vise à améliorer l'information et la sensibilisation du grand public (les plaisanciers, les touristes, les pêcheurs récréatifs, les plongeurs, *etc.*) sur les prud'homies et leurs règlements. En effet, la connaissance et surtout la reconnaissance des prud'homies et de ses règles par les usagers sont des éléments incontournables pour garantir une gestion de pêche efficace. Cette reconnaissance passe par l'établissement et le développement d'actions de communication et de sensibilisation « à terre ». Il s'agit, *via* des actions de communication, d'associer tous les acteurs locaux, notamment les structures touristiques, les mairies, les centres de formations nautiques, les centres de plongée, les fédérations de pêche et les médias afin que la population locale ainsi que les usagers puissent s'approprier les règlements de ces institutions. Des actions comme : (1) la numérisation des règlements, afin qu'ils soient accessibles *via* internet (2) l'affichage des règlements dans les sièges de différents structures touristiques, centres de plongées, structures de location bateaux et fédérations de pêche, capitaineries (3) l'intervention d'un animateur lors des formation matelot et en école de pêche, afin de sensibiliser les élèves – futurs travailleurs maritimes sur cette réglementation spécifique (4) la réalisation d'un guide informatif iconographique, avec les notions principales à retenir, à distribuer lors des événements spécifiques, comme la fête de la Saint-Pierre et (5) des actions de communication *via* les réseaux sociaux seront aussi envisagées.

CONCLUSION

La méthode de l'entretien semi-directif présente, sans aucun doute, des atouts tels que le recueil d'informations approfondies sur les valeurs, les faits et comportements des personnes interrogées. Néanmoins, elle présente également des limites. En effet, les informations recueillies dépendent des connaissances des personnes interrogées, de la confiance développée lors de l'entretien avec l'interlocuteur et de leur volonté à bien vouloir répondre aux questions posées. Le choix des acteurs à rencontrer a été donc très important. Au cours de cette étude, l'échantillonnage s'est avéré être bien représentatif pour le groupe « utilisateurs de la ressource », mais aussi pour les « agents du développement ». Cependant, pour les autres groupes d'acteurs, notamment les représentants de la gestion de pêche à l'échelle régionale et nationale, les experts scientifiques ainsi que les élus et les représentants de collectivités territoriales, l'échantillonnage ne peut pas être considéré comme représentatif. Ceci s'explique par un manque de temps, d'incompatibilité des agendas, ou encore en raison de leur refus de participer à l'enquête. Parmi ces refus, il apparaît remarquable que les écologues contactés aient motivé ce choix par une absence de légitimité. Ils se sont définis, lors des échanges préliminaires, comme n'étant pas des experts sur le sujet, et ce malgré leur contact régulier avec les professionnels du milieu de la pêche. Dans la perspective d'une cogestion, il conviendra probablement de poursuivre ce travail d'enquêtes, afin d'intégrer également à l'étude actuelle le ressenti de ces autres acteurs locaux, régionaux et nationaux.

Cette enquête a permis de confirmer que les règlements prud'homaux sont bien des outils de gestion halieutique utilisés par les pêcheurs professionnels et que les prud'homies sont des structures légitimes de la gestion halieutique à l'échelle locale. Cependant, cette étude a également souligné que la mise en place d'actions de gestion ne peut se faire sans l'appui et le soutien des acteurs locaux et des instances locales ou nationales. En particulier, les acteurs étudiés ont mis en avant l'importance des supports fournis par les services de l'État en mer, pour les contrôles en mer, et par les scientifiques, pour le suivi apparaissent comme essentiels. Il sera donc nécessaire, une fois le processus de cogestion bien engagé, que l'État prenne le relais en apportant les moyens nécessaires, pour financer à la fois le contrôle, mais aussi les études. Bénéficier des moyens financiers, techniques et scientifiques est indispensable pour la mise en place d'une gestion efficace. Les préconisations proposées et développées au cours de la dernière partie de cette étude peuvent être considérées comme des actions préparatoires à mettre en place pour la construction d'une cogestion sur ce territoire.

Néanmoins, il ne faut pas considérer à ces actions comme exhaustives et/ou définitives. Elles, serviront de base pour le démarrage des propositions du projet de gestion adaptative et partagée et qui seront ensuite modifiées en fonction des nouveaux besoins des acteurs. Le travail de concertation avec les différents acteurs locaux sera donc fondamental. Il permettra de fédérer un peu plus les acteurs du territoire et ainsi limiter, peut-être, les conflits d'usage.

En outre, la mise en place d'un système de cogestion apparaît comme bon moyen pour que les pêcheurs des prud'homies « gardent la main » sur le territoire. La réalisation du projet de cogestion demandera beaucoup de temps, car bien que le territoire et les acteurs soient réactifs en matière de gestion halieutique, la construction d'un lien de confiance entre les différents acteurs nécessitera des réunions fréquentes, il sera en particulier primordial d'agir sur la construction d'un rapport de confiance entre scientifiques, administrateurs, pêcheurs et ONG.

BIBLIOGRAPHIE

- ARADAN, Aurélie et MONDAIN, Déborah, 2014. *État des lieux des entreprises varoises de pêches maritimes et d'élevages marins*. avril 2014. S.l. : CRPMEM PACA, CDPMEM Var.
- BACHET, Frédéric, BRAVO-MONIN, Mathieu, BRETTON, Olivier et CADVILLE, Benjamin, 2019. *Suivi de l'évolution des populations d'oursins comestibles (Paracentrotus lividus) sur la Côte Bleu- Résultats des comptages de mai 2019 après la saison de pêche*. Carry-Le-Rouet. Parc Marin de la Côte Bleue et Comité Régional des Pêches Maritimes CRPMEM PACA.
- BERKES, Fikret, 2009. Evolution of co-management: Role of knowledge generation, bridging organizations and social learning. In : *Journal of Experimental Management*. 2009. Vol. 90, n° 5, pp. 1692-1707.
- BERKES, Fikret, GEORGE, Peter et PRESTON, Richard, 1991. CO-MANAGEMENT: THE EVOLUTION OF THE THEORY AND PRACTICE OP JOINT ADMINISTRATION OF LIVING RESOURCES. In : *Program for Technology Assessment in Subarctic Ontario*. Hamilton, Ontario, Canada : s.n. 1991.
- CARDINALE, Massimiliano, OSIO, Giacomo Chato et SCARCELLA, Giuseppe, 2017. Mediterranean Sea: A Failure of the European Fisheries Management System. In : *Frontiers in Marine Science*. 2017. Vol. 4, pp. 72. DOI <https://doi.org/10.3389/fmars.2017.00072>.
- CINNER, Joshua, DAW, Tim, MCCLANAHAN, Tim, MUTHIGA, Nyawira, ABUNGE, C., HAMED, S., MWAKA, Barabara, RABEARISOA, Ando, WAMUKOTA, Adrew, FISHER, Eleanor et JIDDAWI, Narriman, 2012. Transitions toward co-management: The process of marine resource management devolution in three east African countries. In : *Global Environmental Change*. 2012. Vol. 22, n° 3, pp. 651-658. DOI <https://www.cabdirect.org/cabdirect/abstract/20123343130>.
- CNPMEM, [sans date]. Les acteurs de la gestion. In : *Comite-pêches* [en ligne]. [Consulté le 9 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.comite-peches.fr/la-peche-francaise/les-acteurs-de-la-gestion-orgp-ccr-etc/>.
- COLLOCA, Francesco, CRESPI, Valerio, CERASI, Sandro et COPPOLA, Salvatore R., 2004. Strucutre and evolution of the artisanal fishey in a southern Italian coastal area. In : *Fisheries Research*. 2004. Vol. 69, n° 3, pp. 359-369.
- CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL DE LA MER, 2013. *Etude sur la pêche et l'aquaculture en provence-alpes-cote d'azur*. 2013. S.l. : Region provence alpes-cote d'azur. Tome 1
- COUVRAY, Sylvain, 2014. *Étude de la dynamique de populations d'oursins comestibles Paracentrotus lividus (Lamarck, 1816) en zone pêchée et anthropisée.: Évaluation de l'efficacité et de l'impact d'opérations de lâchers de juvéniles pour le repeuplement*. [en ligne]. Biologie animale. S.l. : Université de Toulon. Disponible à l'adresse : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01360424/document>. 2014TOUL0022 : tel-01360424
- COUVRAY, Sylvain, MIARD, Thomas et BONNEFORT, Jean Louis, 2018. *Suivi des populations d'oursins comestibles Paracentrotus lividus dans l'aire toulonnaise – Campagnes de 2017*. S.l. Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et Institut océanographique Paul Ricard.
- CRPMEM PACA, 2014. *État des lieux des entreprises varoises de pêches maritimes et d'élevages marins*. 2014. S.l. : Comité Régional des pêches maritimes et des elevages marins.
- FARRUGGIO, Henri et LE CORRE, Gildas, 1993. A sampling strategy and methodology for assesement and monitoring of Mediterranean small-scale fisheries. In : *SCIENTIA MARINA*. 1993. Vol. 57, n° 2-3, pp. 131-137.
- FERAL, François, 1986. Un phenomene de decentralisation contestee: les prud'homies de pecheurs de mediterranee. In : *ECONOMIE MEDIRDIONALE*. 133-134. 1986. pp. 95-113.
- FERAL, François, 2001. *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale*. 2001. S.l. : FAO.
- FORCADA, Aitor, VALLE, Carlos, SÀNCHEZ-LIZASO, José, BAYLE-SEMPERE, Just et CORSI, Fabio, 2010. Structure and spatio-temporal dynamics of artisanal fisheries around a Mediterranean marine protected area. In : *ICES Journal of Marine Science*. 2010. Vol. 67, n° 2, pp. 191-203. DOI <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsp234>.
- FRANQUESA, Ramon, 2004. Fishermen guilds in Spain (Cofradías): economic role and structural changes. In : *IIFET*. 2004. Vol. Japan Proceedings.
- GODFROID, Tiphaine, 2012. Préparer et conduire un entretien semi-directif. In : . *Seminaire*. S.l. 2012.
- GUERIN, Benoit, 2007. *Pour une pêche durable en france et en europe*. 2007. S.l. : WWF.
- GUILLOU, Alain, LESPAGNOL, Patrick et RUCHON, François, 2002. La pêche aux petits métiers en Languedoc-Roussillon en 2000-2001. In : *Convention de recherche region languedoc-Roussillon-IFREMER*. S.l. : IFREMER, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON. septembre 2002. pp. 108.
- GUTIÉRREZ, Nicolas, HILBORN, Ray et DEFEO, Omar, 2011. Leadership, social capital and incentives promote successful fisheries. In : *Nature*. 2011. Vol. 470, n° 7334, pp. 386-389. DOI doi:10.1038/nature09689.
- GUYADER, Olivier, BETHOU, Patrick, KOUTSIKOPOULOS, Constantin, ALBAN, Frédérique, DEMANÈCHE, Sandrine, GASPAR, Miguel B, ESCHBAUM, R, FAHY, E, TULLY, O., REYNAL, L, CURTIL, O., FRANGOUEDES, Katia et MAYNOU, Francesc, 2013. Small scale fisheries in Europe: A comparative analysis based on a selection of case studies. In : *Archimer*. 2013. Vol. 140, pp. 1-13. DOI <http://dx.doi.org/10.1016/j.fishres.2012.11.008>.
- HARDIN, Garrett, 1968. *The tragedy of commons*. S.l. : s.n.
- HEREU, Bernat, CASALS, D, ORTEGA, J et ROVIRA, G, 2019. *Suivi des populations d'échinodermes au parc national de Port-Cros*. Département de Biologie Evolutive. S.l. Université de Barcelone. Ecologie et Sciences Environnementales.
- HERRERA-RACIONERO, Paloma, LIZCANO, Emmanuel, MIRET PASTOR, Lluís et MASCARELL, Yesmina, 2019. The Spanish Mediterranean Fishing Guilds (Confradías): An example of collaborative management with a key role in sustainable fisheries. In : . 2019. *Fisheries* : 44(4):172-182.
- IFREMER, 2011a. Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée. In : *Ifremer* [en ligne]. 2011.

- [Consulté le 9 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/par-qui/Organisations-Internationales/CGPM>.
- IFREMER, 2011b. Quels types de pêche pratiquent-ils ? In : *Ifremer* [en ligne]. 2011. [Consulté le 6 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/Laquelle>.
- IFREMER, 2019a. *Activité des navires de pêche: Quartier maritime de toulon* [en ligne]. 2019. S.l. : Système d'informations halieutiques. [Consulté le 26 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00650/76229/77192.pdf>.
- IFREMER, 2019b. *Façade Méditerranée* [en ligne]. 2019. S.l. : Système d'informations halieutiques. [Consulté le 6 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00650/76187/77150.pdf>.
- JENTOFT, Svein, 1989. Fisheries co-management; Delegating government responsibility to fishermen's organizations. In : *Marine Policy*. 1989. Vol. 13, n° 2, pp. 137-154.
- LIGER, Pablo, 2019. *Les pêcheries professionnelles et de loisir de l'étang de berre*. 2019. S.l. : GIPREB.
- MABILE, Sebastien, 2007. *L'institution prud'homale en Méditerranée. Analyse juridique*. Mai 2007. S.l. : s.n.
- MATTHEW, S, 2003. *Small-scale fisheries perspectives on an ecosystem-based approach to fisheries management*. FAO (Ed). Rome : FAO.
- MUET, Florence, 2003. *Conduire un entretien semi-directif*. 2003. S.l. : s.n. Information & Management : Collection des notes techniques
- OSTROM, Elinor, 2009. A General Framework for Analyzing Sustainability of Social-Ecological Systems. In : *Science* [en ligne]. 2009. Vol. 325, n° 419. DOI 10.1126/science.1172133. Disponible à l'adresse : <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.364.7681&rep=rep1&type=pdf>.
- PAULY, Daniel, 2006. Major trends in small-scale marine fisheries, with emphasis on developing countries, and some implications for the social sciences. In : *Maritime studies*. 2006. Vol. 4, pp. 7-22.
- PLANÈTE MER et CDPMEMV, 2019. *Vers des gardes-jures en Méditerranée*. 2019. S.l. : s.n. Document interne
- RAICEVICH, Sasa, 2017. Community-based management of the Mediterranean fisheries: historical reminiscence or the root for new fisheries governance? In : *Community-based management of the Mediterranean fisheries: historical reminiscence or the root for new fisheries governance?* 6 novembre 2017. Vol. Regional studies in marine science, n° 21 (2018), pp. 86-93. 21(2018) 86-93
- RAUCH, Delphine, 2014. *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962): la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*. 2014. S.l. : s.n.
- RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, 2013. *Une fréquentation touristique toujours polarisée sur les fronts littoraux, adossée à la dynamique de peuplement permanent* [en ligne]. 2013. S.l. : Atlas Littoral PACA – Édition 2013. [Consulté le 26 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_Fiche_II-2_v7_Frequentation_touristique_cle76643e.pdf.
- REYES, Nastassia, 2017. *À l'aune des politiques internationales et européennes. pratiques des pêcheurs méditerranéens et systèmes de gestion communautaire catalogne-occitanie-sicile*. Thèse anthropologie de l'environnement. SCIENCES DE LA NATURE ET DE L'HOMME-ED 227 : Museum national d'histoire naturelle.
- REYES, Nastassia, BAHUCHET, Serge et WAHICHE, Jean-Dominique, 2015. Quelle définition des « petits métiers » de la pêche? In : *Revue d'ethnoécologie* [en ligne]. 2015. Vol. Varia+dossier « Anthropologie de la conservation ». [Consulté le 6 août 2021]. DOI 10.4000/ethnoecologie.2221. Disponible à l'adresse : <http://ethnoecologie.revues.org/2221>.
- SEN, Sevary et NIELSEN, Jesper Raakjaer, 1996. Fisheries co-management: a comparative analysis. In : *Marine Policy*. 1996. Vol. 20, n° 5, pp. 405-418.
- TEMPIER, Elisabeth, 1985. *Mode de regulation de l'effort de pêche et le role des prud'homies. Les cas de marseille, martigues et le brusc*. Avril 1985. S.l. : s.n. Contrat IFREMER : n 84/3173
- TEMPIER, Elisabeth, 1986. *prud'homie et regulation de l'effort de peche*. 1986. S.l. : ECONOMIE MERIDIONALE. N 133-134, 1er-2e trimestre
- WATANUKI, Naohiko, 2007. *Manuel de cogestion des pêcheries des theories et des etudes de cas au Japon, aux Philippines et au Senegal*. 2007. S.l. : Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC).

RÈGLEMENTATION

Arrêté du 11 juillet 2011-Relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants. AGRM1116525A. JORF N°0169 du 23 juillet 2011 [en ligne]. 2011. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024388617/>

Arrêté du 13 mai 2014-Portant sur adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français. DEVM1407280A. JORF n°0122 du 27 mai 2014 [en ligne]. 2014. [Consulté le juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028986590/>

Arrêté du 17 juillet 2015 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches de Sarranier et du Langoustier (département du Var). N°633. 2015. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_Peche_loisir_Porquerolles.pdf

Arrêté du 1er février 2017 précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale- mesures d'interdiction de l'utilisation du chalut jumeau sur la région PACA. R93_2017-02-01-001. 2017. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_01fevr17_mod_ap_10juin99_interdiction_chaluts_jumeaux_sur_paca.pdf

Arrêté du 20 décembre 2019- Portant modification de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français. AGRM1936906A. JORF n°0299 du 26 décembre 2019 [en ligne]. 2019. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039668169>

Arrêté du 27 octobre 2008- fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes. N° 1112 [en ligne]. 2008. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-PSM-27octobre2008_cle5f77e2.pdf

Arrêté du 3 décembre 2003 portant création d'un cantonnement sur le littoral de Saint-Raphaël (Var). AGRM0302469A. JORF n°292 du 18 décembre 2003. [en ligne]. 2003. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2003/12/3/AGRM0302469A/jo/texte>

Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français. DEVM1412376A. JORF n°0211 du 12 septembre 2014

[en ligne]. 2014. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/8/DEVMI412376A/jo/texte>

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013- portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour des îles et îlots de Port-Cros. N°2013354-0001 [en ligne]. 2013. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_20_dec_2013_reglt_peche_port_cro.pdf

Arrêté préfectoral n° 116/2017 - Réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de la Seyne-sur-mer (var). [en ligne]. 2017. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/1495205968-index-2017-116.pdf>

Arrêté préfectoral N° 150 /2018 - Reglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongee sous-marine aux abords de l'île du levant (commune d'hyères-les-palmiers - var) [en ligne]. 2018. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/1530265787-index-2018-150.pdf>

Arrêté préfectoral R-2016-09-06-003 portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros [en ligne]. 2016. S.I. : s.n. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_peche_loisir_port_cros-2.pdf

Décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes.MERP9200053D. JORF n°14 du 17 janvier 1993[en ligne]. 1993. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000179418>

LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016- pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. DEVL1400720L. JORF n°0184 du 9 août 2016 [en ligne]. 2016. [Consulté le 27 juillet 2021]. Disponible à l'adresse :<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/8/DEVMI412376A/jo/texte>

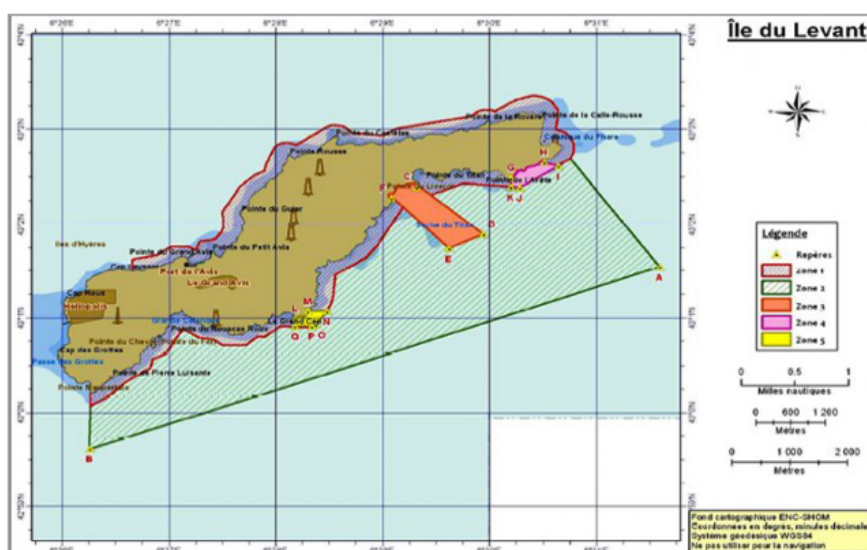
Plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée. COM (2002)535 [en ligne]. 2002. S.I. : s.n. [Consulté le 12 août 2021]. Disponible à l'adresse :<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=URISERV%3A166012>

Règlement (CE) 1967/2006 du 21 décembre 2006-
Concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable
des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le
règlement (CEE). 02006R1967-20120119. Journal officiel
de l'Union européenne» L 409 du 30 décembre 2006

[en ligne]. 2006. [Consulté le 22 juillet 2021]. Disponible à
l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1967-20120119>

ANNEXES

ANNEXE I : LA REGLEMENTATION DANS LA RADE DE TOULON ET DANS L'ILE DU LEVANT



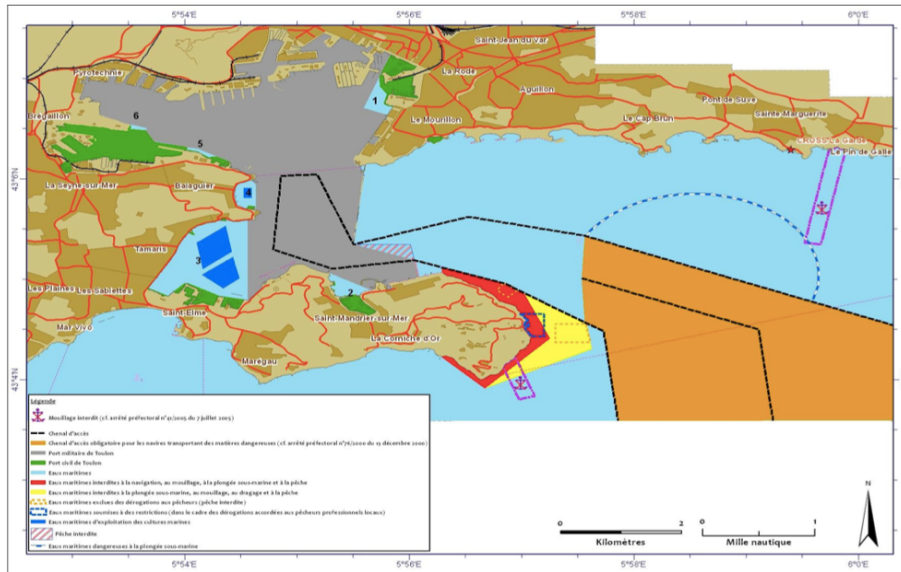


Figure 11 Carte de la réglementation de l'île du Levant (Source: Arrêté préfectoral N° 150 /2018)

ANNEXE II : DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1859

portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5^{ème} arrondissement maritime.

(arrondissement de Toulon)

ARTICLE 31 du décret 90-95 du 25.01.1990 :

"Le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime et l'ensemble des textes qui le modifient sont abrogés à l'exception des dispositions suivantes :

Titre Ier : articles 4 à 52 ;

Titre II : l'article 56, les premier, troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 57."

TITRE PREMIER

POLICE DE LA PÊCHE MARITIME COTIÈRE.

Dispositions préliminaires

Article premier

Exercice général de la police

(Abrogé)

Article 2

Temps de guerre

(Abrogé)

Article 3

Inspecteurs des pêches

(Abrogé)

Article 4

Prud'homies

L'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera désormais régie par les dispositions suivantes, qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Article 5

(Modifié par décret du 19 mars 1936, B.M, 148)

Sont membres des communautés de prud'hommes les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir.

Le droit de l'inscription sur la liste électorale en vue de l'élection des prud'hommes est subordonné à l'obligation de réunir, abstraction faite de toute réduction ou annulation appliquée pour insuffisance d'activité de navigation ou pour défaut de professionnalité, neuf mois

d'armement dans la période des douze mois prenant fin le 15 novembre de l'année de l'élection et de justifier, en outre, de l'acquiescement des taxes d'abonnement à la prud'homie, jusqu'au 1er octobre précédant le jour des élections.

Sont toutefois, maintenues les dispositions antérieurement prévues, au bénéfice des communautés de Banyuls et de Collioure et suivant lesquelles la période de neuf mois d'armement visée au paragraphe précédent est réduite à six mois pour les patrons pêcheurs de ces communautés. La même disposition est applicable aux prud'homies de Corse (*Dt 95-1208 du 14.11.1995 - BOMM -PM C2.*)

Article 6

(Modifié par décret du 21 juin 1933, B.M, 219)

Le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque communauté est fixé suivant son importance, par le Directeur de l'Inscription maritime à trois, quatre ou cinq. Il pourra exceptionnellement, être porté à six ou sept sur demande motivée des prud'homies intéressées formulée au moins trois avant la date des élections prud'homales.

Article 7

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par des marins français ou naturalisés depuis au moins dix ans au moment de l'élection. Les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté ayant exercé la pêche pendant dix ans dans la juridiction, dont cinq ans comme patron. Ils doivent avoir au jour de l'élection dépassé l'âge de 30 ans, à l'exception du premier prud'homme qui doit avoir au moins 35 ans révolus.

Article 8

Les parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être simultanément nommés aux fonctions de prud'hommes pêcheurs. Les patrons qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi que ceux qui ont subi trois condamnations par application de la loi du 9 janvier 1852, ne peuvent être nommés à aucun des emplois de la communauté. Sont également exclus de tout emploi de la communauté les patrons qui sont restés débiteurs de la caisse de la prud'homie.

Article 9

La liste des patrons pêcheurs est constamment affichée dans la salle de la prud'homie. Les inscriptions et radiations n'ont lieu que sur la production d'une pièce émanée de l'autorité maritime, énonçant les titres d'admission ou les motifs de radiation.

Article 10

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

L'administrateur de l'Inscription maritime préside la prud'homie réunie en assemblée générale; il peut cependant déléguer cette présidence soit à un officier d'administration, soit à un chef de section, soit, en ce qui

concerne les prud'homies situées dans un préposat de l'Inscription maritime à l'agent d'administration ou au commis de l'Inscription maritime chargé de ce préposat.

Article 11

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les élections prud'homales ont lieu tous les trois ans, la première élection faite sous ce régime ayant lieu en décembre 1927.

Tous les trois ans, le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre ou le lendemain de Noël, les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence de l'administrateur de l'Inscription maritime ou de son délégué, à l'élection des prud'hommes pêcheurs. Cette élection a lieu au scrutin secret sur appel nominal fait par le secrétaire archiviste de tous les membres de la communauté. L'administrateur ou son délégué qui a présidé l'assemblée et les prud'hommes en exercice composent le bureau et procèdent au dépouillement des votes. Les résultats de cette opération sont constatés dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire archiviste de la prud'homie. Lorsque des irrégularités ont vicié le résultat de l'élection, le Ministre chargé de la Marine marchande peut en prononcer l'annulation, soit sur la proposition de l'administrateur de l'Inscription maritime, transmise avec avis par le Directeur de l'Inscription maritime, soit sur la demande d'un ou plusieurs patrons électeurs présentée à l'autorité maritime locale, dans les trois jours consécutifs à l'élection et transmise par cette autorité par la voie hiérarchique avec le dossier de l'enquête dont elle aura fait l'objet. La décision du Ministre chargé de la Marine marchande fixera, s'il y a lieu, la date de la nouvelle élection.

Article 12

Les élections des prud'hommes pêcheurs sont individuelles; elles commencent par le président, lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang.

Article 13

L'élection se détermine par la majorité absolue des voix. Dans le cas où les candidats réunissant le plus de voix ne l'auraient pas obtenue, il serait procédé à une nouvelle épreuve qui, en tout état de cause conférerait la charge au candidat qui réunirait le plus grand nombre de voix. S'il y a égalité dans les suffrages, la préférence sera donnée au plus âgé.

Article 14

(Modifié par décret du 21 juin 1933, B.M, 219)

Un suppléant prud'homme, dans les juridictions où les prud'hommes sont au nombre de trois ou quatre, deux dans celles où ils sont au nombre de cinq et, éventuellement, trois dans les juridictions dans lesquelles les prud'hommes sont au nombre de six au moins, sont élus dans la même forme et remplacent les prud'hommes titulaires en cas d'empêchement pour cause de maladie constatée ou autres

motifs dont l'appréciation appartient au Directeur de l'Inscription maritime.

Article 15

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les prud'hommes pêcheurs nommés pour trois ans à compter du 1er janvier qui suit les élections sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonctions le 1er janvier qui suit la date des élections. Toutefois, au cas où des élections auraient dû être reportées à une date postérieure au 31 décembre de l'année en cours de laquelle elles auraient dû avoir lieu normalement, le point de départ de la période triennale de validité des pouvoirs des prud'hommes élus dans ces conditions est fixé au 1er janvier qui précède la date des élections. Au cas où le nombre des prud'hommes est réduit à moins de trois unités au cours d'une période triennale, il est procédé dans les formes ordinaires à une élections complémentaire en vue du remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions. Les pouvoirs des nouveaux élus expirent en même temps que ceux des autres prud'hommes élus lors de l'élection générale. Aucune élections complémentaire ne peut avoir lieu six mois avant la date normale des élections.

Article 16

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les prud'hommes pêcheurs et les suppléants nouvellement nommés ne peuvent entrer en service qu'après avoir prêté le serment ci-après devant l'administration de l'Inscription maritime : "Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'hommes pêcheurs." Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

Article 17

Attributions, droits, devoirs, statut des prud'hommes

Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées ainsi qu'il suit :

1. Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différents entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de la pêche, manoeuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction.
Par suite, et afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime :
De régler, entre les pêcheurs, la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime;
De déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche;
D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit;
De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres;
Enfin, de prendre toutes les mesures d'ordre et

de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret.

2. Ils administrent les affaires de la communauté.
3. Ils concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière.

Article 18

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Un extrait du procès-verbal d'élection est remis à chacun des prud'hommes qui, avant d'entrer en fonction, prêtent, devant le juge de paix du lieu de leur résidence, le serment dont la teneur suit : "Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'hommes pêcheur et de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagement pour les contrevenants."

Article 19

Les prud'hommes pêcheurs sont exempts des levées et de tout service public pendant la durée de leur fonctions. Cette exemption ne s'applique pas aux suppléants.

Article 20

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les contraventions aux règlements sur la pêche côtières les prud'hommes reçoivent les ordres des administrateurs de l'Inscription maritime et obéissent aux réquisitions des chefs des préposats ou de syndicats des gens de mer et des inspecteurs ou patron garde-pêche. Leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt quatre heures après avoir été revêtus des formalités voulues entre les mains de l'administrateur, chef du quartier.

Article 21

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les fonctions de prud'hommes sont gratuites. Toutefois, ils reçoivent à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. Cette allocation, votée en assemblée générale, est définitivement fixée par le Directeur de l'Inscription maritime. Lorsqu'ils sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs et sur leur demande approuvée par l'administrateur de l'Inscription maritime, ils reçoivent, ainsi que le garde qui les accompagne, une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement. Les prud'hommes déplacés sur l'ordre de l'administrateur de l'Inscription maritime, dans l'intérêt du service, sont assimilés aux syndics des gens de mer pour les frais de voyage qui leur sont dus.

Article 22

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les prud'hommes pêcheurs peuvent être révoqués de leurs fonctions par le Directeur de l'Inscription maritime après une enquête préalable à laquelle il a été procédé par l'administrateur de l'Inscription maritime. La dissolution de la prud'homie peut être prononcée par le Ministre chargé de la Marine marchande sur la proposition du Directeur de l'Inscription maritime. Aussitôt après cette dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale sauf dans le cas prévu à l'article 15, dernier paragraphe. Les patrons pêcheurs appelés aux fonctions de prud'homme par la suite de ces élections exceptionnelles ne peuvent exercer lesdites fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'au jour où il aurait dû être normalement procédé à de nouvelles élections générales. Tout prud'homme révoqué ne pourra être réélu que trois ans après la date de sa révocation. Les prud'hommes qui faisaient partie d'une prud'homie dissoute ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année au moins, à compter du jour de la dissolution. Le temps d'exercice d'un prud'homme révoqué ou faisant partie d'une prud'homie dissoute ne compte pas pour obtenir la présidence dévolue en vertu de l'article 12. Les patrons pêcheurs qui, en pleine connaissance de cause, ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent seraient immédiatement exclus de la communauté pour un an au moins et trois ans au plus sur l'ordre de l'administrateur de l'Inscription maritime.

Article 23 **Séances**

Les prud'hommes s'assemblent tous les dimanches et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans la salle de la prud'homie, sous la présidence du premier prud'homme qui exerce la police de l'assemblée. En cas d'empêchement, le premier prud'homme est remplacé par le second, le second par le troisième et ainsi de suite. Lorsqu'ils se forment en tribunal, ils ne peuvent être moins de trois, les deux autres ayant été dûment convoqués, si la prud'homie comporte cinq membres, et sont toujours présidés par le premier prud'homme, sauf les cas d'empêchement prévus par l'article 14.

Article 24 **Procédure**

Lorsqu'un pêcheur a quelques plaintes ou réclamations à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant. Le secrétaire archiviste est tenu, sous peine de destitution, de faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose, et d'informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation. A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur. Le tribunal, après avoir entendu publiquement le premier, dans sa plainte ou réclamation, le second, dans ses moyens de défense ou explications et, s'il y a lieu, les témoignages qui peuvent éclairer le débat, et après avoir délibéré secrètement, prononce la sentence, qui est rédigée et signée, sur papier libre et sans frais, par le secrétaire archiviste de la prud'homie. Le défendeur qui fait défaut est condamné aux fins de la demande, à moins qu'il ne justifie de

l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter. Dans ce cas l'affaire est remise au dimanche suivant.

Article 25

Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires. Si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté, et mainlevée n'en est accordée par le président qu'après parfait paiement. Lorsque dans un délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'exédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissé pour être tenu à la disposition de l'ayant droit.

Article 26 *(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)*

L'Administrateur de l'Inscription maritime ou son délégué assiste quand il le juge convenable aux séances et délibérations du tribunal mais seulement afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement.

Article 27 *(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)*

Lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté par la voie hiérarchique devant le Directeur de l'Inscription maritime.

Article 28 **Costumes**

Les prud'hommes porteront le costume qu'ils ont adopté jusqu'à ce jour dans la localité où ils sont établis.

Article 29 *(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)*

Les prud'hommes pêcheurs sont secondés dans l'administration des affaires de la communauté par un secrétaire archiviste et un trésorier choisis soit parmi les membres de la communauté soit en dehors. Ces agents sont élus de la même manière que les prud'hommes, mais ils ne peuvent être nommés qu'à la condition de réunir la majorité absolue des suffrages. La durée de leurs fonctions est indéterminée, il ne doit être procédé à leur remplacement que par suite d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale ou par ordre du Directeur de l'Inscription maritime, dans la forme prescrite par le paragraphe 1er de l'article 22 du présent décret. La quotité de leurs appointements est arrêtée dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes en vertu de l'article 21 du présent décret. Ils peuvent porter des marques distinctives que la prud'homie entendra leur attribuer, mais ces marques ne doivent être portées par eux que dans la salle de prud'homie.

Article 30

Le secrétaire archiviste est chargé de toutes les écritures de la communauté; il a la conservation des archives. Le trésorier est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés, ainsi que des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion.

Article 31

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les registres du secrétaire archiviste et du trésorier sont cotés et paraphés par l'administrateur de l'Inscription maritime à qui ils sont présentés toutes les fois que ce fonctionnaire en fait la demande. Tout membre de la communauté a, d'ailleurs, le droit de compulsier ces registres qui restent, autant que possible, déposés dans la salle de la communauté.

Article 32

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les recettes et les dépenses ne sont effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés, suivant les localités, par l'administrateur de l'Inscription maritime, ou son délégué, ce délégué pouvant être soit un des fonctionnaires énumérés dans l'article 10 du présent décret, soit même le syndic des gens de mer de la localité, siège de la prud'homie. L'administrateur en chef du quartier peut, d'ailleurs, en tout temps, vérifier l'état de la caisse.

Article 33

Gardes des prud'homies (1)

Un ou plusieurs gardes sont attachés à chaque prud'homie. Ils sont nommés de la même manière que le secrétaire archiviste et le trésorier, mais ils peuvent être renvoyés sur un simple ordre du président, sauf à se présenter pour l'année suivante à une nouvelle élection. Le président qui n'a pas jugé devoir conserver le garde en exercice pourvoit à son remplacement, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle, par une désignation d'office soumise à la sanction du Commissaire de l'Inscription maritime.

(1) Il n'y a pas lieu d'autoriser les prud'hommes à nommer des garde-fossés (Dép. à Toulon, 23 février 1874)

Article 34

Les gardes sont chargés de la propreté de la salle, de la transmission aux pêcheurs d'ordres et convocations adressés par les prud'hommes, et remplissent les fonctions d'huissier dans les audiences et assemblées.

Article 35

Revenus, dépenses, budget des prud'homie

Les revenus de la communauté se composent :
Du produit de la contribution dite de la demi-part (1) ;
Du produit des amendes que les prud'hommes peuvent prononcer; Des rentes sur l'Etat et d'autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie.

(1) Le droit de la demi-part ne constitue ni un impôt ni un droit d'octroi (Dép. au Ministre du Commerce, 28 février 1866)

Article 36

Les revenus sont destinés à subvenir au paiement des impôts de toute nature :
Aux frais d'administration, de location d'appartement, d'achat de costumes, d'entretien et achat de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, aux dépenses des cérémonies publiques et du culte;
Aux pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins. Les économies faites à la fin de l'année sont, après le prélèvement de la somme jugée nécessaire aux besoins du service, placées, au nom de la communauté, sur la caisse d'épargne ou sur le grand livre de la Dette publique. Les fonds ainsi placés ne peuvent être retirés sans une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le Commissaire de l'Inscription maritime.

Article 37

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les recettes et les dépenses sont réglées pour chaque exercice par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale. Des expéditions du budget et du compte sont soumises à l'approbation de l'administrateur de l'Inscription maritime, qui n'aura à en saisir le Directeur de l'Inscription maritime qu'en cas de désaccord avec l'assemblée prud'homale.

Article 38

Contribution de la demi-part

La contribution dite de la demi-part est due par les pêcheurs à la caisse de la communauté à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils exercent momentanément leur industrie dans une autre circonscription, elle est due, après le terme de six mois, à la caisse de la juridiction de laquelle ils relèvent, aux termes de l'article 17 du présent décret. Les détenteurs de pêcheries sont également soumis à la prestation de la demi-part au profit de la caisse de la prud'homie dans le ressort de laquelle sont situés ces établissements.

Cette prestation sera déterminée, quel que soit le mode d'engagement des hommes de l'équipage, de la même manière que s'ils étaient engagés à la part, et supportée par qui de droit.

Article 39

La demi-part se compose d'un quart d'une part de matelot, prélevé sur la portion revenant à l'équipage, et d'un quart de la même part, prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation.

Les prud'hommes, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations des pêcheurs, auront le droit de se faire délivrer des extraits des carnets des peseurs publics, et de se livrer à toutes autres investigations légales pour faire rentrer à la caisse de la prud'homie les prestations qui lui sont dues.

Article 40

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

La contribution de la demi-part est payée toutes les semaines en la salle de la prud'homie soit au trésorier, soit au fermier si la perception de cette contribution a été l'objet d'un bail à ferme passé en vertu d'une libération prise par la communauté réunie en assemblée générale et approuvée par l'administrateur de l'Inscription maritime, dans les conditions prévues pour le budget à l'article 37 ci-dessus.

Article 41

Il est permis de substituer au paiement hebdomadaire de la demi-part le régime de l'abonnement conventionnel; toutefois dans le cas où des patrons pêcheurs seraient reconnus faire choix de l'abonnement avec l'intention d'acquitter une prestation inférieure à la demi-part, les prud'hommes auront le droit de déterminer eux mêmes le mode de perception qui devra leur être appliqué.

Article 42

Les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le recouvrement de la demi-part ou de l'abonnement, ainsi que celui des amendes, en usant des voies de contrainte autorisées par l'article 25 du présent décret.

Article 43

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Aucun emprunt, aucune dépense extraordinaire ne peuvent être faits qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale. Cette délibération expose explicitement les motifs de la résolution et, s'il y a lieu, les oppositions qui sont produites; elle doit être approuvée par l'administrateur de l'Inscription maritime, qui n'aura à en saisir le Directeur de l'Inscription maritime qu'en cas de désaccord avec l'assemblée prud'homale.

Article 44

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Aucun procès ne peut être introduit ni soutenu au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale et sur laquelle il est statué par l'administrateur de l'Inscription maritime. En cas de désaccord entre l'assemblée générale et l'administrateur de l'Inscription maritime, ce dernier doit en saisir le Directeur de l'Inscription maritime. L'inexécution de ces formalités entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes en ce qui concerne les dépenses et dommages attribués à la communauté.

Article 45

(Modifié par décret du 02 octobre 1927, B.M, 487)

Les fournitures et ouvrages à exécuter pour le compte d'une prud'homie feront l'objet de simples achats sur factures ou commande sur offre du fournisseur lorsque la dépense ne devra pas être supérieure à 500 francs. L'administrateur du quartier devra être consulté au préalable. Au dessus de ce chiffre, il y aura lieu, après appel à la concurrence, à passation de marchés de gré à gré sous le contrôle de l'administrateur de l'Inscription maritime.

Article 46

Teinture des filets

La teinture des filets peut être mise, en vertu d'une décision prise en assemblée générale, à la charge de la communauté; dans ce cas les prud'hommes dirigent eux-mêmes l'opération ou la mettent en ferme, si la décision les y autorise. Un tarif spécial de remboursement des frais de teinture est arrêté en assemblée générale et reste constamment affiché dans la salle de la prud'homie.

Article 47

(Modifié par A.M du 03 juin 1949 (B.M 577) et A.M du 15 février 1955 (B.M 93))

Des amendes de 500 à 50.000 francs peuvent être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après :

1. Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres;
2. Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets;
3. Contre ceux qui seraient convaincus de manoeuvres tendant à les soustraire, en tout ou partie, au paiement de la demi-part ou de l'abonnement;
4. Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons;
5. Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées;
6. Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;
7. Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté, établis dans la forme voulue par l'article 46;
8. Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs. Le montant de ces amendes sera versé dans la caisse de la communauté, le secrétaire archiviste sera tenu de donner à l'administrateur de l'Inscription maritime avis de la condamnation dans les vingt quatre heures qui la suivront; si les infractions prévues par le présent article offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par l'administrateur de l'Inscription maritime.

Article 48
Tirage des postes

Dans les quartiers où les postes sont triés au sort, cette opération aura lieu d'après les règles suivantes :

1. Le droit de participer au tirage ne pourra être revendiqué que par les patrons pêcheurs réunissant les conditions déterminées par l'article 5;
2. Le tirage continuera d'être effectué par les soins de la prud'homie, sous la présidence et avec la sanction du commissaire de l'Inscription maritime ou de son délégué;
3. Le poste qui ne sera pas occupé par le titulaire appartiendra de droit au pêcheur qui aura obtenu au tirage le premier des billets blancs qui seront placés dans l'urne à cet effet, et ainsi de suite;
4. La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus sera constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

Article 49

Le droit au tirage des postes ainsi qu'aux tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ, établis pour l'exploitation de certains genre de pêche, n'est pas restreint à la circonscription du syndicat ou du quartier dans lequel a lieu la pêche. S'il s'agit de postes, tours de rôles, sorts ou baux, stations et lieux de départ à régler dans le même quartier, le commissaire de l'Inscription maritime statuera sur les réclamations des pêcheurs écartés par la prud'homie, en se basant sur les moyens dont ces pêcheurs disposent pour exploiter efficacement le genre de pêche soumis au sort, au tour de rôle, etc. Dans les havres, baies, anses, rades, étangs, etc..., dépendant des deux quartiers, les commissaires de l'Inscription maritime respectifs s'entendront pour faire participer tous les pêcheurs indistinctement au bénéfice du tirage au sort, tour de rôle, etc..., sauf à en référer à l'autorité supérieure, en cas de dissentiment.

Article 50
Pêcheurs étrangers

Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sur nos côtes de la Méditerranée sont soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs, à la contribution de la demi-part, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritimes. Ils jouissent des avantages réservés aux membres de la communauté de laquelle ils relèvent; mais ils ne peuvent, toutefois, exercer leur industrie dans les étangs salés. Ils doivent, dès leur arrivée et avant de commencer leurs opérations, déposer leurs expéditions au bureau de l'Inscription maritime pour y recevoir un rôle d'équipage. Ils se font ensuite inscrire au secrétariat de la prud'homie et soumettent à la visite des prud'hommes leurs filets et engins, qui doivent avoir les mêmes dimensions que ceux des pêcheurs de la communauté. Le rôle d'équipage ne leur est délivré et leurs expéditions ne leur sont rendues que sur la présentation d'un certificat du

premier prud'homme constatant : à l'arrivée, que leur armement de pêche est régulier; au départ, qu'aucune réclamation n'est élevée contre eux.

Article 51
Création, extension ou suppression de prud'homie

Toute création, toute extension ou suppression de prud'homie est consacrée par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la Marine.

Article 52
Autorité maritime

Les prud'homies relèvent exclusivement de l'autorité maritime. Il est interdit aux maires, conseillers municipaux et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté. Toute réclamation faite par les prud'hommes dans l'intérêt de la communauté doit être soumise au commissaire de l'Inscription maritime.

Article 53
Indépendance, dignité des agents
(abrogé)

Article 54
(abrogé)

TITRE II
LITTORAL DE L'ARRONDISSEMENT

Limite de la pêche maritime et de la zone dans l'étendue de laquelle le présent décret est applicable sur les fleuves, rivières et canaux.
(abrogé sauf l'article 56 et 57)

Article 56
Littoral du 5ème arrondissement

Le littoral du 5ème arrondissement s'étend de la frontière d'Espagne à celle d'Italie et comprend en outre l'île de Corse.

Article 57
Liberté, limites de la pêche maritime
abrogé par le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

TITRE III
Distance de la côte ainsi que des gaus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir
(abrogé)

TITRE IV
EPOQUES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES DIFFERENTES PECHEES

Indication de celles qui sont libres pendant toute l'année; Heures pendant lesquelles les pêches peuvent être permises.
(abrogé)

TITRE V
RETS, FILETS, ENGINS, INSTRUMENTS
Procédés et mode pêche prohibés
(abrogé)

TITRE VI
**MESURES D'ORDRE ET DE POLICE POUR LA
PECHE EN FLOTTE**
(abrogé)

TITRE VII
**DISPOSITIONS SPECIALES PROPRES A
PREVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET A
ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON ET
DU COQUILLAGE NOTAMMENT CELLES
RELATIVES A LA RECOLTE DES HERBES
MARINES;**

*Dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces
de poissons et de coquillages ne pourront pas être
pêchées et devront être rejetées à la mer, ou, pour les
coquillages, déposés en des lieux déterminés.;*
(abrogé)

TITRE VII
**PROHIBITIONS RELATIVES A LA MISE EN
VENTE, A L'ACHAT, AU TRANSPORT ET AU
COLPORTAGE,
AINSI QU'A L'EMPLOI POUR QUELQUES
USAGES QUE CE SOIT, DU FRAI, DU POISSON,
ET DU COQUILLAGE**

**QUI N'ATTEIGNENT PAS LES DIMENSIONS
PRESCRITES**
(abrogé)

TITRE IX
APPATS DEFENDUS
(abrogé)

TITRE X
**PECHERIES - PARCS A HUITRES, A MOULES ET
DEPOTS DE COQUILLAGES**
Conditions de leur exploitation
(abrogé)

TITRE XI
**MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE
DE LA PECHE A PIED**
(abrogé)

TITRE XII
**MESURES D'ORDRE ET DE PRECAUTION
PROPRES A ASSURER LA CONSERVATION
DE LA PECHE ET A EN REGLER L'EXERCICE**
(abrogé)

ANNEXE III : GRILLE D'ENTRETIEN

NOM : ADRESSE :

Prénom : E-MAIL :

Nom du navire : TELEPHONE :

CARACTERISATION DU PÊCHEUR

- Présentez-vous
- Depuis quand exercez-vous le métier de pêcheur ?
- Pourquoi vous avez choisi ce métier ? Qui vous a appris la pêche ?
- Quels engins utilisés vous principalement ? Quelles sont vos principales cibles ?
- Exercez-vous le métier de pêcheur toute l'année ou avez-vous un autre métier à côté ?
- Quelle est votre zone de pêche? Pouvez-vous la/les localiser sur la carte ?
- Avez-vous changé de zone de pêche ou de pratique au cours de votre carrière ?
- Quelle taille fait votre bateau ? Pouvez-vous pêcher partout avec ceci ou avez-vous des restrictions ?

Caractériser le pêcheur/ Métier pratiqué/
Sa Prud'homie

<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que vous êtes affilié à une prud'homie ? Si oui, Laquelle ? 	
<p style="text-align: center;"><u>LÉGITIMITÉ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel est votre niveau d'implication dans votre prud'homie ? Participez-vous aux réunions et à la prise de décisions ? • Combien de pêcheurs sont inscrits à la prud'homie ? • Combien de pêcheurs inscrits à la prud'homie viennent aux réunions? Combien participent activement? Vous êtes combien lors des réunions ? 	<p>Implication dans la prud'homie/ participation aux réunions et décisions</p>
<p style="text-align: center;"><u>LA PRUD'HOMIE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les limites géographiques de votre prud'homie ? Pourriez-vous me les montrer sur la carte ? • <u>LIMITE SPÉCIFIQUE PAR PRUD'HOMIE</u> TOULON : Quels sont les limites de chaque section ? SANARY : Quels sont les limites pour St Mandrier ? ST TROPEZ : Est-ce qu'il y a récemment eu la création d'une nouvelle prud'homie sur votre territoire, la prud'homie de ST MAXIME ? Si oui, quels sont ses limites ? • Qui a décidés ces limites ? • Comment avez-vous eu connaissance de ces limites ? (Lecture du règlement ou transmission orale) 	<p>Connaissance des limites géographiques de la prud'homie/ Représentation graphique de la prud'homie / transmission de connaissance/</p>
<p><u>LES RÉGLEMENTATIONS SUR LE TERRITOIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'il existe une réglementation spécifique à la pêche votre zone de pêche ? Si oui, à quelle réglementation devez-vous répondre lors de la pratique de votre métier ? Pourriez-vous me citer des exemples de texte de loi ou des connaissances sur la réglementation nationale ou européenne en vigueur ? • Si oui, est-elle respecté par les pêcheurs ? Et en quoi consiste-t-elle ? Qui surveille le respect de cette réglementation ? • Est-ce qu'il existe une réglementation spécifique à la prud'homie ? Si oui, comment avez-vous pris connaissance de ces règlements ? • Est ce qu'il ya des autres formes de règles qui ne sont pas écrites que vous devez respecter au sein de la prud'homie? 	<p>Connaissance de la réglementation nationale, UE et prud'homale/ Respect de la réglementation/ autres formes de réglementation (orale et convention tacite) / comparaison entre les différentes réglementations en vigueur / attentes vis-à-vis de la réglementation</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Est ce qu'il y a d'autres règles sous la forme de "je ne me permettrais pas de.." que vous devez respecter au sein de la prud'homie? • Qui décide du règlement au sein d'une prud'homie? Quel type de restrictions on trouve écrit sur le règlement ? • Est-ce qu'à votre avis la réglementation de la prud'homie est plus restrictive que la réglementation nationale / européenne/ de façade ? • Avez-vous des attentes et/ou des besoins particuliers vis-à-vis de la réglementation prud'homal en vigueur? 	
<p><u>ZONES DE POSTE ET ESPECES VRS CONTENU DE LA REGLEMENTATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'intérieur de la prud'homie quelles sont vos principales zones de pêche/ zone de pose du filet ? Pourriez-vous me les indiquer sur une carte ? • Comment vous décidez vos zones de pêche ? Quels sont les critères que vous utilisez pour choisir une zone plutôt qu'une autre ? • Et entre pêcheurs comment vous vous répartissez les « meilleures » zones de pêche/ poste ? • Est-ce que vos zones de pêche « privilégiées » sont réglementées ? Si oui comment ? (<i>Fermeture saisonnière, limitation du temps de pose journalière, etc...</i>) ? <ul style="list-style-type: none"> • Zones de pêche : pourriez-vous m'indiquer sur une carte les zones où la pêche est réglementée ? • Les espèces : Pourriez-vous m'en parler plus et peut être lister les espèces concernées • Quels sont les métiers pratiqués à ce jour dans votre prud'homie? • Est ce que certains engins sont aujourd'hui obsolètes? Si oui, pourquoi les garder dans le règlement? 	Repos biologique/ taille de capture/ Zones réglementées/ représentation graphique/ méthode de sélection des zones de poste/ métiers obsolète
<p><u>RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • A qui s'adresse la réglementation prud'homale ? Qui sont les pêcheurs concernés par cette réglementation ? • Est-elle respectée par tous ? Si non, pourquoi? • Qui surveille/ qui doit surveiller le respect de cette réglementation ? • À votre avis, entre la réglementation nationale, européenne et prud'homal quelle est cela qui prime? La plus respectée par les pêcheurs?Et pourquoi ? • Pour vous, la réglementation en vigueur dans prud'homie est-elle efficace ? Si non, que faudrait-il apporter ou modifier pour la rendre plus efficace ? 	Perceptions face au respect de la réglementation/ proposition d'outils pour la surveillance/ Perception sur l'efficacité de la réglementation
<p><u>MISE À JOUR DE LA RÉGLEMENTATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que selon vous votre règlement est toujours pertinent en 2021 ? Si non, Faudrait-il une mise à jour ? Si oui, sur quel point? • Qu'est-ce que serait un outil à intégrer dans le règlement lors d'une mise à jour ? 	Pertinence de la réglementation/ Processus de mise à jour/ Participation aux décisions / attentes face aux mises à jour

<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le règlement est mis à jour régulièrement ? Si oui, comment ça marche le processus de mise à jour ? Qui peut y participer ? • Avez-vous participé personnellement à une réunion de mise à jour ? Si non, aimeriez-vous y participer ? 	
<p style="text-align: center;"><u>RESSENTI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce que vous apporte la prud'homie dans votre quotidien? • Est-ce qu'avoir des prud'homies sur le territoire est un plus value ou plutôt un frein pour vous et pour votre activité ? Pourquoi ? • Et pour la ressource ? Est-ce que selon vous la présence des prud'homies sur le territoire est bénéfique au territoire et aux ressources halieutiques ou pas ? • Quel est à votre avis le rôle des prud'homie dans la gestion de la ressource halieutique ? Est ce que on peut donc considérer les pêcheurs parties prenants de la gestion halieutique ou pas? • Est-ce que selon vous a encore du sens d'avoir cette institution sur le territoire ? • Qu'est ce que la prud'homie vous apporte dans votre vie de tous les jours? • Par quelle structure vous vous sentez les plus défendus, protégés , partie prenantes? les prud'homies ou les comités? • Participez vous aux élections du comité de pêche? • Est ce qu'il y a d' autres éléments que vous voulez partager avec moi ? 	Sens d'avoir des prud'homie sur le territoire/ pêcheurs gérant de la ressource

ANNEXE IV : RÉCAPITULATIF DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS REALISEES

GROUPE D'ACTEURS	STRUCTURES	NOMBRE D'ENTRETIENS 2021
Pecheurs professionnels	Prud'homie de Bandol	2
	Prud'homie de Sanary sur Mer	5
	Prud'homie de Brusç	1
	Prud'homie de la Seyne sur Mer	2
	Prud'homie de Saint Mandrier	4
	Prud'homie de Toulon	2

	Prud'homie de Carquerainne	4
	Prud'homie de Giens	2
	Prud'homie de Hyeres et Porquerolles	4
	Prud'homie de les Salins	2
	Prud'homie du Lavandou	1
	Prud'homie de St Tropez	5
	Prud'homie de St Raphael	3
Expert	Université Aix-Marseille	1
	L'encre de mer	1
	GIS-Posidonie	1
	Université de Catania	1
	Université de Perpignan	1
Service de l'Etat	DIRM	1
	DDTM	1
Agents du developpement*	Port Cros	2
	Parc des Calanques	1
	Planete Mer	1
	MedPan	2
Structure d'accompagnement	CDPMEM	2
TOTAL		52

Table 4 Récapitulatif des entretiens semi-directifs réalisés auprès des acteurs du territoire, classés par groupe d'acteurs. L'anonymat devant être respecté, aucun nom ni aucune fonction des enquêtés n'apparaît dans le tableau.

* Un entretien avec le WWF a été aussi mené cependant les données issues de cet entretien ont été retenues pas exploitables pour l'enquête

ANNEXE V : GLOSSAIRE DE LA PÊCHE AUX « PETITS MÊTIERS »

-A-

AUGUO : Herbier de Posidonie

-B-

BAOU (ou bol ou bau) : lieu de pêche pour les filets du bregin ou de l'eyssangue. « Faire un baou » signifie pêcher avec un engin traînant sur un baou. Le mot baou désigne encore une falaise.

BATUDES : filet fixes

-I-

ISSAUGUE : grand filet calé à 200 ou 300 mètres du bord d'une plage, halé par 10 à 12 hommes

-G-

GANGUI (POISSONS/VIOLETS/ À PLATEAU SUR L'ALGUE) : poche d'environ 8 mètres de long avec une ouverture prolongée vers l'avant par des bandes de filets appelées les ailes. L'écartement des ailes est maintenu par une barre

BATTUDON : Trémail rehaussée d'un filet droit maillant de 1 à 3 mètres. Cette action sert à capturer de la soupe et rougets dans la partie trémail et quelques pélagiques comme le chinchard ou le maquereau espagnol ainsi que la bogue

BOGUE: petit poisson type sardine

BOGUIERE : Filet de grande hauteur que l'on peut installer avant l'aube en continuité de la réclaire. Cet engin est généralement de maille au 10 ou 9 idéale pour la pêche aux bogues

BOULIJADE : L'encerclement d'un banc de poissons à l'aide d'un entremail ou filet combiné

BRASSES: 1,829 m utiliser pour mesurer l'hauteur d'eau d'un bateau ou dimension d'un engin de pêche

-C-

CHEVROTIERE : petite drague pour les crevettes ancêtre de la drague

-E-

ESCOMBRIERE: Filet semblable à la tournaille destiné à prendre les pélamides (*Pelamis sarda*)

-F-

FILET FLOTTANT : Filet très peu plombé de type dérivant et dont les flotteurs restent en surface. Cet engin est balisé de lumières à leurs extrémités afin d'éviter d'être traversé par les autres bateaux

FRESQUIER : Action de pêche de nuit que l'on pratique avec la lumière pour fouiner le poisson le long du rivage. Les poissons capturés par cette action ne sont pas vendables si les viscères sont percés. Cette pratique au cours des années est devenue une pêche plutôt axée sur les poulpes

FUSTIER : Pêche à la lumière (le poisson est attiré la nuit par des sources lumineuses). Aujourd'hui, remplacé par le lamparo (lumière électrique).

-P-

PETIT GANGUI ou RATEAU: Le râteau est un engin traîné derrière un bateau sur les petits fonds sableux. Le râteau est constitué d'un cadre métallique muni d'un filet formant une poche de capture et d'une barre métallique ou d'une chaîne traînant sur le fond afin de débusquer au passage les poissons et autres invertébrés. La pêche souvent pratiquée de nuit permet la capture de poissons qui entrent traditionnellement dans la confection de la "soupe de poissons" (labres, crénilabres, serrans, rascasses...) ou la récolte, en hiver, de crevettes.

PIADERS : Nasses pour capturer les Bernard-l'ermite (Piades).

de bois appelée le badaï (badayar = bâiller), de 4 à 6 mètres, qui râcle le fond.

GARBELLE : Appellation pour désignée les casiers, faits pour prendre les langoustes.

-L-

LAMPARO / LAMPAROS : de l'espagnol Lampara signifiant Lampe. Technique de pêche fondée sur le phototropisme des poissons attirés à la surface par une source de lumière artificielle

-M-

MADRAGUE: Grand filet de chanvre, pour la pêche aux thon

MELLETIERES : Filet à poste d'une centaine de mètres de long pour une dizaine de mètres de haut comportant de très petites mailles (24/25 nœuds).

MUGELIERE : Engin utilisé pour prendre les mulets. Il est installé à l'aube, pour 1/2 heure dans les cales de réclaire.

Un guetteur positionné à une centaine de mètres de l'engin regarde le fond avec une glace pour annoncer l'arrivée du banc de poissons et permettre ainsi à ses collègues de tirer sur les plombs pour faire monter les cordes en surface et piégé le poisson.

-N-

NASSE : Appellation pour désignée les casiers.

NOEUDS : En méditerranée le filet se mesure différent. Une maille au 6 nœuds en Méditerranée, correspond à une maille Atlantique de 42,5mm de côté.

-O-

OURSINIÈRE : Instrument ancêtre de la grapette, confectionné avec une canne (roseau) fendue en trois brins à l'extrémité, tenus écartés par une pierre ou une pomme de pin.

-S-

SARDINAL ou sardignau : 4 pièces de 100 mètres de long chacune, 12 mètres de haut. On pêche à l'aube ou à la prime.

SURGETIERES: Filets profonds pour la pêche des langoustes

-T-

TARTANON : Petite senne de plage qui permet de travailler à bras en bateau sans monter sur le rivage. Il existe 2 types d'engins, 1 pour la poutine (petit bourgin) et 1 pour la friture (petit issaugue)

POSTE MERE : premier poste où il faut caler le filet (dans le cas d'une rotation tournante)

PRIME : aube

-R-

RATEAU: voir PETIT GANGUI

RECLARE : Filet dont l'extrémité est posé à terre pour faire une « limasse » jusqu'à la surface et obliger ainsi les poissons de toutes variétés à se diriger vers l'extrémité de l'engin pour y être enfermées .C'est en fait un BATTUDON géant qui peut faire de 8 à 40 mètres de haut selon le lieu ou l'on veut installer faire un barrage complet

RISSOLE : filets pour pêche du saint pierre

THONNAIRE : Série de filets mis bout à bout, dont une extrémité est amarrée à la côte et l'autre au bateau.

-V-

VERVEUX: filet pliant qui a la forme d'une longue nasse, cylindrique ou conique, monté sur des anneaux ou autres structures rigides

ANNEXE VI : LA PARTECIPATION À L'ETUDES DES ACTEUR DE LA PÊCHE REPÉRÉS SUR LE TERRITOIRE

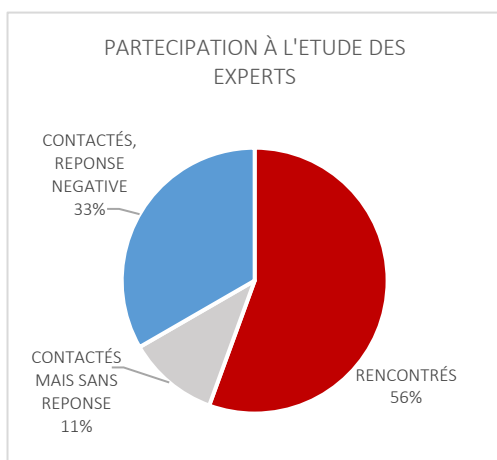
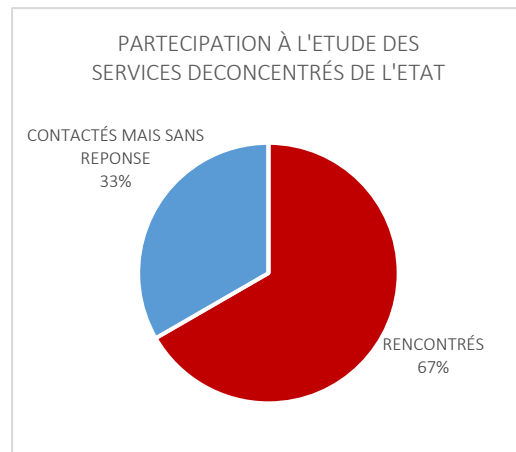
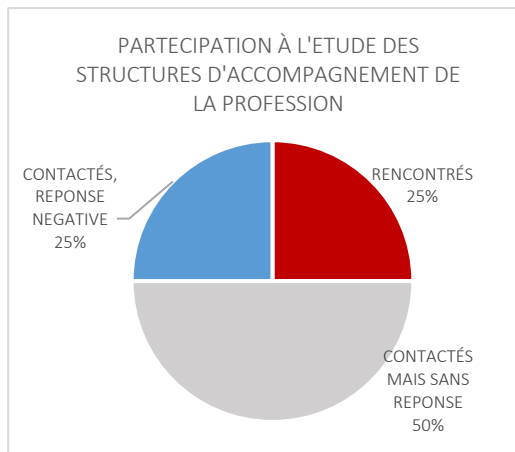


FIGURE 12 Participation à l'étude des acteurs du territoire (Source : données issus de l'enquête de terrain, réalisation : Spadoni Sara)

ANNEXE VII : LA PARTECIPATION À L'ETUDES DES PÊCHEURS DES PRUD'HOMIES VAROISES

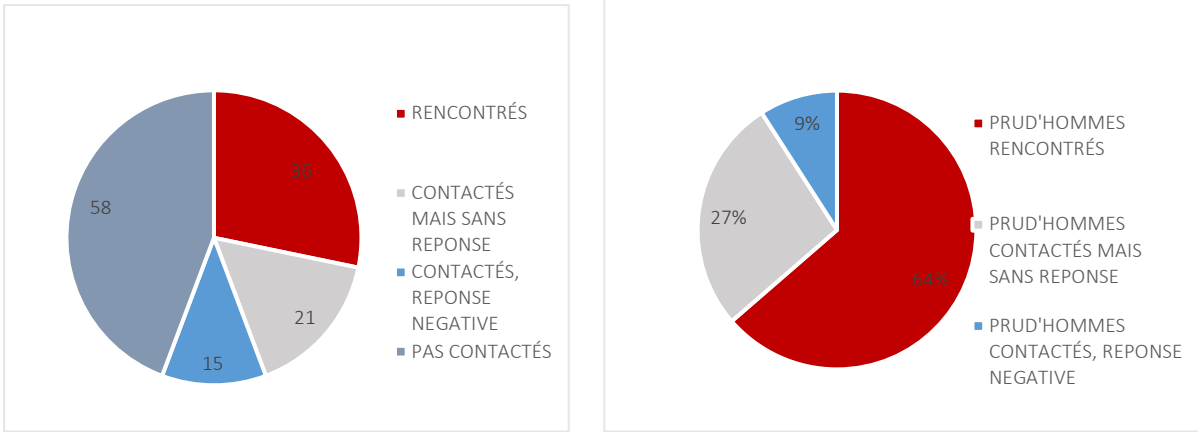


FIGURE 13 Participation à l'étude des professionnels de la pêche (gauche) et des prud'hommes (droite)
(Source : données issus de l'enquête de terrain ; réalisation : Spadoni Sara)

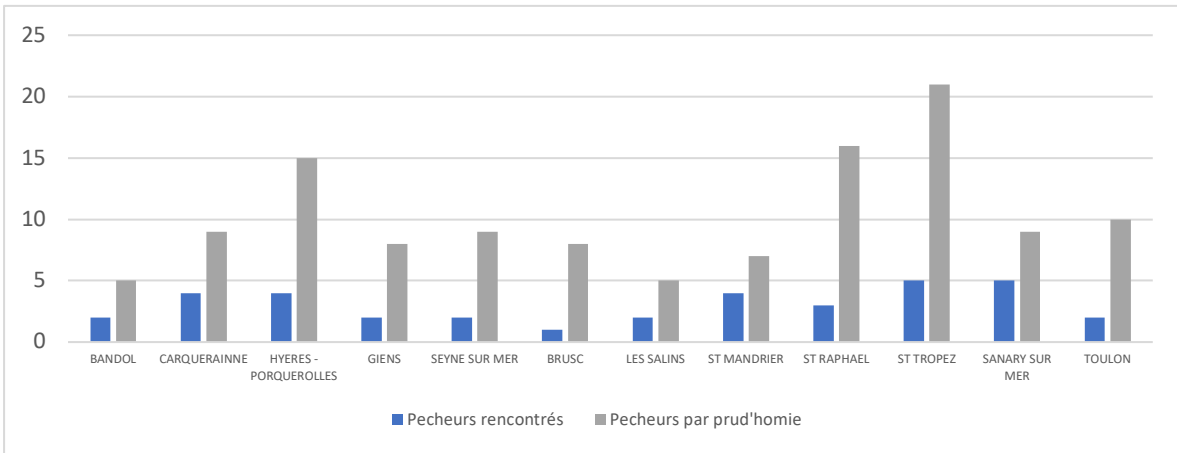


FIGURE 14 Comparaison entre le nombre de pêcheurs rencontrés et le nombre de pêcheurs par prud'homie
(Source : CDPMEMV,2019 ; réalisation : Spadoni Sara)

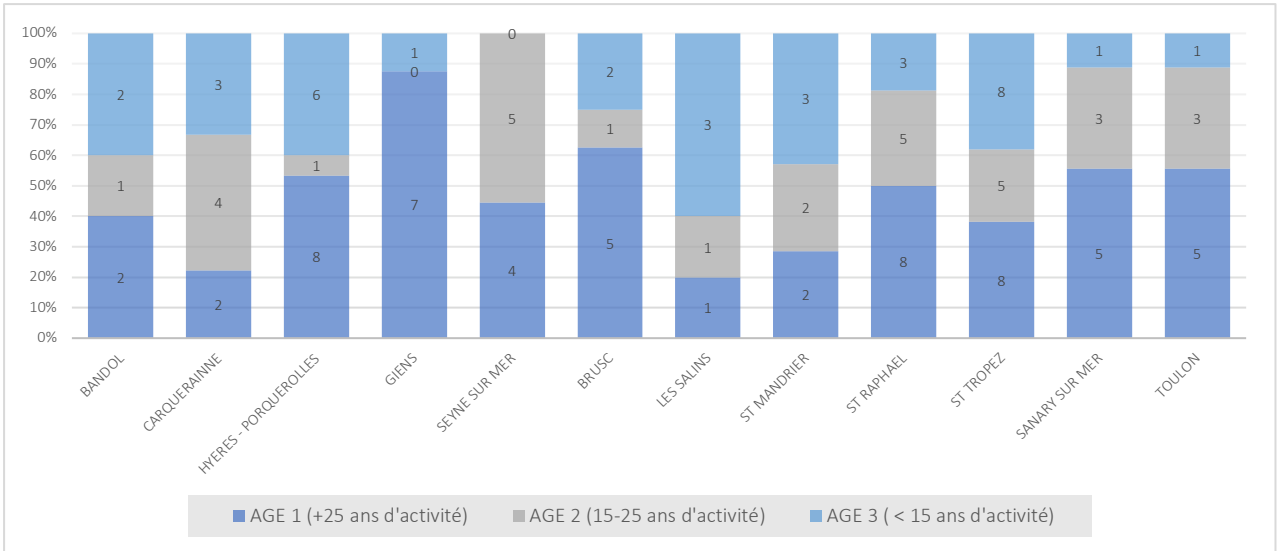


FIGURE 15 Totalité des pêcheurs varois classifiés par temps d'activité et par prud'homme (Source: CDPMEMV, 2019 ; réalisation : Spadoni Sara)

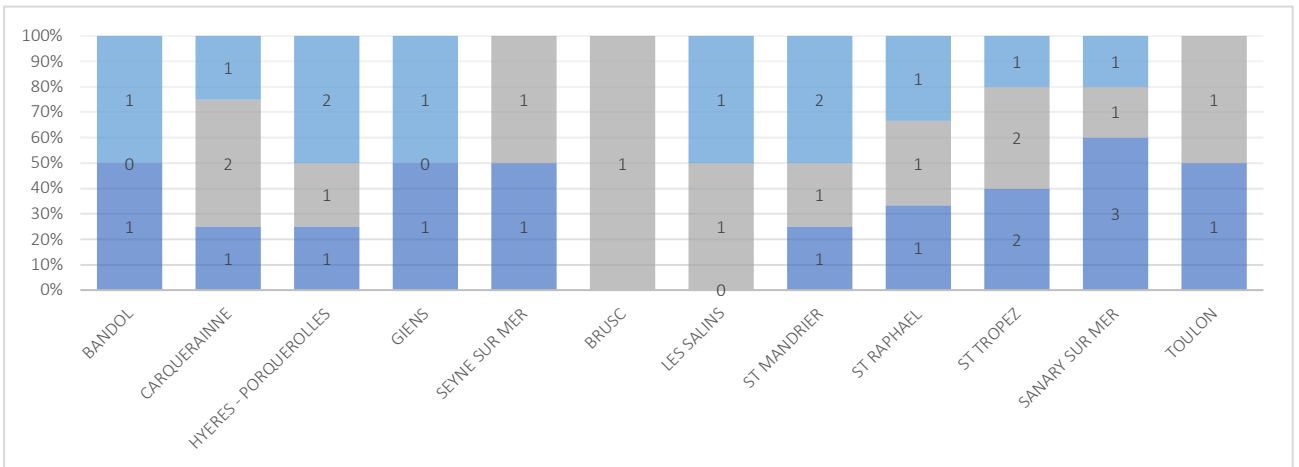




FIGURE 16 Ensemble de pêcheurs rencontrés lors de l'enquête repartis par prud'homme et temps d'activité (Source : données issues de l'enquête de terrain ; réalisation : Spadoni Sara)

 	Diplôme : Master Spécialité : SML-Biologie Spécialisation / option : Sciences halieutiques et aquacoles Enseignant référent : Jean-Eudes Beuret
Auteur(s) : Sara Spadoni Date de naissance* : 20/12/1992	Organisme d'accueil : Planète Mer Adresse : 137 Avenue Clôt Bey 13008 Marseille
Nb pages : Annexe(s) :	Maître de stage : Audrey Lepetit
Année de soutenance : 2020-2021	
Titre français : La prud'homie de pêche: d'institution coutumière à acteur de la cogestion. Les conditions nécessaires pour cette mutation: cas d'étude du Var. Titre anglais : The « <i>prud'homie de pêche</i> » : from customary institution to actor of the co-management. The necessary conditions for this mutation: case study of the Var.	
Résumé : En Méditerranée française, l'organisation du secteur halieutique repose depuis des siècles sur les prud'homies de pêche : des institutions corporatives ayant des prérogatives en matière de gestion de l'activité. Malgré leur longévité, elles sont, aujourd'hui, en crise. Cette étude a pour objectif d'investiguer le rôle des prud'homies de pêche dans le Var afin de sonder si ces structures peuvent devenir des acteurs légitimes de la gestion halieutique et les règlements prud'homiaux des outils de cette gestion, ainsi que les conditions pour y parvenir. L'étude se base sur l'hypothèse que la modernisation et l'adaptation de certains aspects du modèle prud'homal pourraient produire des formes efficaces de gestion collaborative et conduire à des améliorations de la durabilité des pêcheries. Les résultats des entretiens semi-directifs menés auprès des acteurs du territoire ont montré que l'insuffisance de contrôles en mer, la dégradation du rôle de prud'homme et la perte des savoirs traditionnels étaient les principaux freins au fonctionnement des prud'homies. Les acteurs s'accordent sur le fait qu'il est indispensable de garder ces structures sur le territoire, mais aussi que la mise en place des nouveaux moyens de communication, le renforcement des contrôles en mer, la réalisation d'études et d'un suivi scientifique, l'actualisation de règlements prud'homiaux ainsi qu'une harmonisation de ces textes à l'échelle départementale sont des actions nécessaires pour légitimer ces structures en tant qu'acteurs de la gestion halieutique. L'étude montre aussi qu'un système de gestion adaptatif et participatif semble adéquat aux enjeux du territoire.	
Abstract : In the French Mediterranean, the organization of the fishing sector has been based for centuries on the " <i>prud'homies de pêche</i> ": corporate institutions with prerogatives in the management of the activity. Despite their longevity, they are currently in crisis. The aim of this study is to investigate the role of the <i>prud'homies</i> in Var, to assess whether this structure can become a legitimate actor in fisheries management and whether prud'homal's regulations can be used as management's tools, as well as the conditions for achieving this. The study assumes that modernization and adaptation of some aspects of the prud'homal model could produce effective forms of collaborative management and lead to improvements in the sustainability of fisheries. The results of the semi-structured interviews conducted with local stakeholders showed that the lack of control at sea, the degradation of the role of the <i>prud'hommes</i> and the loss of traditional knowledges were the main obstacles to functional <i>prud'homies</i> . The stakeholders agreed that it is essential to keep these structures on the territory, but also that the establishment of new ways of communication, reinforcement of controls, scientific monitoring and studies, updating of prud'homal's regulations as well as harmonization of these texts on a departmental scale are necessary actions to legitimize these structures as actors of the fisheries management. The study also shows that an adaptive and participatory management system seems to be adapted to the challenges of this territory.	
Mots-clés : Cogestion, pêche artisanale, savoirs empiriques, prud'homies de pêche, réglementation, Méditerranée Key Words: Co-management, artisanal fishery, empirical knowledge, prud'homies de pêche, regulations, the Mediterranean Sea	

* Élément qui permet d'enregistrer les notices auteurs dans le catalogue des bibliothèques universitaires

